



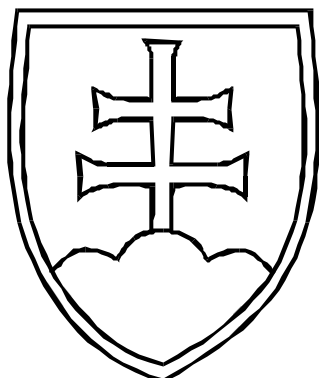
Strasbourg, le 5 décembre 2003

MIN-LANG/PR (2003) 8

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**Rapport périodique initial
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 15 de la Charte**

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE



*Rapport sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
par la République slovaque*

Bratislava 2003

PARTIE I

1. Informations générales sur le processus d'adhésion :

La Charte a été signée au nom de la République slovaque le 20 février 2001 à Strasbourg. Le Conseil national de la République slovaque a donné son consentement à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par sa Résolution n° 1497 du 19 juin 2001. Le Président de la Slovaquie a ratifié la Charte le 20 juillet 2001 et l'instrument de ratification a été déposé près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et enregistré par le depositaire le 5 septembre 2001. La Charte est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998 sur la base de l'article 19, paragraphe 1. Pour la République slovaque, la Charte est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002 sur la base de l'article 19, paragraphe 2. Le texte de la Charte a été publié dans le Recueil des lois sous le n° 588/2001.

L'adhésion de la République slovaque à la Charte s'appuie sur la Déclaration de politique générale du Gouvernement slovaque de 1998 (Partie IV. 4. D. *Politique étrangère*) où le Gouvernement se déclarait favorable à la signature de la Charte. L'article 39 du compte rendu du Conseil des ministres du 12 juillet 2000 rapporte la décision du gouvernement d'autoriser le ministre des Affaires étrangères, en tant que coordinateur des négociations liées aux instruments internationaux, à étudier avec les ministres et secteurs concernés toutes les questions relatives à l'adhésion de la Slovaquie à la Charte.

Au titre des dispositions de l'*article 15* de la Partie IV (Application de la Charte), les Parties présentent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des rapports sur la mise en œuvre de leurs engagements. Le premier de ces rapports doit être présenté dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Charte et les suivants à des intervalles de trois ans après ce premier rapport.

Lors du dépôt de son instrument de ratification, la République slovaque a fait la déclaration suivante :

1. La République slovaque déclare qu'elle appliquera la Charte adoptée conformément à sa Constitution et aux traités internationaux pertinents, qui garantissent l'égalité des citoyens devant la loi indépendamment de leur origine, race, religion ou nationalité, et visent à protéger le patrimoine linguistique européen sans nuire à l'emploi de la langue nationale.

2. La République slovaque déclare que conformément à l'article 1, alinéa b de la Charte, la notion de "territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée" correspond aux municipalités définies par l'arrêté ministériel n° 221/1999 Coll., qui donne la liste des municipalités dans lesquelles les citoyens de la République slovaque appartenant à une minorité nationale représentaient au moins 20 pour cent de la population au 25 août 1999. Ce qui précède concerne aussi l'application de l'article 10 de la Charte.

3. Au titre de l'article 3, paragraphe 1 de la Charte, les "langues régionales ou minoritaires" de la République slovaque sont les suivantes : le bulgare, le tchèque, le croate, le hongrois, l'allemand, le polonais, le rom, le ruthène et l'ukrainien ; l'application des dispositions de la Charte, selon son article 2, paragraphe 2, concerne :

le bulgare, le tchèque, le croate, l'allemand, le polonais et le rom, pour les dispositions suivantes :

Article 8, paragraphe 1, alinéa a) sous-alinéa iii, alinéa b) sous-alinéa iii, alinéa c) sous-alinéa iii, alinéa d) sous-alinéa iii, alinéa e) sous-alinéa ii, alinéa f) sous-alinéa ii, alinéas g), h) et i) ;

Article 9, paragraphe 1, alinéa a) sous-alinéas ii et iii, alinéa b) sous-alinéas ii et iii, alinéa c) sous-alinéas ii et iii, alinéa d) ;

Article 10, paragraphe 1, alinéa a) sous-alinéas iii et iv, paragraphe 2, alinéas b), c), d), f) et g), paragraphe 3, alinéa c), paragraphe 4, alinéas a) et c), paragraphe 5 ;

Article 11, paragraphe 1, alinéa a) sous-alinéa iii, alinéa b) sous-alinéa ii, alinéa c) sous-alinéa ii, alinéa d), alinéa e) sous-alinéa i, alinéa f) sous-alinéa ii, paragraphes 2 et 3 ;

Article 12, paragraphe 1, alinéas a), b), c), d), e), f), et g), paragraphes 2 et 3 ;

Article 13, paragraphe 1, alinéas a), b) et c), paragraphe 2, alinéa c) ;

Article 14, alinéa a) ;

Article 14, alinéa b) uniquement pour le tchèque, l'allemand et le polonais ;

le ruthène et l'ukrainien :

Article 8, paragraphe 1, alinéa a) sous-alinéa ii, alinéa b) sous-alinéa ii, alinéa c) sous-alinéa ii, alinéa d) sous-alinéa ii, alinéa e) sous-alinéa ii, alinéa f) sous-alinéa ii, alinéas g), h) et i) ;

Article 9, paragraphe 1, alinéa a) sous-alinéas ii et iii, alinéa b) sous-alinéas ii et iii, alinéa c) sous-alinéas ii et iii, alinéa d), paragraphe 3 ;

Article 10, paragraphe 1, alinéa a) sous-alinéas iii et iv, paragraphe 2, alinéas b), c), d), f) et g), paragraphe 3, alinéa c), paragraphe 4, alinéas a) et c), paragraphe 5 ;

Article 11, paragraphe 1, alinéa a) sous-alinéa iii, alinéa b) sous-alinéa ii, alinéa c) sous-alinéa ii, alinéa d), alinéa e) sous-alinéa i, alinéa f) sous-alinéa ii, paragraphes 2 et 3 ;

Article 12, paragraphe 1, alinéas a), b), c), d), e), f), et g), paragraphes 2 et 3 ;

Article 13, paragraphe 1, alinéas a), b) et c), paragraphe 2, alinéa c) ;

Article 14, alinéa a) ;

Article 14, alinéa b) uniquement pour l'ukrainien ;

le hongrois :

Article 8, paragraphe 1, alinéa a) sous-alinéa i, alinéa b) sous-alinéa i, alinéa c) sous-alinéa i, alinéa d) sous-alinéa i, alinéa e) sous-alinéa i, alinéa f) sous-alinéa i, alinéas g), h) et i) ;

Article 9, paragraphe 1, alinéa a) sous-alinéas ii et iii, alinéa b) sous-alinéas ii et iii, alinéa c) sous-alinéas ii et iii, alinéa d), paragraphe 2, alinéa a), paragraphe 3 ;

Article 10, paragraphe 1, alinéa a) sous-alinéa ii, paragraphe 2, alinéas a), b), c), d), f) et g), paragraphe 3, alinéas b) et c), paragraphe 4, alinéas a) et c), paragraphe 5 ;

Article 11, paragraphe 1, alinéa a) sous-alinéa iii, alinéa b) sous-alinéa ii, alinéa c) sous-alinéa ii, alinéa d), alinéa e) sous-alinéa i, alinéa f) sous-alinéa i, paragraphes 2 et 3 ;

Article 12, paragraphe 1, alinéas a), b), c), d), e), f), et g), paragraphes 2 et 3 ;

Article 13, paragraphe 1, alinéas a), b) et c), paragraphe 2, alinéa c) ;

Article 14, alinéas a) et b).

4. La République slovaque indique que l'article 8, paragraphe 1, alinéa e) sous-alinéa i s'applique à la formation des enseignants, du clergé, des personnels culturels et éducatifs sans nuire à la formation dispensée dans la langue nationale. Dans ce contexte, la plupart des matières, y compris les matières principales, sont enseignées dans la langue minoritaire concernée en parfaite conformité avec la législation slovaque relative à l'enseignement universitaire.

5. La République slovaque indique que l'article 10, paragraphe 1, alinéa a) sous-alinéa ii, l'article 10, paragraphe 2, alinéa a) et l'article 10, paragraphe 3, alinéa b) seront interprétés de manière à ne pas léser l'utilisation de la langue nationale, conformément à la Constitution de la République slovaque et dans le respect de son système juridique.

6. La République slovaque indique que l'article 12, paragraphe 1, alinéa e) et l'article 13, paragraphe 2, alinéa c) peuvent être appliqués si les effets de cette application ne sont pas contraires aux autres dispositions de la législation slovaque qui interdisent, sur le territoire de la Slovaquie, la discrimination à l'égard des nationaux slovaques dans la cadre des relations professionnelles.

Les objectifs principaux concernant le respect des engagements contenus dans la Charte ont été définis dans la Résolution n° 27 du Gouvernement, du 17 janvier 2001, sur la proposition de signature de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Entre autres points développés dans cette Résolution, le Gouvernement de la République slovaque :

- déclarait son consentement à la signature de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;
- créait le Conseil du Gouvernement de la République slovaque pour les minorités nationales et les groupes ethniques en tant que son organe consultatif conformément à l'article 7, paragraphe 4 de la Charte ;
- chargeait le Vice-Premier ministre P. Csáky de présenter avant le 30 septembre 2001 le rapport général sur les mesures législatives, financières et autres adoptées afin de veiller au respect des engagements de la République slovaque découlant des dispositions de la Charte sélectionnées, en coopération avec les ministres de la Culture, de l'Éducation, de la Justice, de l'Intérieur, de l'Économie, du Travail, des Affaires sociales et de la Famille, de la Santé, de l'Environnement et, enfin, de la Construction et du Développement régional ;
- chargeait le ministre des Affaires étrangères de veiller à ce que le rapport cumulé relatif au respect des engagements de la République slovaque découlant de la Charte soit remis au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ;
- chargeait les ministres de l'Éducation, de la Justice, de l'Intérieur, de la Culture, de l'Économie, du Travail, des Affaires sociales et de la Famille, de la Santé, de l'Environnement et, enfin, de la Construction et du Développement régional de veiller à l'application des dispositions de la Charte qui appartiennent à leurs domaines de compétence respectifs.

2. Les langues régionales et minoritaires au sens de l'article 3, paragraphe 1 de la Charte et la notion de territoire :

Au titre de l'article 3, paragraphe 1 de la Charte, les "langues régionales ou minoritaires" de la République slovaque sont les suivantes : le bulgare, le croate, le tchèque, l'allemand, le hongrois, le polonais, le rom, le ruthène et l'ukrainien.

La République slovaque déclare que conformément à l'article 1, alinéa b de la Charte, la notion de "territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée" correspond aux municipalités définies par l'arrêté ministériel n° 221/1999 Coll., qui donne la liste des municipalités dans lesquelles les citoyens de la République slovaque appartenant à une minorité nationale représentaient au moins 20 pour cent de la population au 25 août 1999. Ce qui précède concerne aussi l'application de l'article 10 de la Charte.

Conformément au paragraphe 2 de la Déclaration de la République slovaque relative au dépôt de son instrument de ratification de la Charte, la notion de "territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée" correspond aux municipalités énumérées en annexe de l'arrêté ministériel n° 221/1999 Coll., qui donne la liste des municipalités dans lesquelles les citoyens de la République slovaque appartenant à une minorité nationale représentent au moins 20 pour cent de la population. 638 municipalités (villes et villages) répondent au critère défini ci-dessus. Elles se répartissent entre six régions et 38 districts de la République slovaque. Neuf d'entre elles sont des municipalités où sont basées des instances locales de l'administration nationale et 15 autres disposent d'antennes de telles instances. Toutes les municipalités mentionnées ci-dessus disposent d'organes d'autonomie locale.

3. Langues dépourvues de territoire

Il n'y a pas dans la législation de la République slovaque de dispositions sur les langues territoriales et dépourvues de territoire. Le critère pertinent est la liste des langues minoritaires et le nombre des habitants d'une municipalité qui pratiquent une telle langue (voir ci-dessus).

4. Paramètres démographiques

Les paramètres démographiques de la structure de la population indiquent que 14,2 % des citoyens slovaques se considèrent comme des membres d'une minorité nationale et/ou d'un groupe ethnique. D'après ces mêmes données, la République slovaque se situerait dans la norme des pays européens du point de vue de la proportion de sa population constituée de minorités nationales et/ou de groupes ethniques.

Les indicateurs démographiques servent de base à la politique menée par la Slovaquie vis-à-vis des minorités nationales dites autochtones. La politique de l'État dans ce domaine a pour rôle premier de préserver l'identité culturelle et linguistique des citoyens membres d'une minorité nationale et de veiller à ce qu'ils ne fassent l'objet d'aucune discrimination dans les domaines social, culturel et éducatif. Il est indéniable que la langue, qui est un des signes majeurs de l'identité culturelle, joue un rôle essentiel dans la sauvegarde et le développement des communautés minoritaires, par la transmission des valeurs et des spécificités culturelles de génération en génération.

Le tableau ci-dessous présente la répartition démographique de la République slovaque. Il montre que la minorité nationale la plus nombreuse est celle des Hongrois (9,7 %), qui vivent principalement dans le sud du pays près de la frontière avec la Hongrie. Concernant la concentration territoriale, les minorités ruthène (0,4 %) et ukrainienne (0,2 %) sont regroupées dans la région de Prešov, où ces deux communautés se trouvent respectivement tout au nord près de la frontière polonaise et à l'est près de la frontière avec l'Ukraine. La minorité polonaise est aussi présente dans la partie septentrionale de cette région, en particulier dans les Hauts Tatras, mais aussi disséminée dans d'autres localités. Le mode d'implantation territoriale des autres minorités nationales autochtones – les Roms (1,7 %), les Allemands (0,1 %), les Bulgares (0,02 %) et en partie les Croates (0,01 %) – est plus au moins concentré, disséminé et irrégulier.

Lors du recensement effectué en mai 2001, 763 601 citoyens slovaques (soit 14,2 % de la population nationale qui est de 5 379 455 habitants) ont déclaré appartenir à une nationalité autre que slovaque. Le tableau ci-dessous indique le nombre des personnes qui ont déclaré

appartenir à telle ou telle minorité nationale lors des recensements de 1980, 1991 et 2001. Il est à noter que les recensements de 1980 et 1991 ont été effectués dans le cadre de la Fédération tchécoslovaque.

Nationalité	1980		1991		2001	
Slovaques	4 317 008	86,5 %	4 519 328	85,7 %	4 614 854	85,8 %
Hongrois	559 490	11,2 %	567 296	10,8 %	520 528	9,7 %
Roms	-	-	75 802	1,4 %	89 920	1,7 %
Tchèques	57 197	1,1 %	52 884	1,0 %	44 620	0,8 %
Ruthènes	-	-	17 197	0,3 %	24 201	0,4 %
Ukrainiens	36 850	0,7 %	13 281	0,3 %	10 814	0,2 %
Allemands	2 918	0,1 %	5 414	0,1 %	5 405	0,1 %
Moraves	-	-	6 442	0,1 %	2 348	0,1 %
Croates	-	-	-	-	890	0,02 %
Polonais	2 053	0,04 %	2 659	0,05 %	2 602	0,04 %
Bulgares	-	-	1 400	0,02 %	1 179	0,02 %
Juifs	-	-	134	0,002 %	218	0,004 %
autres	2 898	0,1 %	3 476	0,06 %	5 350	0,1 %
Non identifiés	10 344	0,2 %	8 782	0,16 %	56 526	1,1 %
Total :	4 991 168	100 %	5 274 335	100 %	5 379 455	100 %

5. Instances et organisations responsables de la protection des langues minoritaires en République slovaque

La République slovaque n'a pas créé d'instance publique spécifiquement chargée de la mise en œuvre de la Charte, y compris pour ce qui concerne la protection des langues régionales ou minoritaires. Celle-ci s'inscrit plus largement dans le cadre de la protection des minorités nationales garantie à différents niveaux, en liaison avec la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au niveau gouvernemental, les questions relatives aux minorités nationales et aux groupes ethniques, y compris la protection des langues minoritaires, sont de la responsabilité du Vice-Premier ministre pour l'Intégration européenne, les Droits de l'homme et les Minorités. Le Conseil du Gouvernement de la République slovaque pour les minorités nationales et les groupes ethniques, organe consultatif chargé de ces questions et créé par la Résolution n° 27 du Gouvernement du 17 janvier 2001, est composé de représentants des minorités nationales. Les ministères, dans leur domaine de compétence, prennent en considération les questions concernées lors de la mise en œuvre de la réglementation judiciaire mentionnée ci-dessus dans la section 1 de cette partie. La Cour constitutionnelle de la République slovaque statue sur les affaires liées aux droits constitutionnels des citoyens, parmi lesquels le droit de pratiquer la langue d'une minorité nationale.

6. La protection juridique (Législation)

La Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, au titre de l'article 7, paragraphe 5 de la Constitution slovaque, prime sur le droit national. Dans le même temps, la Charte est un traité international et une législation interne plus élaborée est nécessaire pour sa mise en œuvre. La plupart des dispositions de droit interne liées aux thèmes contenus dans la Charte ont été adoptées avant la signature. Beaucoup ont été amendées par la suite.

Les principales dispositions de droit interne concernant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ou des langues étrangères et l'emploi des noms et prénoms, noms de localités, de rues et d'autres lieux publics étrangers sont les suivantes :

A) Droit constitutionnel :

1. Loi constitutionnelle n° 23/1991 Coll. promulguant la Déclaration des droits et libertés fondamentaux (en particulier les articles 25 et 27) ;
2. Constitution de la République slovaque n° 460/1992 Coll. telle qu'amendée par les lois constitutionnelles n°s 244/1998 Coll., 9/1999 Coll. et 90/2001 Coll. (ci-après désignée la "Constitution slovaque") à l'article 6, l'article 34 sections 1 et 2 et l'article 47 section 4 ;
3. Aspect linguistique de l'exercice des droits et libertés fondamentaux – PL. de la Cour constitutionnelle 8/96 (Recueil n° 14/97 des décisions et résolutions de la Cour constitutionnelle de la République slovaque)

B) Éducation

1. Loi n° 29/1984 Coll. sur le système scolaire primaire et secondaire, telle qu'amendée et republiée dans la loi n° 350/1994 Coll. (articles 3 et 3a) ;
2. Décret n° 536/1991 Coll. du ministère de l'Éducation sur la création et le fonctionnement des écoles confessionnelles ;
3. Loi n° 542/1990 Coll. sur l'administration d'État dans le secteur éducatif et l'autonomie scolaire, telle qu'amendée ;
4. Arrêté ministériel n° 113/1991 Coll. sur l'attribution de crédits publics aux établissements scolaires privés ;
5. Décret du ministère de l'Éducation et des Sciences n° 102/1991 Coll. sur l'achèvement de l'éducation dans les écoles secondaires, les écoles secondaires professionnelles et les centres d'apprentissage tel qu'amendé ;
6. Loi n° 279/1993 Coll. sur les équipements scolaires telle qu'amendée (articles 2 et 2a) ;
7. Décret n° 280/1994 Coll. du ministère de l'Éducation sur les écoles privées (articles 3 et 6) ;
8. Décret n° 353/1994 Coll. du ministère de l'Éducation sur les équipements de l'éducation préscolaire (article 3 paragraphe 3, articles 4 et 7) ;
9. Décret n° 145/1995 Coll. du ministère de l'Éducation sur l'inscription dans les écoles secondaires, tel qu'amendé ;
10. Décret n° 217/1999 Coll. du ministère de l'Éducation sur la documentation pédagogique ;
11. Décret n° 32/2000 Coll. du ministère de l'Éducation sur l'inspection des écoles ;
12. Loi n° 416/2001 Coll. sur la délégation de certains pouvoirs et responsabilités de l'État vers les municipalités et les régions, telle qu'amendée (article 3, paragraphe 3) ;
13. Loi n° 334/2002 Coll., article II portant amendement à la loi n° 29/1984 Coll. telle qu'amendée (Loi sur l'école) (article 51a)

C) Pouvoir judiciaire :

1. Loi n° 141/1961 Coll. sur la procédure judiciaire pénale (Code de procédure pénale) (article 2 paragraphe 14, article 28, article 55 et article 434) ;
2. Code de procédure judiciaire civile n° 99/1963 Coll. (article 18, article 141) ;
3. Loi n° 38/1993 Coll. sur l'organisation de la Cour constitutionnelle de la République slovaque, la procédure devant cette Cour et le statut de ses juges, telle qu'amendée par la loi n° 293/1995 Coll. (article 23) ;

4. Loi n° 335/1991 Coll. sur les tribunaux et les juges (article 7 paragraphe 3) ;
5. Loi n° 36/1967 Coll. sur les experts et interprètes, telle qu'amendée ;

D) Administration publique nationale :

1. Loi n° 71/1967 Coll. sur la procédure judiciaire administrative (dans le prolongement de la loi n° 184/1999 Coll. sur l'utilisation des langues des minorités nationales) ;
2. Loi n° 83/1990 Coll. sur la réunion des citoyens, telle qu'amendée ;
3. Loi n° 84/1990 Coll. sur la liberté de réunion, telle qu'amendée par la loi n° 175/1990 Coll. ;
4. Loi n° 85/1990 Coll. sur le droit de pétition, telle qu'amendée ;
5. Loi n° 300/1993 Coll. sur les noms et prénoms, telle qu'amendée ;
6. Loi n° 154/1994 Coll. sur l'état-civil ;
7. Loi n° 191/1994 Coll. sur les noms et signalisations des municipalités dans les langues minoritaires ;
8. Loi n° 270/1995 Coll. sur la langue nationale de la République slovaque, telle qu'amendée par la Décision de la Cour constitutionnelle publiée sous le n° 260/1997 Coll. et la loi n°5/1999 ;
9. Loi n° 52/1998 Coll. sur la protection des données personnelles dans les systèmes informatiques, telle qu'amendée par la loi n° 241/2001 Coll. ;
10. Loi n° 152/1998 Coll. sur les plaintes ;
11. Loi n° 184/1999 Coll. sur l'utilisation des langues des minorités nationales ;
12. Arrêté ministériel n° 221/1999 Coll. donnant la liste des localités dans lesquelles les citoyens appartenant à une minorité nationale représentent au moins 20 % de la population ;
13. Loi n° 211/2000 Coll. sur la liberté d'accès à l'information ;
14. Loi n° 564/2001 Coll. sur la défense publique ;
15. Loi n° 612/2002 Coll. – version intégrale de la loi 369/1990 Coll. sur l'organisation municipale (article 1a, article 2b et article 4, paragraphe 3 r) ;

E) Médias :

1. Loi n° 254/1991 Coll. sur la Télévision slovaque ;
2. Loi n° 255/1991 Coll. sur la Radio slovaque ;
3. Loi n° 308/2000 Coll. sur la radiodiffusion et la retransmission et sur l'amendement de la loi n° 195/2000 sur les télécommunications (article 16 g, article 49 paragraphe 4 f) ;

F) Vie culturelle, économique et sociale :

1. Loi n° 634/1992 Coll. sur la protection des consommateurs ;
2. Loi n° 270/1995 Coll. sur la langue nationale de la République slovaque, telle qu'amendée ;
3. Loi n° 384/1997 Coll. sur les théâtres (article 3 paragraphe 3) ;
4. Loi n° 312/2002 Coll. sur la fonction publique, telle qu'amendée (article 14) ;
5. Loi n° 313/2002 Coll. sur la fonction publique, telle qu'amendée ;
6. Arrêté ministériel n° 117/2002 Coll. sur les obligations spécifiques en matière de sécurité et de santé professionnelles dans l'excavation et l'extraction des minéraux hors cote ;

Pour être tout à fait exhaustif, il faut encore mentionner les conventions multilatérales internationales ci-dessous, par lesquelles la République slovaque est liée et qui s'ajoutent à la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires (publiée sous le n° 588/2001 dans le Recueil des lois slovaques) :

- a) Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, publiée sous le n° 209/1992 Coll. ;
- b) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, publiée sous le n° 95/1974 Coll. ;
- c) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, publié sous le n° 120/1976 Coll. ;
- d) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, publié sous le n° 120/1976 Coll. ;
- e) Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, publiée sous le n° 160/1998 Coll. ;
- f) Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, publiée sous le n° 78/2001 Coll.

7. Organisations ayant contribué à la rédaction du Rapport sur la mise en œuvre

Les organes concernés de l'administration nationale de la République slovaque ont participé à l'élaboration du présent rapport, notamment l'Office gouvernemental et les ministères, entre autres, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Justice, de l'Éducation, de la Culture, du Travail, des Affaires sociales et de la Famille, de la Santé et de l'Économie.

8. Mesures adoptées pour l'amélioration de l'information publique concernant les droits et obligations découlant de l'application de la Charte

Le texte de la Charte a été publié en slovaque dans le Recueil des lois sous le n° 588/2001.

PARTIE II

Objectifs et principes poursuivis conformément au paragraphe 1 de l'article 2

Article 7 – Objectifs et principes

1. *"En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :*

- a) *la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;*
- b) *le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;*
- c) *la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;*
- d) *la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;*
- e) *le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ;*
- f) *la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;*
- g) *la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;*
- h) *la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;*
- i) *la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États.*

2. *Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.*

3. *Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.*

4. *En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.*

5. *Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.*”

Politique :

À travers sa politique des minorités, le Gouvernement slovaque s'efforce de réaliser ses objectifs-clés et de respecter le principe fondamental de la protection des membres des minorités nationales, en particulier :

- garantir l'égalité de tous les citoyens devant la loi, c'est-à-dire garantir les droits et libertés fondamentaux de tous les citoyens de la République slovaque sans considération de sexe, de race, de couleur, de langue, de croyance ou religion, de convictions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, d'appartenance à une nation ou à un groupe ethnique, de fortune, de naissance ni d'aucune autre situation.
- garantir la pleine intégration de tous les citoyens dans la société ;
- garantir la sauvegarde des valeurs culturelles des minorités nationales en tant que composante du patrimoine culturel de l'État.

Les minorités nationales de République slovaque ont une vie culturelle très riche qui s'exprime au travers des associations culturelles des minorités et de leurs activités. Ces organisations coordonnent de manière libre, active et indépendante les activités de nombreux ensembles et clubs et toute une gamme d'événements éducatifs et culturels de grande valeur. Au large éventail d'activités menées par les troupes et les clubs d'amateurs viennent s'ajouter celles des comédiens, danseurs et chanteurs professionnels, des maisons d'édition, des musées et de la presse, périodique ou non, des minorités.

Législation :

En République slovaque, la mise en œuvre et l'application de la Charte s'appuient, du point de vue de la législation, sur les dispositions de la Constitution slovaque (loi n° 460/1992 Coll. telle qu'amendée par les lois constitutionnelles n°s 244/1998 Coll., 9/1999 Coll. et 90/2001 Coll.), notamment les articles 6 et 34.

L'article 6 de la Constitution slovaque est le suivant : "(1) *Le slovaque est la langue nationale de la République slovaque. (2) L'utilisation de langues autres que la langue nationale dans les communications officielles devra être définie par la loi.*" Cette disposition constitutionnelle est reprise de manière détaillée dans les deux lois suivantes : (1) la loi n° 270/1995 Coll. sur la langue nationale de la République slovaque, qui régleme

l'utilisation de la langue nationale dans les domaines de l'éducation (article 4), du pouvoir judiciaire (article 7), de l'administration publique nationale (article 3), des médias et de la culture (article 5), des services économiques et de la santé (article 8) ; (2) la loi n° 184/1999 Coll. sur l'utilisation des langues des minorités nationales, qui régleme l'utilisation de ces langues, notamment dans le cadre des communications officielles.

L'article 33 de la Constitution slovaque stipule que *"l'appartenance d'une personne à une minorité nationale ou un groupe ethnique quelconque ne peut lui être préjudiciable"*. L'article 34, paragraphe 1 de la Constitution déclare que *"les citoyens qui composent les minorités nationales ou groupes ethniques de la République slovaque doivent pouvoir s'épanouir pleinement, et jouir en particulier du droit de développer leur culture avec les autres membres de leur minorité ou groupe ethnique, du droit de diffuser et recevoir des informations dans leur langue maternelle, du droit de se regrouper au sein d'associations de minorités nationales et, enfin, du droit de créer et diriger des institutions éducatives et culturelles."* En outre, le paragraphe 2 de cet article stipule *"... en plus du droit de maîtriser la langue nationale, a) le droit à une éducation dans leur langue, b) le droit d'utiliser leur langue dans les communications officielles, c) le droit de participer au règlement des questions relatives aux minorités nationales et aux groupes ethniques."* Ces dispositions sont reprises dans le détail dans la loi n° 184/1999 Coll. sur l'utilisation des langues des minorités nationales qui, avec d'autres lois auxquelles elle fait référence, traite des dispositions de la Charte concernant les domaines de l'administration publique nationale (articles 2, 3 et 7 ; pour le tchèque, articles 6 et 7), des noms de rues et autres éléments géographiques locaux, des informations importantes, de l'obligation que les réglementations judiciaires de portée générale soient aussi diffusées dans les langues minoritaires (article 4) et du pouvoir judiciaire. L'arrêté ministériel n° 221/1999 Coll. donnant la liste des municipalités dans lesquelles les citoyens slovaques appartenant à une minorité nationale représentent au moins 20 % de la population recense la présence des langues minoritaires suivantes en République slovaque : le hongrois, l'allemand, l'ukrainien, le ruthène et le rom.

L'article 44 de la Constitution slovaque énonce ensuite l'obligation pour chacun *"de protéger et mettre en valeur l'environnement et le patrimoine culturel."*

Le préambule à la loi n° 184/1999 Coll. sur l'utilisation des langues des minorités nationales déclare ce qui suit :

"eu égard à la Constitution de la République slovaque et aux traités par lesquels la République slovaque est liée, respectant la protection et le développement des droits et libertés fondamentaux des citoyens de la République slovaque qui appartiennent à une minorité nationale, ... pleinement conscient de l'importance des langues maternelles des citoyens de la République slovaque qui appartiennent à une minorité nationale, en tant que manifestation du patrimoine culturel de l'État,"

La République slovaque applique le principe inscrit dans la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires visant à faciliter l'expression orale et écrite dans ces langues, conformément à la formulation de l'article 34 paragraphe 2 de la Constitution slovaque et dans le sens de la législation en vigueur suivante :

"Outre le droit de maîtriser la langue nationale, les citoyens membres d'une minorité nationale ou d'un groupe ethnique ont aussi, dans des conditions définies par la loi, les droits suivants :

- a) *le droit à une éducation dans leur langue,*
- b) *le droit d'utiliser leur langue dans les communications officielles,*
- c) *le droit de participer au règlement des questions relatives aux minorités nationales et groupes ethniques."*

a) Le droit à une éducation dans la langue minoritaire ou étrangère est réglementé par la loi n° 29/1984 Coll. sur le système scolaire primaire et secondaire, telle qu'amendée (la "loi sur l'école"), en particulier dans les articles 3 et 3a. D'après l'article 3 "l'éducation est dispensée dans la langue nationale. Les citoyens des minorités tchèque, hongroise, allemande, polonaise et ukrainienne (ruthène) ont le droit à une éducation dans leur langue dans la mesure où elle sert l'intérêt de leur développement national." D'après l'article 3a "l'éducation à partir de la 5^e année d'école primaire et dans le secondaire peut aussi être dispensée dans une langue étrangère avec le consentement du ministre de l'Éducation. Dans les écoles ou les classes où l'instruction se fait dans une langue étrangère, la langue et la littérature slovaques doivent être enseignées en tant que matière. Dans le cadre de cette loi, on entend par langue étrangère la langue d'un État étranger avec lequel la République slovaque a conclu un accord culturel stipulant la création d'une classe ou d'une école où la langue de cet État est la deuxième langue de l'enseignement.

b) Concernant le droit d'utiliser les langues des minorités nationales dans les communications officielles, la République slovaque déclarait dans la deuxième clause lors du dépôt de son instrument de ratification que conformément à l'article 1b de la Charte, la notion de "*territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée*" correspond aux municipalités définies par l'arrêté ministériel n° 221/1999 Coll., qui donne la liste des municipalités dans lesquelles les citoyens de la République slovaque appartenant à une minorité nationale représentaient au moins 20 pour cent de la population au 25 août 1999, liste qui vaut aussi pour la mise en œuvre de l'article 10 de la Charte. Du fait de ces conditions préalables, les membres des minorités nationales ne peuvent en fait exercer ce droit que dans leurs rapports avec les instances locales de l'administration nationale, c'est-à-dire auprès des services régionaux et des autorités municipales. Il en va de même pour la promulgation des décisions. Les documents publics ne peuvent être promulgués que dans la langue nationale (voir ci-dessous).

Les règles d'utilisation des langues des minorités nationales dans les communications officielles impliquant des membres de telles minorités sont énoncées dans les dispositions de la loi n° 184/1999 Coll. sur l'utilisation des langues des minorités nationales. Toutefois, concernant l'utilisation d'une langue minoritaire devant les tribunaux, l'article 5 paragraphe 1 de la loi susmentionnée renvoie à des lois spécifiques (le Code de procédure judiciaire civile, le Code de procédure pénale, la loi sur la Cour constitutionnelle de la République slovaque et la loi sur les tribunaux et les juges) :

(1) Le droit d'utiliser une langue minoritaire devant les tribunaux et dans les autres domaines est régi par des lois spécifiques.

Au titre de l'article 6 de la Constitution slovaque, le slovaque est la langue nationale sur le territoire de la République slovaque :

(1) Le slovaque est la langue nationale sur le territoire de la République slovaque.

(2) *L'utilisation d'autres langues dans les rapports avec les autorités est régie par la loi.*

L'utilisation de la langue nationale dans les procédures de droit administratif et judiciaire est régie par l'article 7 de la loi n° 270/1995 Coll. sur la langue nationale, telle qu'amendée :

(1) *La communication entre les tribunaux et les citoyens, la procédure judiciaire, la procédure de droit administratif, les décisions et les protocoles des tribunaux et des instances de droit administratif se font et sont publiés dans la langue nationale.*

(2) *Les droits des membres des minorités nationales et des groupes ethniques ou ceux des étrangers qui ne maîtrisent pas la langue nationale, énoncés dans des législations spécifiques, demeurent inchangés.*

En ce qui concerne ces dispositifs juridiques, la résolution suivante prise par la Cour constitutionnelle de la République slovaque le 1^{er} avril 1996 (dossier n° I. US 19/96) doit être prise en considération :

"L'obligation de respecter les dispositions de la loi qui régit l'utilisation de la langue nationale ne constitue pas une violation du droit fondamental de tout citoyen appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique d'utiliser sa langue pour la communication officielle puisque la Constitution slovaque stipule que les conditions de l'exercice de ce droit sont régies par des lois spécifiques."

Ce qui précède signifie que l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire en République slovaque dans les procédures civiles, pénales et administratives dépend directement de l'application de l'article 5 de la loi sur l'utilisation des langues des minorités nationales et de l'article 7 de la loi sur la langue nationale, à laquelle s'ajoutent des dispositions de procédure spécifiques qui prévoient l'utilisation de telles langues conformément à l'article 47, paragraphe 4 de la Constitution slovaque :

"Toute personne qui déclare ne pas maîtriser la langue utilisée pour une procédure, telle que définie à l'article 2, a droit à un interprète."

Outre l'article de la Constitution slovaque cité ci-dessus, l'article 47 paragraphe 2 de celle-ci stipule ce qui suit :

"Chacun a droit à une aide juridique dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une procédure menée devant les instances de l'administration nationale ou publique. Ce droit est garanti depuis le tout début de la procédure, sous des conditions définies par la loi."

Cet article a pour objectif de garantir l'égalité entre les parties lors d'une procédure, conformément à l'article 47 paragraphe 3 de la Constitution slovaque :

"Toutes les parties à une procédure telle que définie à l'article 2 sont égales."

L'application de ce principe dans les procédures civiles et pénales s'illustre dans la législation qui prévoit le droit à un interprète pour toute personne qui déclare ne pas comprendre la langue nationale. Ce droit s'applique indéniablement à tout citoyen de la République slovaque qui déclare ne comprendre qu'une langue régionale ou minoritaire. Ce qui précède signifie que la langue nationale est utilisée dans les procédures judiciaires, pour la communication écrite et orale. Toute personne qui déclare ne pas comprendre la langue nationale a droit à un

interprète conformément au système juridique en vigueur. Ce principe est aussi exprimé dans l'article 7, paragraphe 3 de la loi sur les tribunaux et les juges :

"Chacun peut communiquer dans sa langue maternelle lors d'une procédure judiciaire. La loi stipule dans quels cas les frais d'interprétation doivent être pris en charge par l'État."

Le système juridique slovaque respecte pleinement l'engagement d'éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. Cet engagement se reflète aussi dans l'article 33 de la Constitution slovaque, qui stipule ce qui suit :

"L'appartenance d'une personne à une minorité nationale ou un groupe ethnique quelconque ne peut lui être préjudiciable".

Cette disposition générale indique aussi que l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire en tant qu'un des aspects de l'appartenance à une minorité nationale ou un groupe ethnique ne doit être préjudiciable à personne. L'article 12 de la Constitution slovaque peut aussi être interprété dans ce sens :

(1) *"Les personnes sont libres et égales en dignité et en droits. Les droits et libertés fondamentaux sont inviolables, inaliénables, garantis par la loi et imprescriptibles.*

(2) *Les droits et libertés fondamentaux sont garantis à tous sur le territoire de la République slovaque sans considération de sexe, de race, de couleur, de langue, de croyance ou religion, de convictions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, d'appartenance à une nation ou à un groupe ethnique, de fortune, de naissance ni d'aucune autre situation. Nul ne peut être lésé, favorisé ni subir de discriminations sur ces fondements.*

(3) *Toute personne a le droit de décider librement de sa nationalité. Toute influence sur cette décision et toute autre forme de pression dans un but d'assimilation sont interdites.*

(4) *Nul ne peut voir ses droits restreints parce qu'il défend ses droits et libertés fondamentaux."*

Ce qui précède signifie que le système juridique applicable ne constitue aucunement un fondement juridique permettant d'établir des différences concernant l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire. Dans ce domaine, il est aussi à noter qu'en République slovaque aucune disposition concernant les procédures judiciaires n'établit de telles différences ou distinctions visant à décourager l'utilisation de ces langues.

La loi n° 254/1991 Coll. sur la télévision slovaque et la loi n° 255/1991 sur la radio slovaque contiennent la réglementation suivante :

Article 3 paragraphe 3 "la Télévision slovaque assure au moyen de la radiodiffusion dans les langues maternelles le respect des intérêts des minorités nationales et des groupes ethniques de la République slovaque."

Article 5 paragraphe 2 "la Radio slovaque assure au moyen de la radiodiffusion dans les langues maternelles le respect des intérêts des minorités nationales et des groupes ethniques de la République slovaque."

La loi n° 191/1994 Coll. sur les noms et signalisations des municipalités dans les langues minoritaires stipule (article 1 paragraphe 1) que "les municipalités où les membres d'une minorité nationale constituent au moins 20 % de la population (désignées ci-après "municipalité") doivent être identifiées dans la langue de cette minorité nationale sur une signalisation routière distincte indiquant l'entrée et la sortie de la municipalité." "(3) La liste des noms des municipalités dans la langue des minorités nationales est donnée en annexe à cette loi ; les noms des municipalités sont de nature locale" "Paragraphe 3 (1) Une municipalité peut décider au moyen d'un vote de sa population de modifier le nom qui lui est donné dans l'Annexe à la présente loi et peut ainsi décider de son nom dans la langue de la minorité nationale, si ce nom n'est pas mentionné dans l'Annexe." D'après l'article 3 paragraphe (3) "les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux municipalités dont les noms ont été modifiés au cours des périodes 1867 - 1918 ou 1938 - 1945." Cette loi pose ainsi une exception au principe susmentionné dans les cas où le critère d'un certain pourcentage de la population est rempli. C'est notamment le cas pour les municipalités de Gabèíkovo, Štúrovo, Kollárovo, Sládkovièovo ou Jesenské.

Il convient, pour la clarté de cette présentation, d'exposer dans ses grandes lignes la loi n° 270/1995 Coll. sur la langue nationale de la République slovaque, qui définit ce qui suit :

"Article 3 Utilisation de la langue nationale dans les contacts officiels

(1) Les instances et organisations nationales, les instances territoriales autonomes et les instances des institutions publiques et juridiques (désignées ci-après simplement organes publics et juridiques) utilisent obligatoirement la langue nationale dans le cadre de leurs activités sur l'ensemble du territoire de la République slovaque. Une bonne connaissance de la langue nationale, oralement et à l'écrit, est une condition préalable pour obtenir un emploi ou un engagement professionnel analogue et pour envisager d'exercer l'emploi convenu dans une activité professionnelle déterminée au sein des organes juridiques et publics.

(2) Les employés et fonctionnaires des instances publiques et judiciaires, ceux des transports et des communications ainsi que les membres des forces armées, des corps de sécurité, des autres corps armés et du corps des pompiers utilisent la langue nationale pour les communications officielles.

(3) La langue nationale est celle :

a) dans laquelle sont publiés les lois, les arrêtés ministériels et les autres réglementations juridiques de portée générale, y compris celles des instances territoriales autonomes, les décisions et autres actes publics ;

b) dans laquelle sont conduites les négociations des instances juridiques et publiques ;

c) de la totalité des activités officielles (état-civil, procès-verbaux, résolutions, statistiques, bilans, rapports officiels, avis publics, etc.) et des activités publiques des églises et des communautés religieuses ;

d) des noms officiels des municipalités et de leurs quartiers, des noms de rues et autres espaces publics, des autres noms géographiques ainsi que des informations données sur les cartes nationales y compris le cadastre ; les noms des municipalités dans d'autres langues est traité dans une loi spéciale ;

e) des publications des municipalités. Une autre langue peut-être utilisée pour donner une traduction du texte en langue nationale.

(4) Les instances juridiques et publiques et les organisations créées par elles ont l'obligation d'utiliser la langue nationale dans tous les systèmes d'information et pour leurs relations mutuelles.

(5) Abrogé depuis le 4 octobre 1997."

La formulation originale du paragraphe (5) était la suivante : "Les documents écrits adressés par des citoyens aux instances publiques et judiciaires sont présentés dans la langue nationale." Cette disposition a été abrogée en raison de la décision prise en 1997 par la Cour constitutionnelle de la République slovaque, selon laquelle la disposition contenue dans l'article 3 paragraphe 5 de la loi (en liaison avec celle que contient l'article 12 qui définit son champ d'application comme étant les nationaux slovaques membres d'une minorité nationale ou d'un groupe ethnique) ne correspondait pas à l'article 34 paragraphe 2b de la Constitution slovaque qui stipule que "(2) En plus du droit de maîtriser la langue nationale, les citoyens membres des minorités nationales ou des groupes ethniques ont aussi, dans des conditions définies par la loi, un... b) droit d'utiliser leur langue dans les communications officielles." L'article 12 de la loi sur la langue nationale a abrogé la loi originale du Conseil national slovaque n° 428/1990 Coll. sur la langue officielle en République slovaque.

"(6) Tout citoyen de la République slovaque a le droit d'adapter librement ses nom et prénoms conformément à l'orthographe slovaque.

Article 4

Utilisation de la langue nationale dans les écoles

(1) L'apprentissage de la langue nationale est obligatoire dans toutes les écoles primaires et secondaires. Une langue autre que la langue nationale peut être utilisée pour l'enseignement et les examens dans la mesure où des réglementations spéciales le permettent.

(2) Les personnels pédagogiques de toutes les écoles et tous les établissements scolaires du territoire de la République slovaque, à l'exception des enseignants et chargés de cours étrangers, doivent parler et utiliser la langue nationale à l'oral et à l'écrit.

(3) L'ensemble de la documentation pédagogique est rédigé dans la langue nationale.

(4) Les manuels et autres supports pédagogiques utilisés pour l'enseignement en République slovaque sont publiés dans la langue nationale, parallèlement aux manuels et supports

pédagogiques utilisés pour étudier les langues minoritaires et étrangères. Leur publication et leur utilisation sont régies par des réglementations spécifiques.

(5) Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas à l'utilisation de la langue nationale dans les cours d'université, à l'étude des autres langues ou à l'éducation dans une langue autre que la langue nationale 8) ni à l'utilisation des manuels et autres supports pédagogiques dans les cours d'université.

Article 5

L'utilisation de la langue nationale dans les médias d'information et lors des manifestations culturelles et des rassemblements publics

(1) La langue des programmes de radio et de télévision est la langue nationale sur tout le territoire de la République slovaque, sauf dans les cas suivants :

- a) les programmes de radio dans d'autres langues et les programmes de télévision en langue étrangère constitués d'œuvres audiovisuelles et d'autres enregistrements audiovisuels sous-titrés dans la langue nationale ou respectant d'une autre manière l'obligation de compréhensibilité générale du point de vue de la langue nationale,
- b) la programmation en langue étrangère diffusée par la radio slovaque à destination des pays étrangers, les cours de langue à la radio et à la télévision et les programmes ayant une orientation analogue,
- c) les programmes musicaux accompagnés de textes originaux.

Les programmes diffusés dans les langues des minorités nationales et des minorités ethniques sont couverts par des réglementations spécifiques.

(2) Les œuvres audiovisuelles dans d'autres langues destinées aux enfants jusqu'à 12 ans doivent être doublées dans la langue nationale.

(3) Les opérateurs de programmes de radio et de télévision, les annonceurs, les animateurs et les journalistes sont obligés d'utiliser la langue nationale dans leurs émissions.

(4) La programmation des stations régionales et locales, des stations de radio et de leurs services se font en principe dans la langue nationale. D'autres langues peuvent être utilisées avant la diffusion d'une émission donnée en langue nationale.

(5) Les publications périodiques et non périodiques paraissent dans la langue nationale. La publication dans des langues différentes est traitée par des réglementations spéciales,

(6) Les publications occasionnelles destinées au public, les catalogues des galeries et musées, des bibliothèques, les programmes des cinémas, des théâtres, des concerts et d'autres manifestations culturelles sont publiés dans la langue nationale. Le cas échéant, ils peuvent contenir des traductions dans différentes langues.

(7) Les manifestations culturelles et éducatives utilisent la langue nationale, ou une autre langue si elles respectent l'obligation de compréhensibilité générale du point de vue de la langue nationale. Font exception les manifestations culturelles des minorités nationales et des groupes ethniques, des artistes étrangers invités et des œuvres musicales accompagnées de textes originaux. La présentation accompagnant ces programmes se fera en premier lieu dans la langue nationale.

(8) Chaque participant à un rassemblement ou une conférence organisé sur le territoire de la République slovaque a le droit de présenter son allocution dans la langue nationale.

Article 6

Utilisation de la langue nationale dans les forces de l'ordre, l'armée et le corps des pompiers

(1) La langue nationale est utilisée pour les relations officielles dans l'Armée de la République slovaque, les forces du ministère de l'Intérieur, le corps de la Police, les services de renseignement slovaques, le corps des gardiens de prison et de justice de la République slovaque, la police ferroviaire de la République slovaque et la police municipale.

(2) La langue nationale est celle de l'ensemble des activités et de la documentation des forces armées, des corps de sécurité, des autres corps armés et du corps des pompiers.

(3) Les dispositions contenues dans le paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'armée de l'air lors des opérations de vol ni aux activités internationales des forces armées.

Article 7

Utilisation de la langue nationale dans les procédures judiciaires et administratives

(1) La communication entre les tribunaux et les citoyens, la procédure judiciaire, la procédure de droit administratif, les décisions et les procès-verbaux des tribunaux et des instances de droit administratif se font et sont publiés dans la langue nationale.

(2) Les droits des membres des minorités nationales et des groupes ethniques ou ceux des étrangers qui ne maîtrisent pas la langue nationale, conformément aux législations spécifiques 12) demeurent inchangés.

Article 8

Utilisation de la langue nationale dans l'économie, les services et le système de santé

(1) Dans l'intérêt du consommateur, l'utilisation de la langue nationale est obligatoire dans les indications relatives au contenu des produits nationaux ou importés, dans les modes d'emploi, en particulier ceux des produits alimentaires et pharmaceutiques, dans les conditions de garantie et les autres informations destinées aux consommateurs. 13)

(2) Les documents juridiques écrits relatifs aux relations publiques ou judiciaires ou aux relations professionnelles analogues sont rédigés dans la langue nationale.

(3) La documentation financière ou technique, les normes techniques slovaques, les statuts des associations, des groupes, des partis et mouvements politiques et des sociétés commerciales sont rédigés dans la langue nationale.

(4) L'ensemble des activités des services de santé se font dans la langue nationale. Les contacts entre les personnels de santé et les patients se font ordinairement dans la langue nationale. Toutefois, si un Slovaque ou un étranger ne parle pas la langue nationale, cette communication peut aussi se faire dans une autre langue.

(5) Dans les procédures menées devant les instances publiques et juridiques concernant les contrats à caractère contraignant, seule la formulation en langue nationale a valeur légale.

(6) Toutes les signalisations, publicités et annonces destinées à informer le public, en particulier dans les magasins, les centres sportifs, les bars, les rues, le long et au-dessus des routes, dans les aéroports, aux arrêts de bus et dans les gares, dans les trains et les transports en commun doivent être rédigés dans la langue nationale. Ils peuvent être traduits dans d'autres langues, mais les textes de ces traductions figurent à la suite des textes de même longueur rédigés dans la langue nationale.

Le Gouvernement, dans sa Résolution n° 27 du 17 janvier 2001, chargeait le Vice-Premier ministre Pál Csáky de présenter avant le 30 septembre 2001 le *rapport général sur les mesures législatives, financières et autres adoptées afin de veiller au respect des engagements de la République slovaque découlant des dispositions de la Charte sélectionnées*, en coopération avec les ministres de la Culture, de l'Éducation, de la Justice, de l'Intérieur, de l'Économie, du Travail, des Affaires sociales et de la Famille, de la Santé, de l'Environnement et, enfin, de la Construction et du Développement régional. Cette résolution chargeait par ailleurs le ministre des Affaires étrangères de veiller à ce que soit déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un rapport cumulé des ministres de l'Éducation, de la Justice, de l'Intérieur, de la Culture, de l'Économie, du Travail, des Affaires sociales et de la Famille, de la Santé, de l'Environnement et, enfin, de la Construction et du Développement régional concernant le respect des engagements découlant de la Charte.

Le nouveau gouvernement formé après les élections législatives de septembre 2002 indiquait dans sa déclaration de politique générale de novembre 2002 (Partie II, 1 L'État démocratique) que "le Gouvernement est conscient du caractère multiethnique de la société slovaque et il est par conséquent attaché à lutter contre toutes les formes d'intolérance. Le Gouvernement s'engage à appliquer les dispositions de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires qu'il a approuvées. Il élaborera un projet de loi sur les minorités, qui concernera également le financement des cultures minoritaires.

Le Gouvernement voit dans la résolution du problème rom une question prioritaire et il va poursuivre son soutien aux programmes de développement spécifiques et apporter le financement nécessaire pour garantir une amélioration de la situation et l'intégration des Roms. Le Gouvernement reconduira les mesures relatives à la situation de la communauté rom et achèvera la mise en place de services d'expertise spécifiques en contact direct avec les populations roms dans les régions où elles sont les plus nombreuses, afin de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre des différents objectifs. Le Gouvernement continuera aussi de mettre en œuvre avec succès des projets dans les domaines de l'éducation, de la culture, du logement et de la construction ainsi que dans le secteur social, en veillant aux conditions d'une coexistence harmonieuse entre les citoyens roms et le reste de la population."

Par la suite, dans le chapitre Éducation et Formation/ Enseignement supérieur, la déclaration de politique générale énonce ce qui suit : "Afin de lutter contre les différences de niveau et de structure de l'éducation, le Gouvernement s'engage à créer au cours de sa première année d'exercice une université destinée à la minorité hongroise." Le projet de loi du Gouvernement sur la création de l'université J. Selye à Komárno, sur l'amendement de la loi n° 131/2002 Coll. relative à l'enseignement supérieur et sur des amendements à quelques autres lois a été adopté par le Conseil national de la République slovaque le 23 octobre 2003.

D'après le programme législatif du Gouvernement pour 2003, le nouveau projet de loi sur la télévision et la radio slovaques devait être élaboré en juin 2003, celui sur l'éducation et la formation en septembre et la proposition de loi sur les médias en décembre, en même temps que les deux projets de lois sur les minorités et le financement de la culture des minorités nationales.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la République slovaque ne considère pas que le niveau actuel de mise en œuvre de la Charte est définitif et il est prêt, chaque fois qu'il sera nécessaire – y compris sur la base de l'évaluation du Comité d'experts et conformément à la résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – à prendre les mesures appropriées.

PARTIE III

Application des dispositions de la Charte conformément à son article 2, paragraphe 2

Langues : le bulgare, le croate, le tchèque, l'allemand, le polonais et le rom :

Article 8 – Enseignement

Paragraphes et alinéas choisis :

1. En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

- a) à prévoir une éducation préscolaire ou une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant,*
- b) à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum,*
- c) à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum,*
- d) à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum,*
- e) à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur,*
- f) à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes ou de l'éducation permanente,*
- g) à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression,*
- h) à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie,*
- i) à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

Mesures prises afin de mettre en œuvre ces dispositions :

Au cours de la discussion et de la ratification de la Charte, des législations importantes concernant l'éducation des minorités nationales ou des groupes ethniques ont été adoptées conformément à la Partie I de la Charte. Les dispositifs suivants ont été mis en place :

- l'entretien de la documentation pédagogique bilingue dans les écoles utilisant la langue d'une minorité nationale en tant que langue de l'enseignement et la délivrance de bulletins scolaires bilingues ;
- les examens d'entrée à l'école secondaire pour les élèves des écoles primaires utilisant une langue minoritaire en tant que langue de l'enseignement pour les études dans des écoles

où le slovaque est utilisé en tant que langue de l'enseignement du slovaque et de la littérature correspondante dans le cadre du curriculum de l'école primaire qu'ils ont fréquentée et une autre matière principale dans la langue utilisée par l'école qu'ils ont fréquentée en tant que langue de l'enseignement ;

- l'introduction dans le système scolaire de classes zéro et la création de la profession pédagogique de professeur assistant ; ces assistants travaillent en tant que personnels éducatifs dans les écoles maternelles, les écoles primaires et certaines écoles primaires spéciales, où ils favorisent la réussite scolaire des élèves issus de milieux peu stimulants sur le plan socio-éducatif ;
- le transfert de certaines compétences du domaine de l'éducation depuis l'administration nationale vers les municipalités et les unités territoriales supérieures, effectif depuis le 1^{er} juillet 2002.

Changements envisagés :

Une réforme de l'enseignement primaire et secondaire sera progressivement mise en œuvre au cours des 15 à 20 prochaines années sur la base du Programme national pour le développement de l'éducation et de la formation dans la République slovaque, approuvé par le Gouvernement slovaque (résolution n° 1193 du 19 décembre 2001) et la commission parlementaire sur l'éducation, la science, la jeunesse et le sport (résolution n° 368 du 7 mai 2002).

Dans sa déclaration de politique générale (novembre 2002) le Gouvernement slovaque a exprimé sa volonté de traiter plusieurs aspects de l'éducation des minorités, et notamment :

- d'approuver une nouvelle loi sur les écoles régissant le domaine de l'éducation et de la formation,
- de créer une université proposant des cours aux membres de la minorité hongroise afin de lutter contre l'inégalité des niveaux d'éducation et des structures,
- d'offrir aux minorités ruthène et rom la possibilité de choisir un enseignement dans la langue maternelle,
- de traiter les aspects principaux du financement public des écoles,
- de garantir un système scolaire ouvert – l'égalité de création et de développement pour les écoles confessionnelles et privées, etc.
- d'améliorer la formation universitaire pour les enseignants membres des minorités dans leur langue maternelle, en termes de diplômes.

Le réseau des écoles de la République slovaque pour l'année scolaire 2001/2002 :

Le système scolaire garantit, au titre de l'article 34 de la Constitution slovaque, le droit des minorités nationales à une éducation pour les langues d'enseignement suivantes :

a) L'allemand (écoles publiques seulement) :

- écoles maternelles,
- écoles primaires,
- université (département d'études germaniques de la Faculté de lettres et de la Faculté de pédagogie de l'université Constantin le philosophe de Nitra, département d'études germaniques, néerlandaises et scandinaves et département de langue et littérature allemandes de l'université Comenius de Bratislava) ;

b) le rom, utilisé en tant que langue auxiliaire de l'enseignement (écoles publiques seulement) :

- écoles maternelles,
- classes préparatoires aux écoles primaires et spéciales accueillant une forte proportion d'élèves roms,
- école secondaire des beaux-arts de Košice,
- lycée privé de Košice
- université (département de culture rom de l'université Constantin le philosophe de Nitra et ses antennes de Spišská Nová Ves et Lucenec).

On trouvera ci-dessous une présentation des écoles et structures scolaires où les langues des minorités nationales étaient enseignées au cours de l'année scolaire 2001/2002. Cette présentation n'inclut pas les écoles primaires où les langues et littératures des minorités sont enseignées en tant que matière alors que le slovaque est utilisé pour le reste du curriculum. Dans les statistiques, ces écoles sont classées parmi celles qui ont le slovaque pour langue de l'enseignement. Les langues minoritaires suivantes sont des langues d'enseignement :

- a) **Ruthène** - 4 écoles primaires, fréquentées par 134 élèves allant des niveaux 1 à 8 ;
- b) **Allemand** - 6 écoles primaires, fréquentées par 1 052 élèves allant des niveaux 1 à 9 ;
- c) **Ukrainien** - 17 écoles primaires, fréquentées par 526 élèves allant des niveaux 1 à 9 ;
- d) **Rom** – école secondaire des beaux-arts de la ville de Košice, accueillant au total 192 étudiants.

1. ÉCOLES MATERNELLES

a) public

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	2804	6862	141729
dont les écoles ayant le ruthène pour langue de l'enseignement	0	0	8
Hongrois	277	557	9479
Slovaque-hongrois	101		
Ukrainien	22	34	534
Slovaque-ukrainien	3		
Slovaque-allemand	1	1	22
Total pour la Slovaquie	3208	7454	151772

b) autres

Fondateur/Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
municipalité/slovaque	10	25	526
entreprise/slovaque	20	56	1103
privé/slovaque	10	16	336
église/slovaque	10	19	408
église/hongrois	2	2	32

association/slovaque	1	1	10
autres/slovaque	2	3	45
Total pour la Slovaquie	55	122	2460

Nombre total des écoles maternelles en Slovaquie	3263	7576	154232
---	-------------	-------------	---------------

Enfants en école maternelle selon la nationalité

Nombre total des élèves d'école maternelle	154232
dont les citoyens slovaques	154028
parmi lesquels :	
d'origine slovaque	140546
tchèque, morave, silésienne	46
ukrainienne	120
ruthène	60
hongroise	12087
polonaise	9
allemande	25
rom	1016
autres	119
étrangers	204

2. ÉCOLES PRIMAIRES

a) public

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	2053	25754	582669
dont les écoles où des classes ont l'allemand pour langue de l'enseignement	5	39	941
Hongrois	259	2114	41957
Slovaque-hongrois	29		
Ukrainien	7	53	579
Slovaque-ukrainien	1		
Allemand	1	4	60
Total pour la Slovaquie	2350	27925	625265

b) privé

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	2	8	79
Bulgare	1	8	101
Total pour la Slovaquie	3	16	180

c) confessionnel

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	82	1088	24498
Hongrois	12	64	1023
Total pour la Slovaquie	94	1152	25521

Nombre total des élèves de primaire en Slovaquie	2447	29093	650966
---	-------------	--------------	---------------

Élèves de primaire selon la nationalité

Nombre total des élèves d'école primaire		650966
dont les citoyens slovaques		650027
parmi lesquels :		
d'origine slovaque		589791
tchèque, morave, silésienne		1267
ukrainienne		613
ruthène		255
hongroise		52863
polonaise		48
allemande		99
rom		4654
autres		437
étrangers		939

3. ÉCOLES SECONDAIRES

a) public

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	137	2116	63325
Hongrois	11	153	4046
Slovaque-hongrois	8		
Ukrainien	1	6	116
Total pour la Slovaquie	157	2275	67487

b) privé

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	15	104	2407
Hongrois	1	7	170
autres	1	4	38
Total pour la Slovaquie	17	115	2615

c) confessionnel

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	34	333	10054
Hongrois	4	18	459
Total pour la Slovaquie	38	351	10513

Nombre total des écoles secondaires en Slovaquie	212	2741	80615
---	------------	-------------	--------------

Élèves de secondaire selon la nationalité

Nombre total d'élèves	80615
dont les citoyens slovaques	80434
parmi lesquels :	
d'origine slovaque	74104
tchèque, morave, silésienne	264
ukrainienne	91
ruthène	56
hongroise	5787
polonaise	15
allemande	36
rom	3
autres	78
étrangers	181

4. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL**a) public**

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	289	2970	81268
Hongrois	6	129	3285
Slovaque-hongrois	14		
Total	309	3099	84553

b) privé

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	25	140	3102
Hongrois	1	14	259
Slovaque-hongrois	2		
Total	28	154	3361

c) confessionnel

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	4	35	862
Total	4	35	862

Nombre total des écoles secondaires professionnelles en Slovaquie	341	3288	88776
--	------------	-------------	--------------

Élèves du secondaire professionnel selon la nationalité

Nombre total d'élèves		88776
dont les citoyens slovaques		88701
parmi lesquels :		
d'origine slovaque		81609
tchèque, morave, silésienne		190
ukrainienne		618
ruthène		35
hongroise		6131
polonaise		5
allemande		13
rom		62
autres		38
étrangers		75

5. ÉCOLES SECONDAIRES D'APPRENTISSAGE ET APPRENTIS**a) public**

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	326	4019	96093
Hongrois	5	56	1151
Slovaque-hongrois	22	306	6391
Total pour la Slovaquie	353	4381	103635

b) privé

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	5	25	425
Hongrois	3	33	683
Slovaque-hongrois	2	13	186
Total pour la Slovaquie	10	71	1294

c) confessionnel

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	5	39	909
Total pour la Slovaquie	5	110	909

Nombre total des écoles secondaires d'apprentissage et des apprentis en Slovaquie	368	4562	105838
--	------------	-------------	---------------

Élèves des écoles secondaires d'apprentissage et apprentis selon la nationalité

Nombre total d'élèves		105838
dont les citoyens slovaques		105774
parmi lesquels :		
d'origine slovaque		96309
tchèque, morave, silésienne		220
ukrainienne		103
ruthène		48
hongroise		8867
polonaise		6
allemande		11
rom		180
autres		30
étrangers		64

6. ÉCOLES SPÉCIALISÉES**a) public**

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	339	3192	29040
Hongrois	14	180	1543
Slovaque-hongrois	17		
Total	370	3372	30583

b) privé

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	2	4	26

c) confessionnel

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	5	36	258

Total pour la Slovaquie	377	3412	30867
--------------------------------	------------	-------------	--------------

Élèves des écoles spécialisées selon la nationalité

Nombre total des élèves des écoles spécialisées	30867
dont les citoyens slovaques	30855
parmi lesquels :	
d'origine slovaque	26522
tchèque, morave, silésienne	33
hongroise	2034
ukrainienne	9
ruthène	5
polonaise	5
rom	2240
autres	7
étrangers	12

Article 9 – Justice**Paragraphes et alinéas choisis**

1. Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a) dans les procédures pénales à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire et à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;*
- b) dans les procédures civiles à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels et à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires ;*

- c) dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels et à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- d) à prendre des mesures afin que l'application des alinéas b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

Mesures prises afin de mettre en œuvre ces dispositions

Dans l'article 47 de la Constitution relatif à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les procédures judiciaires, le système juridique en vigueur en République slovaque va au-delà des exigences de cette disposition de la Charte. Celle-ci est liée à l'engagement des Parties de permettre aux locuteurs des langues régionales ou minoritaires d'utiliser ces langues dans les circonscriptions judiciaires où ils vivent. La loi n° 184/1999 Coll. fixe à 20 % le seuil nécessaire pour permettre l'utilisation d'une langue minoritaire dans les communications officielles. Toutefois, si on rapproche le § 5 (1) de cette loi, pour ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires lors des procédures judiciaires, aux règles juridiques spéciales, dont la validité et l'application subséquente sont liées à l'ensemble du territoire de la République slovaque, on peut affirmer que le système juridique de celle-ci va au-delà de cette exigence particulière de la Charte. Ce qui précède signifie, d'après l'application de la loi sur les langues des minorités nationales, que les langues régionales ou minoritaires peuvent être utilisées lors des procédures judiciaires même hors des circonscriptions judiciaires où le seuil des 20 % est atteint par une minorité nationale.

- a) Afin de garantir l'application de cette disposition, le Code de procédure pénale, dans son article 2, paragraphe 14, stipule ce qui suit :

"Chacun a le droit d'utiliser sa langue maternelle devant les instances de la justice pénale."

Afin de garantir l'exercice de ce droit, les instances de la justice pénale doivent engager un interprète conformément à l'article 28 du Code de procédure pénale.

"S'il est nécessaire de traduire le contenu d'une déclaration ou d'un document écrit ou si l'accusé déclare ne pas maîtriser la langue de la procédure, un interprète doit être engagé ; cet interprète peut aussi faire office de greffier."

De la même manière, la disposition contenue dans l'article 55 paragraphe 3 du Code de procédure pénale doit être prise en considération puisqu'elle précise le principe énoncé à l'article 7 paragraphe 1 de la loi sur la langue nationale.

"Le compte rendu du témoignage oral d'une personne qui ne maîtrise pas le slovaque est également retranscrit en slovaque ; si un compte rendu mot pour mot de ce témoignage est nécessaire, le greffier ou l'interprète doit aussi faire figurer dans le compte rendu la partie du témoignage concernée, dans la langue originale."

Les dispositions ci-dessus, contenues dans le Code de procédure pénale, s'appliquent à toutes les parties, c'est-à-dire l'accusé, le défendeur, toute partie à l'affaire, la partie lésée et les

témoins si une telle personne déclare ne pas comprendre la langue de la procédure. Une vaste jurisprudence atteste de l'application de ces dispositions dans les faits :

R 34/1967 : "Si le défendeur ne maîtrise pas la langue de la procédure, l'instance de justice pénale doit engager un interprète au titre de l'article 28 du Code de procédure pénale. Le manquement à cette obligation constitue une restriction des droits de la défense et un motif de non-lieu."

R 28/1981 : "Si une personne qui ne maîtrise pas le tchèque ou le slovaque témoigne devant un tribunal, celui-ci doit engager un interprète même si le juge qui préside le tribunal maîtrise la langue dans laquelle le témoin s'exprime."

R 48/1994 : "Au titre de l'article 28 du Code de procédure pénale tel qu'amendé par la loi n° 558/1992 Coll., un interprète doit aussi être engagé si l'accusé affirme ne pas maîtriser la langue de la procédure. Il s'agit d'un droit subjectif de l'accusé à s'exprimer dans sa langue maternelle. Ce qui précède indique que l'engagement d'un interprète ne dépend pas de l'avis de l'instance de justice pénale concernant la maîtrise ou non que l'accusé a de la langue slovaque, ou le degré de cette maîtrise."

Les dispositions contenues dans l'article 2 paragraphes 14 et 28 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas seulement lors de la phase initiale des poursuites pénales, mais aussi dans la période qui précède ces poursuites, notamment lors du dépôt de l'accusation pénale au titre de l'article 59 en liaison avec l'article 158 paragraphe 1 du Code.

L'accusation relative à des faits indiquant qu'une infraction pénale a été commise doit être déposée auprès du procureur, du magistrat instructeur et de la police ; ceux-ci doivent instruire l'informateur de ce qu'il encourt en cas de déposition volontairement erronée. Le procureur peut transmettre les informations reçues à l'instance d'instruction et à la police pour la poursuite de la procédure.

De la même manière, si une preuve écrite, qu'elle confirme ou infirme les faits allégués liés à l'infraction pénale ou à l'accusé, est présentée dans une langue régionale ou minoritaire, sa traduction est assurée conformément à l'article 112 paragraphe 2 du Code de procédure pénale. Toutefois, il est à noter que la législation applicable ne prévoit pas la procédure inverse, c'est-à-dire la mise à disposition de traductions des décisions adoptées, comme le montre le jugement suivant :

R 42/1976 : "Les documents écrits liés à la procédure judiciaire et fournis en langue tchèque ou slovaque au cours de la procédure pénale sont délivrés par le tribunal aux parties à l'affaire qui ne maîtrisent pas ces langues, sans traduction dans leur langue maternelle."

D'après l'article 151 du Code de procédure pénale, les frais des procédures pénales, y compris ceux de la procédure d'exécution de la décision, sont à la charge de l'État. Cette disposition signifie qu'en plus des frais liés aux différents actes, l'État prend aussi en charge les frais liés à l'engagement d'un interprète.

Les dispositions ci-dessus montrent que le système juridique en vigueur en République slovaque prévoit le droit d'utiliser une langue régionale ou minoritaire dans les procédures pénales. Puisque ce droit est garanti à toute personne déclarant ne pas maîtriser la langue de la

procédure – sans se limiter à l'accusé – et à tout moment de la procédure pénale, la législation slovaque dans ce domaine va au-delà du cadre contenu dans la disposition de la Charte concernée. Il est évident que l'exercice de ce droit n'entraîne pour les personnes concernées aucuns frais supplémentaires. Le Code de procédure pénale en vigueur respecte ainsi pleinement les dispositions de la Charte que la République slovaque s'est engagée à mettre en œuvre.

b) Dans son article 18, le Code de procédure civile énonce ce qui suit :

"Les parties participent aux procédures civiles sur un pied d'égalité. Elles ont le droit d'utiliser leur langue maternelle devant le tribunal. Celui-ci doit leur garantir l'égalité des chances concernant l'exercice de leurs droits."

La disposition ci-dessus reflète et précise l'article 12 de la Constitution slovaque, lequel régit l'égalité entre les parties à une procédure civile. Cette égalité est garantie au moyen du droit de comparaître devant un tribunal dans sa langue maternelle, ce qui signifie que les parties à une procédure ont le droit de présenter des requêtes et autres motions écrites ainsi que de faire des déclarations orales dans leur langue maternelle, et que le tribunal doit engager un interprète afin de permettre la communication avec la partie concernée dans sa langue maternelle. Les frais liés à l'engagement d'un interprète sont à la charge de l'État, conformément à l'article 141 paragraphe 2 du Code de procédure civile :

"Les frais engagés pour des preuves et non couverts par la caution, ainsi que les dépenses de trésorerie supportées par le conseiller juridique désigné, lequel n'est pas un avocat, et les frais liés à l'utilisation de la langue maternelle d'une partie lors de la procédure sont à la charge de l'État."

La jurisprudence illustre abondamment que cette disposition est appliquée dans les faits :

R 21/1986 : "L'obligation de rembourser les frais liés à l'engagement d'un interprète afin qu'une partie à une procédure civile puisse intervenir dans sa langue maternelle ne doit pas incomber à cette partie. Il en va de même lorsqu'un interprète est désigné par un tribunal afin de permettre la communication avec une personne sourde-muette partie à l'affaire."

Ce qui précède montre que le système juridique et la législation en vigueur en République slovaque permettent d'utiliser une langue régionale ou minoritaire dans les procédures civiles menées devant les tribunaux, de présenter des preuves et des documents dans une telle langue sans devoir supporter les frais supplémentaires occasionnés. Cette disposition de la Charte est par conséquent pleinement respectée.

c) Les dispositions relatives aux procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative font partie intégrante du Code de procédure civile. Dans sa partie V, celui-ci contient des dispositions concernant ce domaine particulier du droit. Par conséquent, les dispositions générales du Code de procédure civile, y compris le droit d'utiliser sa langue maternelle devant un tribunal, s'appliquent de la même manière aux procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, conformément à l'article 9 paragraphe 1 alinéa b) de la Charte.

d) Ainsi que le montre l'analyse du système juridique slovaque exposée ci-dessus, les frais d'interprétation et/ou de traduction occasionnés lorsqu'une partie à une affaire exerce son

droit d'utiliser une langue régionale ou minoritaire lors d'une procédure civile ou administrative sont pris en charge par l'État. De telles obligations sont énoncées dans l'article 9 paragraphe 1 alinéas b) et c) de la Charte.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragrapes et alinéas choisis

1. Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a) iii) à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou

iv) à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues.

2. En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b) la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

c) la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

d) la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

f) l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;

g) l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

3. En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c) à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

4. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

c) la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

5. Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

Mesures prises afin de mettre en œuvre ces dispositions

La République slovaque respecte les engagements qu'elle a acceptés au titre de l'article 10 de la Charte. Les mesures qu'elle a prises dans ce domaine sont en conformité avec les textes internationaux adoptés et la législation nationale régissant ces questions.

La Slovaquie s'efforce en particulier de mettre en œuvre les textes internationaux suivants :

- la Déclaration de 1992 des Nations unies concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en particulier l'article 2 paragraphe 1 ;
- le document de la Conférence de Copenhague sur la dimension humaine, en particulier l'article 321 ;
- la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

Dans l'article 2 de sa Déclaration relative au dépôt de son instrument de ratification, la République slovaque indiquait que la notion de "territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée", d'après le paragraphe 1 alinéa b), correspond aux municipalités énumérées en annexe de l'arrêté ministériel n° 221/1999 Coll., qui donne la liste des municipalités dans lesquelles les citoyens de la République slovaque appartenant à une minorité nationale représentent au moins 20 pour cent de la population. Ce qui précède concerne aussi l'application de l'article 10 de la Charte.

Ad : paragraphe 1

Les langues bulgare, croate, polonaise et tchèque ne sont utilisées dans aucune municipalité puisque les locuteurs d'aucune d'entre elles ne représentent 20 % de la population d'une municipalité. L'allemand est utilisé dans une municipalité (le village de Kunešov dans le district de Žiar nad Hronom). Toutefois, cette municipalité ne compte aucune instance de l'administration nationale. Le rom peut être utilisé dans 58 municipalités, dont aucune ne possède une instance de l'administration nationale.

Ad : paragraphe 2

Cet engagement pris au titre de la Charte est transposé dans la législation nationale, en particulier dans son texte fondamental, la Constitution (article 34, paragraphe 2, alinéa b)) :

"... Outre le droit de maîtriser la langue nationale, les citoyens membres d'une minorité nationale ou d'un groupe ethnique ont aussi, dans des conditions définies par la loi, le droit d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les autorités..."

La loi n° 184/1999 Coll. énonce des dispositions détaillées concernant l'utilisation des langues des minorités nationales vivant en République slovaque. Cette loi permet :

- d'utiliser une langue minoritaire dans les communications officielles ;
- de soumettre, auprès d'une instance de l'administration nationale basée dans la municipalité et d'une instance de l'administration locale, des demandes également rédigées dans la langue minoritaire concernée, à l'exception des instruments et documents officiels (tels que les cartes d'identité, permis de conduire, passeports, etc.) ;
- de recevoir, à la demande de l'intéressé, une décision prononcée lors d'une procédure en matière administrative, également rédigée dans la langue minoritaire concernée ;
- de recevoir, à la demande de l'intéressé, les formulaires publiés dans le cadre des responsabilités et pouvoirs des instances autonomes territoriales également rédigés dans la langue minoritaire concernée ;
- de mener également dans la langue minoritaire concernée les réunions et débats d'une instance autonome territoriale, avec le consentement de toutes les personnes présentes ;
- aux membres des conseils locaux d'utiliser une langue minoritaire pour leurs débats ; la municipalité est chargée d'assurer l'interprétation dans la langue nationale ;
- de conserver également les chroniques locales dans une langue minoritaire ;
- d'identifier et indiquer également le bâtiment qui abrite une instance de l'administration locale ou nationale dans la langue minoritaire concernée ;
- d'utiliser également la langue minoritaire concernée pour les noms des rues et les autres indications géographiques locales ;
- de proposer également dans la langue minoritaire concernée les informations importantes (avertissements, alertes et messages sanitaires) ;
- de demander aux instances de l'administration nationale et locale de proposer aussi dans la langue minoritaire concernée les informations relatives aux réglementations de portée générale,
- aux personnels des instances de l'administration locale et nationale de 23 municipalités où se trouvent ces institutions de proposer également les instructions dans la langue officielle de la minorité concernée.

Concernant cette loi, la division de l'Administration publique du ministère de l'Intérieur a publié les textes suivants dans le Journal des instructions opérationnelles destiné aux services de l'administration nationale basés dans les régions et les districts :

- Lignes directrices pour les services de l'administration interne générale, les services d'agrément des petits commerçants et les services des pompiers concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les communications officielles, Numéro 12 du 9 septembre 1999.
- Lignes directrices pour la signalisation des bâtiments des instances de l'administration nationale dans les langues minoritaires, Numéro 10 du 10 mai 2000.
- Lignes directrices pour la signalisation des bâtiments des instances de l'administration locale dans les langues minoritaires, Numéro 203-2001/05692 du 4 mai 2001.

La loi n° 191/1994 Coll. sur les noms et signalisations des municipalités dans les langues minoritaires régit l'utilisation de la toponymie traditionnelle dans ces langues :

Article 1 de la loi :

- (1) *"Les municipalités où les membres d'une minorité nationale représentent au moins 20 % de la population sont indiquées dans la langue minoritaire sur des panneaux de signalisation distincts précisant les limites de la municipalité."*
- (2) *"La signalisation routière prévue en (1) est placée sous celle qui donne le nom de la municipalité dans la langue nationale."*

(3) *"La liste des noms des municipalités dans les langues minoritaires est donnée en annexe à la présente loi ; les noms des municipalités ont un caractère local."*

Au titre de cette loi, les instances locales de l'administration nationale concernées, en particulier celles qui s'occupent de la circulation, doivent assurer la signalisation de la municipalité dans la langue minoritaire concernée. Cette partie de la loi est entrée en vigueur en novembre 1994. Les instances locales de l'administration nationale se conforment à cette obligation légale. Les municipalités où les minorités locales représentent au moins 20 % de la population sont indiquées au moyen de telles signalisations.

Ad : paragraphes 3 et 4

La mise en œuvre de cet engagement contenu dans la Charte est garantie par la loi n° 184/1999 Coll. sur l'utilisation des langues minoritaires, en particulier dans son article 2 paragraphe 3 :

"Un citoyen de la République slovaque membre d'une minorité nationale a aussi le droit de soumettre des demandes écrites rédigées dans une langue minoritaire à une instance de l'administration nationale et une instance locale autonome (ci-après désignée "instance d'administration locale") dans la municipalité définie sous le paragraphe 1. L'instance d'administration publique de la municipalité définie au paragraphe 1 doit apporter une réponse dans la langue nationale et la langue minoritaire, à l'exception des documents publics."

Les instances locales ou les services sociaux de l'administration nationale sont capables d'assurer des services d'interprétation lorsque cela est nécessaire et que les intéressés en font la demande.

Ad : paragraphe 5

Cet engagement pris par la Slovaquie dans le cadre de la Charte est transposé dans la loi n° 300/1993 Coll. sur les noms et prénoms et la loi n° 154/1994 Coll. sur l'état-civil. Les dispositions contenues dans la loi sur l'état-civil pertinentes dans ce domaine sont les suivantes :

Article 13, paragraphe 4: *"Lors de la déclaration orale d'une naissance, le déclarant doit prouver son identité. Si le déclarant... fait cette déclaration dans une langue que l'officier d'état-civil ne maîtrise pas, la présence d'un interprète est nécessaire. Si celui-ci n'est pas un interprète désigné officiellement, il doit prêter serment, conformément à une réglementation spécifique, devant l'officier d'état-civil pour qui il assure l'interprétation. Les données concernant l'interprétation et l'interprète doivent être consignées dans le registre des naissances."*

Article 16 *"La forme féminine du nom de famille d'une personne de nationalité autre que slovaque doit être consignée sans le suffixe indiquant le genre conformément aux règles grammaticales du slovaque,*

a) si les parents d'un enfant de sexe féminin en font la demande lors de l'inscription de son nom de famille sur le registre d'état-civil conformément à l'article 13 paragraphe 1, si les parents adoptifs en font la demande lors de l'inscription du nom de famille de l'enfant adopté sur le registre d'état-civil dans le cas d'une adoption irrévocable ;

- b) si une femme en fait la demande lors de l'inscription de son mariage sur le registre des mariages conformément à l'article 14 ;
- c) si une femme en fait la demande en lien avec l'enregistrement d'une décision relative à un changement de nom conformément à une loi spéciale."

Article 19, paragraphe 3 : "Dans le certificat de naissance d'une personne de nationalité autre que slovaque, concernée par ce document officiel et dont le nom est enregistré à l'état-civil sous sa forme slovaque, le nom de cette personne doit être enregistré dans sa langue, s'il en fait la demande par écrit, et ce fait doit être consigné dans le registre d'état-civil. Toutes les modifications et confirmations ultérieures doivent être faites en utilisant cette forme du nom."

Article 19, paragraphe 5 : "Dans le certificat de naissance ou de mariage d'une femme concernée par ce document officiel, son nom de famille doit être enregistré sans le suffixe slovaque d'identification du genre, si elle en fait la demande par écrit, et ce fait doit être consigné dans le registre d'état-civil. Tous les extraits et confirmations ultérieurs concernant les données enregistrées doivent être faits en utilisant cette forme du nom. Toute demande écrite au titre de la première phrase ci-dessus doit être conservée dans le registre des documents."

La loi sur le prénom et le nom :

Article 2, paragraphe 1 : "Une personne née sur le territoire slovaque peut avoir plusieurs noms, notamment des noms étrangers, conformément aux conditions énoncées dans l'article 1..."

Article 11 – Médias

Paragraphe et alinéas choisis

1. Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- a iii) à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;
- b ii) à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
- c ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
- d) à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;
- e i) à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;
- f ii) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires.

2. Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions

de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

3. Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Mesures prises afin de mettre en œuvre ces dispositions

1. La Radio slovaque :

Sur sa cinquième fréquence, la Radio slovaque diffuse un programme destiné aux minorités – le Programme des minorités ethniques. Cette émission est réalisée par une rédaction spécifique, créée lors du processus de transition de 1991. Le temps d'émission reflète les résultats du dernier recensement, c'est-à-dire les populations des différents groupes ethniques et minorités. Pour cette raison, et afin de répondre aux besoins des différentes minorités, la rédaction des programmes des minorités dispose de services spécialisés, respectivement, pour le ruthène, l'ukrainien, l'allemand, le polonais et le rom. Les programmes sont diffusés en AM, sur les fréquences 1071 kHz pour Prešov et 864 kHz pour Stakcín. La structure des programmes de radio pour les autres minorités nationales est la suivante :

- Minorité nationale rom - 30 minutes par semaine ;
- Minorité nationale allemande - 30 minutes par semaine ;
- Minorité nationale tchèque - 30 minutes, toutes les quatre semaines ;
- Minorité nationale polonaise - 30 minutes, toutes les quatre semaines.

2. La Télévision slovaque :

Les programmes destinés aux différentes minorités nationales se répartissent de la manière suivante :

- Minorité nationale rom : le magazine de la minorité rom ; 27 émissions ; 12,2 heures ;
- Minorité nationale tchèque : le magazine de la minorité tchèque ; 12 émissions ; 5,7 heures ;
- Minorité nationale polonaise : le magazine de la minorité polonaise ; 5 émissions ; 2,3 heures ;
- Minorité nationale allemande : le magazine de la minorité allemande ; 4 émissions ; 1,9 heures ;
- Minorité nationale bulgare : le magazine de la minorité bulgare ; 2 émissions ; 0,9 heure ;
- le magazine multi-minorités : 1 émission, 0,4 heure.

Les signaux radio et télévision de nombreuses chaînes et stations (publiques et privées) basées dans les pays frontaliers de la Slovaquie peuvent aussi être reçus dans le pays. Outre les médias audiovisuels présents en Slovaquie, plusieurs journaux périodiques et non périodiques sont publiés dans le pays et bénéficient d'un soutien financier de l'État. Aucun obstacle ne s'oppose à l'accès à la littérature étrangère.

Les dispositions suivantes régissent principalement le domaine des médias :

La Constitution

Article 34 (1) : *"Le plein développement des membres des minorités nationales et des groupes ethniques de République slovaque est garanti, et en particulier le droit de développer leur culture avec les autres membres de leur minorité ou groupe ethnique, le droit de diffuser et recevoir des informations dans leur langue maternelle, le droit de se regrouper au sein d'associations de minorités nationales et, enfin, le droit de créer et diriger des institutions éducatives et culturelles."*

Loi n° 308/2000 Coll. sur la radiodiffusion et la retransmission

Article 16 : *"Le radiodiffuseur doit : (...)
g) garantir, dans le cadre de la radiodiffusion des programmes et des autres volets de ce service, l'utilisation de la langue nationale et des langues des minorités nationales conformément aux réglementations spécifiques"*.

Loi n° 255/1991 Coll. sur la Radio slovaque :

Article 6 : *"La Radio slovaque remplit principalement les missions suivantes :
d) Au moyen des programmes de radio, elle contribue au développement de la culture nationale et de celle des nationalités présentes en République slovaque ainsi qu'à la transmission des valeurs culturelles d'autres nations."*

Loi n° 254/1991 Coll. sur la Télévision slovaque :

Article 3, paragraphe (3) : *"La Télévision slovaque, au moyen de ses programmes dans les langues maternelles, garantit le respect des intérêts des minorités nationales et des groupes ethniques présents en République slovaque."*

Article 6 (j) : *"La Télévision slovaque remplit les missions suivantes :
... elle contribue, au moyen des programmes de télévision, au développement de la culture nationale et de celles des nationalités présentes en République slovaque ainsi qu'à la transmission des valeurs culturelles d'autres nations."*

La présentation donnée ci-dessus de la législation montre qu'en matière de médias, le fonctionnement de la télévision et la radio publiques crée des conditions favorables à l'application et la mise en œuvre de la Charte, conditions comparables aux normes en vigueur dans les États membres de l'UE.

Article 12 - Activités et équipements culturels

Paragrapes et alinéas choisis :

1. En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a) à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;*
- b) à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*
- c) à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*
- d) à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*
- e) à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*
- f) à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*
- g) à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*

2. En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

3. Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

Mesures prises afin de mettre en œuvre ces dispositions :

Dans le cadre de ses pouvoirs et responsabilités, le ministère de la Culture de la République slovaque est engagé dans une coopération efficace et variée avec les organisations représentatives des 12 minorités nationales présentes dans le pays. Le soutien politique, organisationnel et financier apporté à leurs activités et visant à préserver et développer les cultures des minorités nationales et des groupes ethniques garantit la libre utilisation de leurs langues et le respect de leurs valeurs et spécificités.

À cet égard, un service spécial du ministère de la Culture – la division des Cultures minoritaires – apporte une aide financière générale et planifiée, sur le budget national, aux associations civiles, c'est-à-dire les organisations non gouvernementales des nationalités hongroise, rom, juive, allemande, croate, ruthène, ukrainienne, russe, polonaise, tchèque, bulgare et morave.

Conformément à la Déclaration de politique générale du Gouvernement et à sa politique en matière de minorités, le ministère de la Culture a conçu une procédure efficace, objective et transparente pour l'attribution, sur son budget, de fonds réservés à la promotion des cultures des minorités nationales.

Les aspects essentiels de ce système sont les suivants :

1/ *Les lignes directrices du ministère de la Culture pour l'attribution et la comptabilité des subventions* accordées sur le budget du ministère aux associations civiles, fondations et organisations professionnelles de personnes morales afin qu'elles poursuivent leurs activités culturelles ;

2/ *Les lignes directrices du ministère de la Culture pour l'attribution et la comptabilité des subventions* accordées sur le budget du ministère aux personnes physiques – entrepreneurs et entités non financières – et personnes morales afin de soutenir leurs activités culturelles conformément à la loi n° 303/1995 sur les règles budgétaires.

3/ *Règles d'organisation et de procédure du comité pour le transfert des fonds réservés destinés au soutien de la culture des minorités nationales.* Ce document énonce les règles qui définissent les pouvoirs et responsabilités, les procédures et les conditions d'éligibilité pour les comités qui décident de l'attribution des fonds réservés – subventions à des projets soumis par les différentes entités représentant les minorités nationales.

4/ *Le Comité pour le transfert des fonds réservés destinés au soutien de la culture des minorités nationales* est un élément important de ce système. Il garantit aux minorités un degré élevé d'autonomie en matière d'élaboration et d'application des projets, de définition des objectifs et priorités concernant la culture et les publications périodiques et non périodiques. Le Comité se compose de 11 représentants des minorités nationales, désignés par le ministère de la Culture. Seul le secrétaire du Comité est un fonctionnaire du ministère. Le Comité est un organe consultatif auprès du ministère, auquel il remet ses conclusions et recommandations dans ce domaine. Cet organe représentatif des minorités nationales étudie les demandes de participation des différentes minorités nationales et, sur la base du principe du vote majoritaire, adopte des recommandations et conclusions concernant le montant des subventions à accorder.

5/ Le Comité décrit ci-dessus dispose de *sous-comités*, formés par les différentes minorités nationales. Chacune a donc son propre sous-comité, qui décide de l'attribution des fonds approuvés et affectés par le Comité. En fonction de cette allocation, chaque minorité nationale définit ses propres priorités et approuve les projets visant à soutenir les activités culturelles et les publications périodiques et non périodiques.

6/ *Demandes de financement de projets dans les domaines des activités culturelles et des publications périodiques et non périodiques.* Chaque minorité nationale soumet des demandes structurées pour des projets valides pendant toute l'année civile.

En appliquant le système exposé ci-dessus, qui a été révisé et actualisé ces dernières années, les minorités nationales reçoivent des fonds réservés qui leur permettent d'organiser des activités culturelles et de faire paraître des publications périodiques et non périodiques. Ce système, par sa conception et son fonctionnement, vise à remplir la mission et les objectifs

énoncés dans la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, puisqu'il prévoit le développement et l'utilisation des langues des minorités et des groupes ethniques en tant que symboles de leur patrimoine culturel et de leur identité linguistique.

Le tableau ci-dessous donne une présentation générale du financement de la culture des minorités nationales en Slovaquie pour la période indiquée.

Tableau 1 : Le financement des cultures des minorités pour la période 1995-2002 au titre de l'allocation spéciale sur le budget du ministère de la Culture (en couronnes slovaques)

Nationalité	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
hongroise	10 952 000	7 327 200	10 390 000	10 976 000	23 813 935	23 014 000	23 703 000	39 142 300
rom	4 956 296	4 079 200	3 542 000	3 970 000	7 846 550	6 054 980	4 946 000	7 303 900
tchèque	937 802	1 294 000	670 000	590 000	2 078 400	2 081 700	2 201 000	2 599 200
ruthène	1 697 585	2 360 000	1 010 000	1 250 000	2 078 400	2 390 000	2 215 000	3 399 000
ukrainienne	3 718 793	4 313 000	4 818 000	3 710 000	2 289 990	2 498 000	2 460 000	2 995 000
morave	279 10	503 800	501 000	670 000	972 000	990 000	400 000	1 000 000
allemande	2 573 080	3 784 100	5 176 000	3 495 000	1 990 200	2 067 500	1 830 000	2 373 000
croate	1 275 727	1 200 000	2 242 000	2 190 000	1 153 400	1 320 000	1 700 000	1 879 000
bulgare	282 440	360 300	411 000	1 380 000	980 175	900 000	493 000	900 000
juive	203 500	400 200	1 820 000	250 000	1 920 200	1 780 000	1 626 000	2 066 400
polonaise	108 200	778 000	410 000	250 000	614 200	830 000	726 000	1 300 000
russe					582 200	580 000	520 000	520 000
autres	28 644 200	21 388 000	13 352 000	6 080 000	487 200	1 387 000	990 000	1 993 000
Total	55 628 723	47 787 800	44 342 000	34 811 000	47 135 450	45 893 180	43 810 000	67 470 800

En plus des formes de soutien public susmentionnées concernant la culture des minorités nationales, il faut encore signaler les institutions suivantes, placées sous la compétence du ministère de la Culture : l'ensemble Ifjú Szívok [les Jeunes Cœurs], le musée de la Culture juive, le musée de la Culture des Hongrois de Slovaquie, le musée de la Culture des Allemands des Carpates, le centre de documentation pour la culture croate (à Bratislava), le musée de la Culture ruthène/ukrainienne (à Svidník), le centre de documentation pour la culture tchèque en Slovaquie et le centre de documentation pour la culture rom en Slovaquie (département ethnographique du musée national slovaque, à Martin).

Les institutions suivantes sont financées sur les budgets des services régionaux de l'administration nationale, puisque ces budgets leur ont été transférés depuis le ministère de la Culture au titre de la loi n° 222/1996 Coll. : le Théâtre Jókai dans la ville de Komárno, les Théâtres Thália et Romathan dans la ville de Košice, le Théâtre A. Duchnovic dans la ville de Prešov, le musée de la Culture hongroise et de la région du Danube à Komárno, les départements du musée Vihorlat consacrés à la culture de la minorité rom (ville de Humenne) et le musée Gemer-Malohont dans la ville de Rimavska Sobota.

Tableau 2 : Subventions accordées aux institutions des cultures minoritaires placées sous la compétence du ministère de la Culture et des services régionaux de l'administration nationale en 1999-2002

	Organisation	1999	2000	2001	2002
1.	Théâtre Thália, Košice	6 405 000	7 550 000	9 803 000	9 755 000
2.	Théâtre Jókai, Komárno	8 679 000	9 995 000	15 723 000	22 094 000
3.	Théâtre Romathan, Košice	7 048 000	7 078 000	7 595 000	7 544 000
4.	Théâtre A. Duchnovic, Prešov	10 875 000	11 513 000	11 869 000	18 078 000
5.	Musée de la Culture ruthène/ukrainienne, Svidník	5 849 000	4 895 000	4 998 000	5 776 000
6.	Musée de la Culture hongroise et de la région du Danube	4 412 000	4 116 000	3 969 000	6 983 000
7.	Musée de la Culture des Hongrois de Slovaquie, Bratislava				10 000 000
8.	Musée de la Culture juive, Bratislava	5 460 000	5 290 000	5 430 000	5 650 000
9.	Musée de la Culture des Allemands des Carpates, Bratislava	1 950 000	2 000 000	2 000 000	2 050 000
10.	Ensemble Ifjú Szívek, Bratislava	4 429 000	5 386 000	5 997 000	6 137 000
	Total	55 107 000	57 823 000	67 384 000	74 267 000

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphes et alinéas choisis

1. En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a) à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;
- b) à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;
- c) à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

2. En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues

régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c) à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons.

Mesures prises afin de mettre en œuvre ces dispositions :

Ad paragraphe 1 :

Aucune réglementation légale ni directive interne régissant les services sociaux ne contient des dispositions interdisant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires.

En République slovaque, aucune plainte, pétition ni demande n'a été enregistrée concernant des règles visant à décourager l'utilisation des langues minoritaires.

Ad paragraphe 2 :

Les services sociaux assurent l'accueil de leurs usagers, et le traitement de leurs affaires, dans leurs différentes langues. Les personnels de ces services ont une bonne maîtrise de la langue minoritaire utilisée par leurs usagers. Les différentes minorités disposent de salles de réunion et des offices religieux sont proposés à chacune de ces minorités. Des magazines et autres publications bilingues paraissent. Les usagers sont autorisés à regarder des programmes de télévision dans la langue de leur choix. Les services sont gérés de telle sorte que les personnes de la communauté slovaque ne font l'objet d'aucune discrimination, même dans les services où une part importante des usagers et des personnels parlent une langue autre que le slovaque. Les manifestations culturelles et sociales destinées aux usagers sont organisées dans leur langue maternelle ou une langue régionale, ainsi qu'en slovaque.

L'article 8 paragraphe 4 de la loi n° 270/1995 Coll. sur la langue nationale de la République slovaque, telle qu'amendée, énonce ce qui suit :

"L'ensemble de la documentation des services de santé est conservée dans la langue nationale. Les contacts entre les personnels de santé et les patients se font ordinairement dans la langue nationale. Toutefois, si le patient est un citoyen slovaque ou un étranger qui ne maîtrise pas la langue nationale, ces contacts peuvent aussi se faire dans une langue qui permet la communication avec le patient."

D'après la loi n° 634/1992 Coll. sur la protection des consommateurs (article 6, articles 9 – 20), l'interdiction de la discrimination à l'égard du consommateur et le principe de l'obligation d'informer s'appliquent en Slovaquie. Au titre de cette loi, on entend par consommateur "une personne physique qui achète des produits et utilise des services pour sa consommation directe..." À cet égard, la loi ne prévoit aucune distinction selon la nationalité des consommateurs. Toutefois, pour ce qui concerne les documents techniques tels que les modes d'emploi des produits et équipements, le vendeur doit informer le consommateur des propriétés du produit vendu dans une langue que le consommateur comprend.

Concernant la santé et la sécurité au travail, l'arrêté ministériel n° 117/2002 Coll. stipule que l'employeur doit fournir les informations dans une langue que tous les employés concernés comprennent.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Paragraphe et alinéas choisis

Les Parties s'engagent :

a) *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.*

pour le tchèque, l'allemand et le polonais uniquement :

b) *dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

Mesures prises afin de mettre en œuvre ces dispositions

La République slovaque a conclu des accords bilatéraux avec les pays frontaliers. Ces accords contiennent des dispositions qui garantissent la protection des minorités nationales et favorisent la coopération transfrontalière.

1/ Traité de bon voisinage et de coopération amicale de 1995 entre la République slovaque et la République de Hongrie (la recommandation n° 1201 du Conseil de l'Europe constitue une partie du traité)

2/ Traité de 1991 entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République de Pologne sur le bon voisinage, la solidarité et la coopération amicale

3/ Traité de 1992 entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République fédérale d'Allemagne sur le bon voisinage et la coopération amicale

4/ Traité de 1992 entre la République slovaque et la République tchèque sur le bon voisinage, les relations amicales et la coopération

5/ Traité de 1993 entre la République slovaque et l'Ukraine sur le bon voisinage, les relations amicales et la coopération.

Le polonais :

Le 18 août 1994, les Gouvernements slovaque et polonais ont conclu un accord sur la coopération transfrontalière. Sur la base de cet accord, un comité intergouvernemental slovaque/polonais pour la coopération transfrontalière a été créé. L'accord a aussi contribué au renforcement des relations entre les instances autonomes territoriales et les autorités locales des deux pays ainsi qu'au développement des activités économiques, sociales,

juridiques, scientifiques, culturelles et autres menées par ces instances et autorités. De manière générale, les contacts entre les locuteurs du slovaque et du polonais dans les deux pays se sont développés et renforcés, notamment dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

En mai 2000, le ministère slovaque de l'Intérieur a organisé une conférence internationale du Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière Slovaquie/Pologne visant à renforcer cette forme de coopération. La conférence s'est déroulée dans les villes de Dolný Kubín (Slovaquie) et Szczawnica (Pologne).

La coopération transfrontalière slovaco-polonaise a permis des résultats positifs et elle continue de se développer, comme le montre l'existence d'associations internationales telles que les trois eurorégions des Tatras, des Carpates (répartie entre les territoires de plusieurs pays) et des Beskides (sur trois pays, parmi lesquels la République tchèque).

Le tchèque :

Le 2 novembre 2000, les Gouvernements slovaque et tchèque ont conclu un accord sur la coopération transfrontalière qui encourage les contacts traditionnels entre les locuteurs des langues slovaque et tchèque dans les deux pays, dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

Au titre de l'article 8 de cet accord, un Comité slovaque/tchèque sur la coopération transfrontalière a été créé, avec pour mission de définir l'orientation générale et les formes de cette coopération, de coordonner ses programmes, de rédiger des recommandations et d'éliminer tous les obstacles s'opposant à cette coopération.

En juin 1999, le ministère slovaque de l'Intérieur a organisé une conférence internationale du Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière Slovaquie/République tchèque visant à renforcer cette forme de coopération. La conférence s'est déroulée dans les villes de Skalica (Slovaquie) et Strážnice (République tchèque).

La coopération transfrontalière slovaque/tchèque a permis des résultats positifs et elle continue de se développer, comme le montre l'existence d'associations internationales telles que les trois eurorégions des Beskides (sur les territoires de trois pays, parmi lesquels la Pologne), des Carpates blanches et de la Vallée de la Morava (qui comprend une partie de l'Autriche).

L'allemand :

Le ministère slovaque de l'Intérieur a élaboré un accord sur la coopération transfrontalière entre les Gouvernements slovaque et autrichien, qui a déjà été transmis au ministre autrichien des Affaires étrangères à des fins d'examen. D'après ce projet d'accord, tous les contacts entre les locuteurs du slovaque et de l'allemand doivent être encouragés dans les deux pays dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

La coopération transfrontalière austro-slovaque continue de se développer, comme le montrent la création de l'eurorégion de la Vallée de la Morava sur les territoires de trois pays

(comprenant une partie de la République tchèque) et les préparatifs en vue de la création de l'eurorégion Bratislava/Vienne/Győr (qui comprend aussi une partie de la Hongrie).

Les 24-25 octobre 2001, le ministère slovaque a organisé une conférence internationale du Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière Slovaquie/Autriche visant à renforcer cette forme de coopération. La conférence s'est déroulée dans les villes de Piešťany (Slovaquie) et Baden bei Wien (Autriche).

Langues : le ruthène et l'ukrainien

Article 8 - Enseignement

Paragraphe et alinéas choisis

1. En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

- a) à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;*
- b) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;*
- c) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;*
- d) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;*
- e) à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur,*
- f) à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes ou de l'éducation permanente,*
- g) à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression,*
- h) à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie,*
- i) à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

Mesures prises afin de mettre en œuvre ces dispositions

Au cours de la discussion et de la ratification de la Charte, des législations importantes concernant l'éducation des minorités nationales ou des groupes ethniques ont été adoptées conformément à la Partie I de la Charte. Les dispositifs suivants ont été mis en place :

- l'entretien de la documentation pédagogique bilingue dans les écoles utilisant la langue d'une minorité nationale en tant que langue de l'enseignement et la délivrance de bulletins scolaires bilingues ;
- les examens d'entrée à l'école secondaire pour les élèves des écoles primaires utilisant une langue minoritaire en tant que langue de l'enseignement pour les études dans des écoles où le slovaque est utilisé en tant que langue de l'enseignement du slovaque et de la littérature correspondante dans le cadre du curriculum de l'école primaire qu'ils ont fréquentée et une autre matière principale dans la langue utilisée par l'école qu'ils ont fréquentée en tant que langue de l'enseignement ;
- l'introduction dans le système scolaire de classes zéro et la création de la profession pédagogique de professeur assistant ; ces assistants travaillent en tant que personnels éducatifs dans les écoles maternelles, les écoles primaires et certaines écoles primaires

spéciales, où ils favorisent la réussite scolaire des élèves issus de milieux peu stimulants sur le plan socio-éducatif ;

- le transfert de certaines compétences du domaine de l'éducation depuis l'administration nationale vers les municipalités et les unités territoriales supérieures, effectif depuis le 1^{er} juillet 2002.

Changements envisagés :

Une réforme de l'enseignement primaire et secondaire sera progressivement mise en œuvre au cours des 15 à 20 prochaines années sur la base du Programme national pour le développement de l'éducation et de la formation dans la République slovaque, approuvé par le Gouvernement slovaque (résolution n° 1193 du 19 décembre 2001) et la commission parlementaire sur l'éducation, la science, la jeunesse et le sport (résolution n° 368 du 7 mai 2002).

Dans sa déclaration de politique générale (novembre 2002) le Gouvernement slovaque a exprimé sa volonté de traiter plusieurs aspects de l'éducation des minorités, et notamment :

- d'approuver une nouvelle loi sur les écoles régissant le domaine de l'éducation et de la formation,
- de créer une université proposant des cours aux membres de la minorité hongroise afin de lutter contre l'inégalité des niveaux d'éducation et des structures,
- d'offrir aux minorités ruthène et rom la possibilité de choisir un enseignement dans la langue maternelle.
- de traiter les aspects principaux du financement public des écoles.
- de garantir un système scolaire ouvert – l'égalité de création et de développement pour les écoles confessionnelles et privées, etc.
- d'améliorer la formation universitaire pour les enseignants membres des minorités dans leur langue maternelle, en termes de diplômes.

Le réseau des écoles de la République slovaque pour l'année scolaire 2001/2002 :

Le système scolaire garantit, au titre de l'article 34 de la Constitution slovaque, le droit des minorités nationales à une éducation pour les langues d'enseignement suivantes :

a) L'ukrainien (écoles publiques seulement) :

- écoles maternelles,
- écoles primaires,
- collèges et écoles secondaires d'infirmiers ;
- université (département de langue et littérature ukrainiennes de l'université de Prešov).

b) le ruthène (écoles publiques seulement) :

- écoles primaires, collèges,
- université (département ruthène de l'Institut des études minoritaires et des langues étrangères, Rectorat de l'université de Prešov).

On trouvera ci-dessous une présentation des écoles et structures scolaires où les langues des minorités nationales étaient enseignées au cours de l'année scolaire 2001/2002. Cette présentation n'inclut pas les écoles primaires où les langues et littératures des minorités sont enseignées en tant que matière alors que le slovaque est utilisé pour le reste du curriculum. Dans les statistiques, ces écoles sont classées parmi celles qui ont le slovaque pour langue de l'enseignement. Les langues minoritaires suivantes sont des langues d'enseignement :

- a) **ruthène** - 4 écoles primaires, fréquentées par 134 élèves allant des niveaux 1 à 8 ;

- b) *allemand* - 6 écoles primaires, fréquentées par 1 052 élèves allant des niveaux 1 à 9 ;
 c) *ukrainien* - 17 écoles primaires, fréquentées par 526 élèves allant des niveaux 1 à 9 ;
 d) *rom* – école secondaire des beaux-arts de la ville de Košice, accueillant au total 192 étudiants.

1. ÉCOLES MATERNELLES

a) public

Langue de l'enseignement	Écoles	Classes	Élèves
Slovaque	2804	6862	141729
dont les écoles ayant le ruthène pour langue de l'enseignement	0	0	8
Hongrois	277	557	9479
Slovaque-hongrois	101		
Ukrainien	22	34	534
Slovaque-ukrainien	3		
Slovaque-allemand	1	1	22
Total pour la Slovaquie	3208	7454	151772

b) autres

Fondateur/Langue de l'enseignement	Écoles	Classes	Élèves
municipalité/slovaque	10	25	526
entreprise/slovaque	20	56	1103
privé/slovaque	10	16	336
église/slovaque	10	19	408
église/hongrois	2	2	32
association/slovaque	1	1	10
autres/slovaque	2	3	45
Total pour la Slovaquie	55	122	2460

Nombre total des écoles maternelles en Slovaquie	3263	7576	154232
---	-------------	-------------	---------------

Enfants en école maternelle selon la nationalité

Nombre total des élèves d'école maternelle	154232
dont les citoyens slovaques	154028
parmi lesquels :	
d'origine slovaque	140546
tchèque, morave, silésienne	46
ukrainienne	120
ruthène	60
hongroise	12087
polonaise	9
allemande	25
rom	1016

autres		119
étrangers		204

2. ÉCOLES PRIMAIRES

a) public

Langue de l'enseignement	Écoles	Classes	Nombre d'élèves
Slovaque	2053	25754	582669
dont les écoles où des classes ont l'allemand pour langue de l'enseignement	5	39	941
Hongrois	259	2114	41957
Slovaque-hongrois	29		
Ukrainien	7	53	579
Slovaque-ukrainien	1		
Allemand	1	4	60
Total pour la Slovaquie	2350	27925	625265

b) privé

Langue de l'enseignement	Écoles	Classes	Nombre d'élèves
Slovaque	2	8	79
Bulgare	1	8	101
Total pour la Slovaquie	3	16	180

c) confessionnel

Langue de l'enseignement	Écoles	Classes	Nombre d'élèves
Slovaque	82	1088	24498
Hongrois	12	64	1023
Total pour la Slovaquie	94	1152	25521

Nombre total des élèves de primaire en Slovaquie	2447	29093	650966
---	-------------	--------------	---------------

Élèves de primaire selon la nationalité

Nombre total des élèves d'école primaire		650966
dont les citoyens slovaques		650027
parmi lesquels :		
d'origine slovaque		589791
tchèque, morave, silésienne		1267
ukrainienne		613
ruthène		255
hongroise		52863
polonaise		48
allemande		99

rom	4654
autres	437
étrangers	939

3. ÉCOLES SECONDAIRES

a) public

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	137	2116	63325
Hongrois	11	153	4046
Slovaque-hongrois	8		
Ukrainien	1	6	116
Total pour la Slovaquie	157	2275	67487

b) privé

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	15	104	2407
Hongrois	1	7	170
autres	1	4	38
Total pour la Slovaquie	17	115	2615

c) confessionnel

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	34	333	10054
Hongrois	4	18	459
Total pour la Slovaquie	38	351	10513

Nombre total des écoles secondaires en Slovaquie	212	2741	80615
---	------------	-------------	--------------

Élèves de secondaire selon la nationalité

Nombre total d'élèves	80615
dont les citoyens slovaques	80434
parmi lesquels :	
d'origine slovaque	74104
tchèque, morave, silésienne	264
ukrainienne	91
ruthène	56
hongroise	5787
polonaise	15
allemande	36

rom	3
autres	78
étrangers	181

4. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

a) public

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	289	2970	81268
Hongrois	6	129	3285
Slovaque-hongrois	14		
Total	309	3099	84553

b) privé

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	25	140	3102
Hongrois	1	14	259
Slovaque-hongrois	2		
Total	28	154	3361

c) confessionnel

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	4	35	862
Total	4	35	862

Nombre total des écoles secondaires professionnelles en Slovaquie	341	3288	88776
--	------------	-------------	--------------

Élèves du secondaire professionnel selon la nationalité

Nombre total d'élèves	88776
dont les citoyens slovaques	88701
parmi lesquels :	
d'origine slovaque	81609
tchèque, morave, silésienne	190
ukrainienne	618
ruthène	35
hongroise	6131

polonaise	5
allemande	13
rom	62
autres	38
étrangers	75

5. ÉCOLES SECONDAIRES D'APPRENTISSAGE ET APPRENTIS

a) public

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	326	4019	96093
Hongrois	5	56	1151
Slovaque-hongrois	22	306	6391
Total pour la Slovaquie	353	4381	103635

b) privé

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	5	25	425
Hongrois	3	33	683
Slovaque-hongrois	2	13	186
Total pour la Slovaquie	10	71	1294

c) confessionnel

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	5	39	909
Total pour la Slovaquie	5	110	909

Nombre total des écoles secondaires d'apprentissage et des apprentis en Slovaquie	368	4562	105838
--	------------	-------------	---------------

Élèves des écoles secondaires d'apprentissage et apprentis selon la nationalité

Nombre total d'élèves	105838
dont les citoyens slovaques	105774
parmi lesquels :	
d'origine slovaque	96309
tchèque, morave, silésienne	220
ukrainienne	103
ruthène	48
hongroise	8867

polonaise		6
allemande		11
rom		180
autres		30
étrangers		64

6. ÉCOLES SPÉCIALISÉES

a) public

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	339	3192	29040
Hongrois	14	180	1543
Slovaque-hongrois	17		
Total	370	3372	30583

b) privé

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	2	4	26

c) confessionnel

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	5	36	258

Total pour la Slovaquie	377	3412	30867
--------------------------------	------------	-------------	--------------

Élèves des écoles spécialisées selon la nationalité

Nombre total des élèves des écoles spécialisées	30867
dont les citoyens slovaques	30855
parmi lesquels :	
d'origine slovaque	26522
tchèque, morave, silésienne	33
hongroise	2034
ukrainienne	9
ruthène	5
polonaise	5
rom	2240
autres	7
étrangers	12

Article 9 - Justice

Paragraphe et alinéas choisis

1. Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a) dans les procédures pénales à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire et à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;*
- b) dans les procédures civiles à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels et à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- c) dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels et à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*
- d) à prendre des mesures afin que l'application des alinéas b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.*

3. Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Mesures prises afin de mettre en œuvre ces dispositions :

Dans l'article 47 de la Constitution relatif à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les procédures judiciaires, le système juridique en vigueur en République slovaque va au-delà des exigences de cette disposition de la Charte. Celle-ci est liée à l'engagement des Parties de permettre aux locuteurs des langues régionales ou minoritaires d'utiliser ces langues dans les circonscriptions judiciaires où ils vivent. La loi n° 184/1999 Coll. fixe à 20 % le seuil nécessaire pour permettre l'utilisation d'une langue minoritaire dans les communications officielles. Toutefois, si on rapproche le § 5 (1) de cette loi, pour ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires lors des procédures judiciaires, aux règles juridiques spéciales, dont la validité et l'application subséquente sont liées à l'ensemble du territoire de la République slovaque, on peut affirmer que le système juridique de celle-ci va au-delà de cette exigence particulière de la Charte. Ce qui précède signifie, d'après l'application de la loi sur les langues des minorités nationales, que les langues régionales ou minoritaires peuvent être utilisées lors des procédures judiciaires même hors des circonscriptions judiciaires où le seuil des 20 % est atteint par une minorité nationale.

- a) Afin de garantir l'application de cette disposition, le Code de procédure pénale, dans son article 2, paragraphe 14, stipule ce qui suit :

"Chacun a le droit d'utiliser sa langue maternelle devant les instances de la justice pénale."

Afin de garantir l'exercice de ce droit, les instances de la justice pénale doivent engager un interprète conformément à l'article 28 du Code de procédure pénale :

"S'il est nécessaire de traduire le contenu d'une déclaration ou d'un document écrit ou si l'accusé déclare ne pas maîtriser la langue de la procédure, un interprète doit être engagé ; cet interprète peut aussi faire office de greffier."

De la même manière, la disposition contenue dans l'article 55 paragraphe 3 du Code de procédure pénale doit être prise en considération puisqu'elle précise le principe énoncé à l'article 7 paragraphe 1 de la loi sur la langue nationale :

"Le compte rendu du témoignage oral d'une personne qui ne maîtrise pas le slovaque est également retranscrit en slovaque ; si un compte rendu mot pour mot de ce témoignage est nécessaire, le greffier ou l'interprète doit aussi faire figurer dans le compte rendu la partie du témoignage concernée, dans la langue originale."

Les dispositions ci-dessus, contenues dans le Code de procédure pénale, s'appliquent à toutes les parties, c'est-à-dire l'accusé, le défendeur, toute partie à l'affaire, la partie lésée et les témoins si une telle personne déclare ne pas comprendre la langue de la procédure. Une vaste jurisprudence atteste de l'application de ces dispositions dans les faits :

R 34/1967 : "Si le défendeur ne maîtrise pas la langue de la procédure, l'instance de justice pénale doit engager un interprète au titre de l'article 28 du Code de procédure pénale." Le manquement à cette obligation constitue une restriction des droits de la défense et un motif de non-lieu."

R 28/1981 : "Si une personne qui ne maîtrise pas le tchèque ou le slovaque témoigne devant un tribunal, celui-ci doit engager un interprète même si le juge qui préside le tribunal maîtrise la langue dans laquelle le témoin s'exprime."

R 48/1994 : "Au titre de l'article 28 du Code de procédure pénale tel qu'amendé par la loi n° 558/1992 Coll., un interprète doit aussi être engagé si l'accusé affirme ne pas maîtriser la langue de la procédure. Il s'agit d'un droit subjectif de l'accusé à s'exprimer dans sa langue maternelle. Ce qui précède indique que l'engagement d'un interprète ne dépend pas de l'avis de l'instance de justice pénale concernant la maîtrise ou non que l'accusé a de la langue slovaque, ou le degré de cette maîtrise."

Les dispositions contenues dans l'article 2 paragraphes 14 et 28 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas seulement lors de la phase initiale des poursuites pénales, mais aussi dans la période qui précède ces poursuites, notamment lors du dépôt de l'accusation pénale au titre de l'article 59 en liaison avec l'article 158 paragraphe 1 du Code.

L'accusation relative à des faits indiquant qu'une infraction pénale a été commise doit être déposée auprès du procureur, du magistrat instructeur et de la police ; ceux-ci doivent instruire l'informateur de ce qu'il encourt en cas de déposition volontairement erronée. Le procureur peut transmettre les informations reçues à l'instance d'instruction et à la police pour la poursuite de la procédure.

De la même manière, si une preuve écrite, qu'elle confirme ou infirme les faits allégués liés à l'infraction pénale ou à l'accusé, est présentée dans une langue régionale ou minoritaire, sa traduction est assurée conformément à l'article 112 paragraphe 2 du Code de procédure pénale. Toutefois, il est à noter que la législation applicable ne prévoit pas la procédure inverse, c'est-à-dire la mise à disposition de traductions des décisions adoptées, comme le montre le jugement suivant :

R 42/1976 : "Dans le cadre des procédures pénales, les tribunaux délivrent aux parties qui ne maîtrisent pas le tchèque ni le slovaque des documents écrits rédigés dans une de ces langues, sans traduction dans leur langue maternelle."

D'après l'article 151 du Code de procédure pénale, les frais des procédures pénales, y compris ceux de la procédure d'exécution de la décision, sont à la charge de l'État. Cette disposition signifie qu'en plus des frais liés aux différents actes, l'État prend aussi en charge les frais liés à l'engagement d'un interprète.

Les dispositions ci-dessus montrent que le système juridique en vigueur en République slovaque prévoit le droit d'utiliser une langue régionale ou minoritaire dans les procédures pénales. Puisque ce droit est garanti à toute personne déclarant ne pas maîtriser la langue de la procédure – sans se limiter à l'accusé – et à tout moment de la procédure pénale, la législation slovaque dans ce domaine va au-delà du cadre contenu dans la disposition de la Charte concernée. Il est évident que l'exercice de ce droit n'entraîne pour les personnes concernées aucuns frais supplémentaires. Le Code de procédure pénale en vigueur respecte ainsi pleinement les dispositions de la Charte que la République slovaque s'est engagée à mettre en œuvre.

b) Dans son article 18, le Code de procédure civile énonce ce qui suit :

"Les parties participent aux procédures civiles sur un pied d'égalité. Elles ont le droit d'utiliser leur langue maternelle devant le tribunal. Celui-ci doit leur garantir l'égalité des chances concernant l'exercice de leurs droits."

La disposition ci-dessus reflète et précise l'article 12 de la Constitution slovaque, lequel régit l'égalité entre les parties à une procédure civile. Cette égalité est garantie au moyen du droit de comparaître devant un tribunal dans sa langue maternelle, ce qui signifie que les parties à une procédure ont le droit de présenter des requêtes et autres motions écrites ainsi que de faire des déclarations orales dans leur langue maternelle, et que le tribunal doit engager un interprète afin de permettre la communication avec la partie concernée dans sa langue maternelle. Les frais liés à l'engagement d'un interprète sont à la charge de l'État, conformément à l'article 141 paragraphe 2 du Code de procédure civile :

"Les frais engagés pour des preuves et non couverts par la caution, ainsi que les dépenses de trésorerie supportées par le conseiller juridique désigné, lequel n'est pas un avocat, et les frais liés à l'utilisation de la langue maternelle d'une partie lors de la procédure sont à la charge de l'État."

La jurisprudence montre que cette disposition est appliquée dans les faits :

R 21/1986 : "L'obligation de rembourser les frais liés à l'engagement d'un interprète afin qu'une partie à une procédure civile puisse intervenir dans sa langue maternelle ne doit pas incomber à cette partie. Il en va de même lorsqu'un interprète est désigné par un tribunal afin de permettre la communication avec une personne sourde-muette partie à l'affaire."

Ce qui précède montre que le système juridique en vigueur en République slovaque permet d'utiliser une langue régionale ou minoritaire dans les procédures civiles menées devant les tribunaux, de présenter des preuves et des documents dans une telle langue sans devoir supporter les frais supplémentaires occasionnés. Cette disposition de la Charte est par conséquent pleinement respectée.

c) Les dispositions relatives aux procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative font partie intégrante du Code de procédure civile. Dans sa Partie V, celui-ci contient des dispositions concernant ce domaine particulier du droit. Par conséquent, les dispositions générales du Code de procédure civile, y compris le droit d'utiliser sa langue

maternelle devant un tribunal, s'appliquent de la même manière aux procédures devant les juridictions compétentes en matière administratives. Pour plus de détails, voir l'article 9 (1) b de la Charte.

d) Ainsi que le montre l'analyse des dispositions du système juridique slovaque applicables ici, les frais d'interprétation ou de traduction liés à l'exercice par une partie de son droit d'utiliser une langue régionale ou minoritaire lors d'une procédure civile ou administrative sont pris en charge par l'État. Pour plus de détails, voir l'article 9 (1) b) et c) de la Charte.

Ad paragraphe 3

Concernant l'engagement de la République slovaque de rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, au titre du point C de la résolution ministérielle n° 27/2001, le Vice-Premier ministre pour les droits de l'homme et des minorités et le développement régional a reçu pour mission de rédiger un rapport général sur les mesures législatives, financières et autres adoptées afin de garantir le respect des engagements découlant des dispositions de la Charte choisies par la République slovaque. Ce rapport devrait préciser les mesures nécessaires concernant l'application pratique de la Charte, y compris son article 9 (3), dont la mise en œuvre nécessitera indubitablement l'attribution d'une aide financière conséquente de la part de l'État.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

1. Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a) iii) à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou

iv) à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues.

2. En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b) la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues

c) la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires

d) la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires

f) l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État

g) l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

3. *En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :*

c) à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

4. *Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :*

a) la traduction ou l'interprétation éventuellement requises

c) la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

5. *Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.*

Mesures prises afin de mettre en œuvre ces dispositions :

La République slovaque respecte les engagements énoncés au titre de l'article 10 de la Charte, dans le cadre des documents internationaux qu'elle a adoptés et de sa législation interne concernant ces questions.

Les documents internationaux concernés sont en particulier les suivants :

- la Déclaration de 1992 des Nations unies concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, article 2 (1).
- le document final de la Conférence de Copenhague sur la dimension humaine, article 32 l.
- la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

Ad paragraphe 1 :

Dans son article 34 (2) b), la Constitution énonce le "*droit d'utiliser sa langue maternelle dans les communications officielles*". Sous ses § 2 (1) et § 2 (3), la loi n° 184/1999 Coll. sur l'utilisation des langues des minorités nationales permet aux locuteurs du ruthène d'utiliser cette langue dans les communications officielles et de soumettre des demandes et recevoir des réponses dans cette langue.

D'après l'annexe à l'arrêté ministériel n° 221/1999 Coll., le ruthène est utilisé dans 68 municipalités du territoire de la Slovaquie. L'ukrainien est utilisé dans 18 municipalités. D'après la loi, dans ces municipalités, les personnes peuvent soumettre des demandes écrites ou orales et recevoir des réponses dans ces deux langues. Une des municipalités où vivent des locuteurs du ruthène est le siège d'une instance de district (Medzilaborce).

Ad paragraphe 2

Concernant la législation interne de la République slovaque, cet engagement contenu dans la Charte est principalement consacré par la Constitution slovaque, dans son article 34 (2) b) :

... "outre le droit de maîtriser la langue nationale, les citoyens membres d'une minorité nationale ou d'un groupe ethnique ont aussi, dans des conditions définies par la loi,

b) le droit d'utiliser leur langue dans les communications officielles..."

La loi n° 184/1999 Coll. sur l'utilisation des langues des minorités nationales régit l'utilisation spécifique de telles langues sur le territoire de la République slovaque.

D'après cette loi, les habitants des municipalités énumérées dans l'annexe à l'arrêté ministériel n° 221/1999 Coll., qui donne la liste des municipalités où une minorité nationale représente au moins 20 % de la population, ont les droits suivants :

- utiliser la langue minoritaire dans les communications officielles,
- soumettre des demandes écrites aux instances de l'administration nationale ayant leur siège dans la municipalité ou aux instances locales de la municipalité dans la langue de la minorité nationale et, outre les réponses rédigées dans la langue nationale, recevoir des réponses dans la langue minoritaire, à l'exception des documents publics (cartes d'identité, permis de conduire, passeports, etc.),
- sur demande, recevoir les décisions prononcées lors des procédures administratives dans une langue minoritaire,
- sur demande, recevoir les formulaires diffusés par les instances autonomes territoriales dans une langue minoritaire,
- avec le consentement de tous les participants, utiliser une langue minoritaire lors des séances des instances autonomes territoriales,
- pour les membres des conseils municipaux, utiliser une langue minoritaire lors des réunions du conseil, la municipalité étant chargée d'assurer l'interprétation dans la langue nationale,
- conserver les chroniques locales dans une langue minoritaire,
- utiliser une langue minoritaire pour indiquer les bâtiments qui abritent le siège d'une instance autonome municipale ou un service de l'administration nationale,
- utiliser une langue minoritaire pour les noms de rues et autres toponymies locales,
- utiliser une langue minoritaire pour la signalisation des informations importantes (avertissements, protection sanitaire),
- demander aux instances de l'administration nationale et locale de proposer aussi dans la langue minoritaire concernée les informations relatives aux réglementations de portée générale,
- pour les personnels des instances autonomes et celles de l'administration nationale de 23 municipalités où se trouvent ces institutions, utiliser une langue minoritaire dans les communications officielles.

Concernant cette loi, la division de l'Administration publique du ministère de l'Intérieur a publié les textes suivants dans le Journal des instructions opérationnelles destiné aux services de l'administration nationale basés dans les régions et les districts :

- Lignes directrices pour les services de l'administration interne générale, les services d'agrément des petits commerçants et les services des pompiers concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les communications officielles, Numéro 12 du 9 septembre 1999,
- Lignes directrices pour la signalisation des bâtiments des instances de l'administration nationale dans les langues minoritaires, Numéro 10 du 10 mai 2000,
- Lignes directrices pour la signalisation des bâtiments des instances de l'administration locale dans les langues minoritaires, Numéro 203-2001/05692 du 4 mai 2001.

La loi n° 191/1994 Coll. sur les noms et signalisations des municipalités dans les langues minoritaires régit l'utilisation de la toponymie traditionnelle dans ces langues :

- (1) *"Les municipalités où les membres d'une minorité nationale représentent au moins 20 % de la population sont indiquées dans la langue minoritaire sur des panneaux de signalisation distincts précisant les limites de la municipalité."*
- (2) *"La signalisation routière prévue en (1) est placée sous celle qui donne le nom de la municipalité dans la langue nationale."*
- (3) *"La liste des noms des municipalités dans les langues minoritaires est donnée en annexe à la présente loi ; les noms des municipalités ont un caractère local."*

Au titre de cette loi, les instances locales de l'administration nationale concernées, en particulier celles qui s'occupent de la circulation, doivent assurer la signalisation de la municipalité dans la langue minoritaire concernée. Cette partie de la loi est entrée en vigueur en novembre 1994. Les instances locales de l'administration nationale se conforment à cette obligation légale. Les municipalités où les minorités locales représentent au moins 20 % de la population sont indiquées au moyen de telles signalisations.

Lorsque cela est nécessaire et que les intéressés en font la demande, les instances locales ou les services sociaux de l'administration nationale sont capables d'assurer des services d'interprétation.

Sous ses § 2 (1) et § 2 (3), la loi n° 184/1999 Coll. sur l'utilisation des langues des minorités nationales permet aux locuteurs du ruthène d'utiliser cette langue dans les communications officielles et de soumettre des demandes et recevoir des réponses dans cette langue.

Ad paragraphes 3 et 4

La mise en œuvre de cet engagement contenu dans la Charte est garantie par la loi n° 184/1999 Coll. sur l'utilisation des langues minoritaires, en particulier dans son article 2 paragraphe 3.

"Un citoyen de la République slovaque membre d'une minorité nationale a aussi le droit de soumettre des demandes écrites rédigées dans une langue minoritaire à une instance de l'administration nationale et une instance locale autonome (ci-après désignée "instance d'administration locale") dans la municipalité définie sous le paragraphe 1. L'instance d'administration publique de la municipalité définie au paragraphe 1 doit apporter une réponse dans la langue nationale et la langue minoritaire, à l'exception des documents publics."

Lorsque cela est nécessaire ou que les intéressés en font la demande, les instances locales ou les services sociaux de l'administration nationale sont capables d'assurer des services d'interprétation.

Ad paragraphe 5

Cet engagement pris par la Slovaquie dans le cadre de la Charte est transposé dans la loi n° 300/1993 Coll. sur les noms et prénoms et la loi n° 154/1994 Coll. sur l'état-civil. Les dispositions contenues dans la loi sur l'état-civil pertinentes dans ce domaine sont les suivantes :

Article 13, paragraphe 4: *"Lors de la déclaration orale d'une naissance, le déclarant doit prouver son identité. Si le déclarant... fait cette déclaration dans une langue que l'officier d'état-civil ne maîtrise pas, la présence d'un interprète est nécessaire. Si celui-ci n'est pas un interprète désigné officiellement, il doit prêter serment, conformément à une réglementation spécifique, devant l'officier d'état-civil pour qui il assure l'interprétation. Les données concernant l'interprétation et l'interprète doivent être consignées dans le registre des naissances."*

Article 16 : *"La forme féminine du nom de famille d'une personne de nationalité autre que slovaque doit être consignée sans le suffixe indiquant le genre conformément aux règles grammaticales du slovaque,*

a) si les parents d'un enfant de sexe féminin en font la demande lors de l'inscription de son nom de famille sur le registre d'état-civil conformément à l'article 13 paragraphe 1, si les parents adoptifs en font la demande lors de l'inscription du nom de famille de l'enfant adopté sur le registre d'état-civil dans le cas d'une adoption irrévocable ;

- b) si une femme en fait la demande lors de l'inscription de son mariage sur le registre des mariages conformément à l'article 14 ;
- c) si une femme en fait la demande en lien avec l'enregistrement d'une décision relative à un changement de nom conformément à une loi spéciale."

Article 19, paragraphe 3 : "Dans le certificat de naissance d'une personne de nationalité autre que slovaque, concernée par ce document officiel et dont le nom est enregistré à l'état-civil sous sa forme slovaque, le nom de cette personne doit être enregistré dans sa langue, s'il en fait la demande par écrit, et ce fait doit être consigné dans le registre d'état-civil. Toutes les modifications et confirmations ultérieures doivent être faites en utilisant cette forme du nom."

Article 19, paragraphe 5 : "Dans le certificat de naissance ou de mariage d'une femme concernée par ce document officiel, son nom de famille doit être enregistré sans le suffixe slovaque d'identification du genre, si elle en fait la demande par écrit, et ce fait doit être consigné dans le registre d'état-civil. Tous les extraits et confirmations ultérieurs concernant les données enregistrées doivent être faits en utilisant cette forme du nom. Toute demande écrite au titre de la première phrase ci-dessus doit être conservée dans le registre des documents.

La loi sur le prénom et le nom :

Article 2, paragraphe 1 : "Une personne née sur le territoire slovaque peut avoir plusieurs noms, notamment des noms étrangers, conformément aux conditions énoncées dans l'article 1..."

Article 11 – Médias

Paragraphe et alinéas choisis :

1. Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a iii) à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires

b ii) à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière

c ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière

d) à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires

e i) à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires

f ii) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires.

2. Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue

régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

3. Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Mesures prises afin de mettre en œuvre ces dispositions

Sur sa cinquième fréquence, la Radio slovaque diffuse des émissions destinées aux minorités – le "Programme des minorités nationales et ethniques". Ce programme est réalisé par une rédaction spécialisée, créée dès 1991 lors du processus de transition. Les temps de diffusion pour les différentes minorités reflètent les résultats des recensements et évoluent en fonction de la population de ces communautés. Pour cette raison, le bureau de la radiodiffusion des minorités nationales et ethniques dispose de services distincts pour chacune des minorités, chargés respectivement de la programmation en ruthène, ukrainien, allemand, tchèque, polonais et rom. Les programmes sont diffusés en ondes moyennes, sur les fréquences 1071 kHz pour Prešov et 864 kHz pour Stakcín.

Le temps hebdomadaire d'émissions de radio pour les minorités ukrainienne et ruthène est de 13,5 heures, dont près de 80 % en ruthène, la langue parlée par les Ruthènes présents en Slovaquie. Des problèmes durables sont associés à cette programmation, puisque les représentants d'une petite partie des Ruthènes affirment que leur langue est un dialecte de l'ukrainien. Les représentants d'une part plus importante des personnes qui ne reconnaissent leur appartenance qu'à la nationalité ruthène considèrent que le ruthène est une langue distincte, parlée par une minorité elle aussi distincte, qui ne fait pas partie de la nationalité ukrainienne. Malheureusement, ces deux groupes sont depuis plusieurs années en désaccord concernant le nom de leur rédaction, le temps d'émission pour chacune des communautés et la légitimité des représentants de leurs groupes d'intérêt respectifs.

De la même manière, les programmes de la Télévision slovaque destinés aux différentes minorités nationales se répartissent comme suit :

pour la minorité nationale ukrainienne – le magazine de la minorité ukrainienne, 12 émissions, 5,5 heures

pour la minorité nationale ruthène – le magazine de la minorité ruthène, 7 émissions, 3,7 heures

le magazine multiethnique – 1 émission, 0,4 heure.

Les signaux radio et télévision de nombreuses chaînes et stations (publiques et privées) basées dans les pays frontaliers de la Slovaquie peuvent aussi être reçus dans le pays. Outre les médias audiovisuels, plusieurs journaux périodiques et non périodiques sont publiés chaque année dans le pays et bénéficient d'un soutien financier de l'État. Aucun obstacle ne s'oppose à l'accès à la littérature étrangère.

La Constitution

Article 34 (1) *"Le plein développement des membres des minorités nationales et des groupes ethniques de République slovaque est garanti, et en particulier le droit de développer leur culture avec les autres membres de leur minorité ou groupe ethnique, le droit de diffuser et recevoir des informations dans leur langue maternelle, le droit de se regrouper au sein d'associations de minorités nationales et, enfin, le droit de créer et diriger des institutions éducatives et culturelles."*

Loi n° 308/2000 Coll. sur la radiodiffusion et la retransmission

Article 16 : *"Le radiodiffuseur doit : (...)*

g) garantir, dans le cadre de la radiodiffusion des programmes et des autres volets de ce service, l'utilisation de la langue nationale et des langues des minorités nationales conformément aux réglementations spécifiques".

Loi n° 255/1991 Coll. sur la Radio slovaque

Article 6 *"La Radio slovaque remplit principalement les missions suivantes :*

d) Au moyen des programmes de radio, elle contribue au développement de la culture nationale et de celle des nationalités présentes en République slovaque ainsi qu'à la transmission des valeurs culturelles d'autres nations."

Loi n° 254/1991 Coll. sur la Télévision slovaque

Article 3, paragraphe 3 *"La Télévision slovaque, au moyen de ses programmes dans les langues maternelles, garantit le respect des intérêts des minorités nationales et des groupes ethniques présents en République slovaque."*

Article 6 (j) *"La Télévision slovaque remplit les missions suivantes :*

... elle contribue, au moyen des programmes de télévision, au développement de la culture nationale et de celles des nationalités présentes en République slovaque ainsi qu'à la transmission des valeurs culturelles d'autres nations."

La présentation donnée ci-dessus montre que, grâce à la télévision et la radio publiques, des conditions excellentes, comparables aux normes en vigueur dans les États membres de l'UE, ont été créées pour l'application et la mise en œuvre de la Charte européenne dans le domaine des médias.

Article 12 - Activités et équipements culturels

Paragraphe et alinéas choisis

1. En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a) à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues

- b) à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage
- c) à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage
- d) à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien
- e) à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population
- f) à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire
- g) à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires

2. En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

3. Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

Mesures prises afin de mettre en œuvre ces dispositions :

Dans le cadre de ses pouvoirs et responsabilités, le ministère de la Culture de la République slovaque est engagé dans une coopération efficace et variée avec les organisations représentatives des 12 minorités nationales présentes dans le pays. Le soutien politique, organisationnel et financier apporté à leurs activités et visant à préserver et développer les cultures des minorités nationales et des groupes ethniques garantit la libre utilisation de leurs langues et le respect de leurs valeurs et spécificités.

À cet égard, un service spécial du ministère de la Culture – la division des Cultures minoritaires – apporte une aide financière générale et planifiée, sur le budget national, aux associations civiles, c'est-à-dire les organisations non gouvernementales des nationalités hongroise, rom, juive, allemande, croate, ruthène, ukrainienne, russe, polonaise, tchèque, bulgare et morave.

Conformément à la Déclaration de politique générale du Gouvernement et à sa politique nationale en matière de minorités, le ministère de la Culture a conçu un programme efficace, objectif et transparent pour l'attribution, sur son budget, de fonds réservés aux cultures des différentes minorités.

Les aspects essentiels de ce système sont les suivants :

1/ Les lignes directrices du ministère de la Culture pour l'attribution et la comptabilité des subventions accordées sur le budget du ministère aux associations civiles, fondations et organisations professionnelles de personnes morales afin qu'elles poursuivent leurs activités culturelles ;

2/ *Les lignes directrices du ministère de la Culture pour l'attribution et la comptabilité des subventions* accordées sur le budget du ministère aux personnes physiques – entrepreneurs et entités non financières – et personnes morales afin de soutenir leurs activités culturelles conformément à la loi n° 303/1995 sur les règles budgétaires.

3/ *Règles d'organisation et de procédure du comité pour le transfert des fonds réservés destinés au soutien de la culture des minorités nationales.* Ce document énonce les règles qui définissent les pouvoirs et responsabilités, les procédures et les conditions d'éligibilité pour les comités qui décident de l'attribution des fonds réservés – subventions à des projets soumis par les différentes entités représentant les minorités nationales.

4/ *Le Comité pour le transfert des fonds réservés destinés au soutien de la culture des minorités nationales est un élément important de ce système.* Il garantit aux minorités un degré élevé d'autonomie en matière d'élaboration et d'application des projets, de définition des objectifs et priorités concernant la culture et les publications périodiques et non périodiques. Le Comité se compose de 11 représentants des minorités nationales, désignés par le ministère de la Culture. Seul le secrétaire du Comité est un fonctionnaire du ministère. Le Comité est un organe consultatif auprès du ministère, auquel il remet ses conclusions et recommandations dans ce domaine. Cet organe représentatif des minorités nationales étudie les demandes de participation des différentes minorités nationales et, sur la base du principe du vote majoritaire, adopte des recommandations et conclusions concernant le montant des subventions à accorder.

5/ *Le Comité décrit ci-dessus dispose de sous-comités, formés par les différentes minorités nationales.* Chacune a donc son propre sous-comité, qui décide de l'attribution des fonds approuvés et affectés par le Comité. En fonction de cette allocation, chaque minorité nationale définit ses propres priorités et approuve les projets visant à soutenir les activités culturelles et les publications périodiques et non périodiques.

6/ *Demandes de financement de projets dans les domaines des activités culturelles et des publications périodiques et non périodiques.* Chaque minorité nationale soumet des demandes structurées pour des projets valides pendant toute l'année civile.

En appliquant le système exposé ci-dessus, qui a été révisé et actualisé ces dernières années, les minorités nationales reçoivent des fonds réservés qui leur permettent d'organiser des activités culturelles et de faire paraître des publications périodiques et non périodiques. Ce système, par sa conception et son fonctionnement, vise à remplir la mission et les objectifs énoncés dans la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, puisqu'il prévoit le développement et l'utilisation des langues des minorités et des groupes ethniques en tant que symboles de leur patrimoine culturel et de leur identité linguistique.

Le tableau ci-dessous donne une présentation générale du financement de la culture des minorités nationales en Slovaquie pour la période indiquée.

Tab. 3 Le financement des cultures des minorités pour la période 1995-2002 au titre de l'allocation spéciale sur le budget du ministère de la Culture (en couronnes slovaques)

Nationalité	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
hongroise	10 952 000	7 327 200	10 390 000	10 976 000	23 813 935	23 014 000	23 703 000	39 142 300
rom	4 956 296	4 079 200	3 542 000	3 970 000	7 846 550	6 054 980	4 946 000	7 303 900
tchèque	937 802	1 294 000	670 000	590 000	2 078 400	2 081 700	2 201 000	2 599 200
ruthène	1 697 585	2 360 000	1 010 000	1 250 000	2 078 400	2 390 000	2 215 000	3 399 000
ukrainienne	3 718 793	4 313 000	4 818 000	3 710 000	2 289 990	2 498 000	2 460 000	2 995 000
morave	279 10	503 800	501 000	670 000	972 000	990 000	400 000	1 000 000
allemande	2 573 080	3 784 100	5 176 000	3 495 000	1 990 200	2 067 500	1 830 000	2 373 000
croate	1 275 727	1 200 000	2 242 000	2 190 000	1 153 400	1 320 000	1 700 000	1 879 000
bulgare	282 440	360 300	411 000	1 380 000	980 175	900 000	493 000	900 000
juive	203 500	400 200	1 820 000	250 000	1 920 200	1 780 000	1 626 000	2 066 400
polonaise	108 200	778 000	410 000	250 000	614 200	830 000	726 000	1 300 000
russe					582 200	580 000	520 000	520 000
autres	28 644 200	21 388 000	13 352 000	6 080 000	487 200	1 387 000	990 000	1 993 000
Total	55 628 723	47 787 800	44 342 000	34 811 000	47 135 450	45 893 180	43 810 000	67 470 800

En plus des formes de soutien public susmentionnées concernant la culture des minorités nationales, il faut encore signaler les institutions suivantes, placées sous la compétence du ministère de la Culture : l'ensemble Ifjú Szívek [les Jeunes Cœurs], le musée de la Culture juive, le musée de la Culture des Hongrois de Slovaquie, le musée de la Culture des Allemands des Carpates, le centre de documentation pour la culture croate (à Bratislava), le musée de la Culture ruthène/ukrainienne (à Svidník), le centre de documentation pour la culture tchèque en Slovaquie et le centre de documentation pour la culture rom en Slovaquie (département ethnographique du musée national slovaque, à Martin).

Les institutions suivantes sont financées sur les budgets des services régionaux de l'administration nationale, puisque ces budgets leur ont été transférés depuis le ministère de la Culture au titre de la loi n° 222/1996 Coll. : le Théâtre Jókai dans la ville de Komárno, les Théâtres Thália et Romathan dans la ville de Košice, le Théâtre A. Duchnovic dans la ville de Prešov, le musée de la Culture hongroise et de la région du Danube à Komárno, les départements du musée Vihorlat consacrés à la culture de la minorité rom (ville de Humenne) et le musée Gemer-Malohont dans la ville de Rimavska Sobota.

Le tableau 4 ci-dessous présente avec clarté le montant du financement accordé aux institutions culturelles des minorités nationales.

Tab. 4 Subventions accordées aux institutions des cultures minoritaires placées sous la compétence du ministère de la Culture et des services régionaux de l'administration nationale en 1999-2002

	Organisation	1999	2000	2001	2002
1.	Théâtre Thália, Košice	6 405 000	7 550 000	9 803 000	9 755 000
2.	Théâtre Jókai, Komárno	8 679 000	9 995 000	15 723 000	22 094 000
3.	Théâtre Romathan, Košice	7 048 000	7 078 000	7 595 000	7 544 000
4.	Théâtre A. Duchnovic, Prešov	10 875 000	11 513 000	11 869 000	18 078 000
5.	Musée de la Culture ruthène/ukrainienne, Svidník	5 849 000	4 895 000	4 998 000	5 776 000
6.	Musée de la Culture hongroise et de la région du Danube	4 412 000	4 116 000	3 969 000	6 983 000
7.	Musée de la Culture des Hongrois de Slovaquie, Bratislava				10 000 000
8.	Musée de la Culture juive, Bratislava	5 460 000	5 290 000	5 430 000	5 650 000
9.	Musée de la Culture des Allemands des Carpatés, Bratislava	1 950 000	2 000 000	2 000 000	2 050 000
10.	Ensemble Ifjú Szívek, Bratislava	4 429 000	5 386 000	5 997 000	6 137 000
	Total	55 107 000	57 823 000	67 384 000	74 267 000

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe et alinéas choisis

1. *En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :*

- a) *à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements*
- b) *à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue*
- c) *à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales.*

2. *En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :*

c) à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons.

Mesures prises afin de mettre en œuvre ces dispositions

Ad paragraphe 1

Aucune réglementation légale ni directive interne régissant les services sociaux ne contient des dispositions interdisant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires.

En République slovaque, aucune plainte, pétition ni demande n'a été enregistrée concernant des règles visant à décourager l'utilisation des langues minoritaires.

Ad paragraphe 2

Les services sociaux assurent l'accueil de leurs usagers, et le traitement de leurs affaires, dans leurs différentes langues. Les personnels de ces services ont une bonne maîtrise de la langue minoritaire utilisée par leurs usagers. Les différentes minorités disposent de salles de réunion et des offices religieux sont proposés à chacune de ces minorités. Des magazines et autres publications bilingues paraissent. Les usagers sont autorisés à regarder des programmes de télévision dans la langue de leur choix. Les services sont gérés de telle sorte que les personnes de la communauté slovaque ne font l'objet d'aucune discrimination, même dans les services où une part importante des usagers et des personnels parlent une langue autre que le slovaque. Des manifestations culturelles en ruthène et en ukrainien, ainsi qu'en slovaque, sont organisées pour les usagers.

L'article 8 paragraphe 4 de la loi n° 270/1995 Coll. sur la langue nationale de la République slovaque, telle qu'amendée, énonce ce qui suit :

"L'ensemble de la documentation des services de santé est conservée dans la langue nationale. Les contacts entre les personnels de santé et les patients se font ordinairement dans la langue nationale. Toutefois, si le patient est un citoyen slovaque ou un étranger qui ne maîtrise pas la langue nationale, ces contacts peuvent aussi se faire dans une langue qui permet la communication avec le patient."

D'après la loi n° 634/1992 Coll. sur la protection des consommateurs (article 6, articles 9 – 20), l'interdiction de la discrimination à l'égard du consommateur et le principe de l'obligation d'informer s'appliquent en Slovaquie. Au titre de cette loi, on entend par consommateur "une personne physique qui achète des produits et utilise des services pour sa consommation directe...". À cet égard, la loi ne prévoit aucune distinction selon la nationalité des consommateurs. Toutefois, pour ce qui concerne les documents techniques tels que les modes d'emploi des produits et équipements, le vendeur doit informer le consommateur des propriétés du produit vendu dans une langue que le consommateur comprend.

Concernant la santé et la sécurité au travail, l'arrêté ministériel n° 117/2002 Coll. stipule que l'employeur doit fournir les informations dans une langue que tous les employés concernés comprennent.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Paragraphe et alinéas choisis

Les Parties s'engagent :

a) *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente*

pour l'ukrainien uniquement

b) *dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

Mesures prises afin de mettre en œuvre ces dispositions :

La République slovaque a conclu avec les pays frontaliers des accords bilatéraux comprenant des dispositions qui garantissent la protection des minorités nationales et favorisent la coopération transfrontalière.

1/ Traité de bon voisinage et de coopération amicale de 1995 entre la République slovaque et la République de Hongrie (la recommandation n° 1201 du Conseil de l'Europe constitue une partie du traité)

2/ Traité de 1991 entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République de Pologne sur le bon voisinage, la solidarité et la coopération amicale

3/ Traité de 1992 entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République fédérale d'Allemagne sur le bon voisinage et la coopération amicale

4/ Traité de 1992 entre la République slovaque et la République tchèque sur le bon voisinage, les relations amicales et la coopération

5/ Traité de 1993 entre la République slovaque et l'Ukraine sur le bon voisinage, les relations amicales et la coopération.

L'ukrainien

Le 5 décembre 2002, l'Accord sur la coopération transfrontalière a été conclu entre le Gouvernement de la République slovaque et le Cabinet des ministres d'Ukraine. Cet Accord a créé des conditions favorables au développement d'une coopération plus étroite entre les instances autonomes territoriales et les services locaux de l'administration nationale. Il favorise aussi activement les contacts entre les locuteurs du slovaque, du ruthène et de l'ukrainien, de part et d'autre de la frontière, dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

Sur la base de l'Accord, il a été proposé de créer au sein de la commission intergouvernementale slovaque-ukrainienne pour le développement scientifique et technique un groupe de travail sur la coopération transfrontalière.

La coopération transfrontalière slovaque-ukrainienne se développe aussi dans le cadre de l'eurorégion des Carpates, répartie entre les territoires de plusieurs autres États.

Le ministre slovaque de l'Intérieur a organisé une conférence internationale du Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière slovaque-ukrainienne. La conférence s'est déroulée dans les villes de Michalovce (Slovaquie) et Ouhhorod (Ukraine) les 30 et 31 mai 2002 et avait pour objectif de promouvoir une telle coopération.

Langue : le hongrois

Article 8 - Enseignement

Paragraphes et alinéas choisis

1. En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

- a) à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées*
- b) à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées*
- c) à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées*
- d) à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées*
- e) à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires*
- f) à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires*
- g) à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression*
- h) à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie*
- i) à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

Mesures prises afin de mettre en œuvre ces dispositions :

Au cours de la discussion et de la ratification de la Charte, des législations importantes concernant l'éducation des minorités nationales ou des groupes ethniques ont été adoptées conformément à la Partie I de la Charte. Les dispositifs suivants ont été mis en place :

- l'entretien de la documentation pédagogique bilingue dans les écoles utilisant la langue d'une minorité nationale en tant que langue de l'enseignement et la délivrance de bulletins scolaires bilingues ;
- les examens d'entrée à l'école secondaire pour les élèves des écoles primaires utilisant une langue minoritaire en tant que langue de l'enseignement pour les études dans des écoles où le slovaque est utilisé en tant que langue de l'enseignement du slovaque et de la littérature correspondante dans le cadre du curriculum de l'école primaire qu'ils ont

fréquentée et une autre matière principale dans la langue utilisée par l'école qu'ils ont fréquentée en tant que langue de l'enseignement ;

- l'introduction dans le système scolaire de classes zéro et la création de la profession pédagogique de professeur assistant ; ces assistants travaillent en tant que personnels éducatifs dans les écoles maternelles, les écoles primaires et certaines écoles primaires spéciales, où ils favorisent la réussite scolaire des élèves issus de milieux peu stimulants sur le plan socio-éducatif ;
- le transfert de certaines compétences du domaine de l'éducation depuis l'administration nationale vers les municipalités et les unités territoriales supérieures, effectif depuis le 1^{er} juillet 2002.

Changements envisagés :

Une réforme de l'enseignement primaire et secondaire sera progressivement mise en œuvre au cours des 15 à 20 prochaines années sur la base du Programme national pour le développement de l'éducation et de la formation dans la République slovaque, approuvé par le Gouvernement slovaque (résolution n° 1193 du 19 décembre 2001) et la commission parlementaire sur l'éducation, la science, la jeunesse et le sport (résolution n° 368 du 7 mai 2002).

Dans sa déclaration de politique générale (novembre 2002) le Gouvernement slovaque a exprimé sa volonté de traiter plusieurs aspects de l'éducation des minorités, et notamment :

- d'approuver une nouvelle loi sur les écoles régissant le domaine de l'éducation et de la formation,
- de créer une université proposant des cours aux membres de la minorité hongroise afin de lutter contre l'inégalité des niveaux d'éducation et des structures,
- d'offrir aux minorités ruthène et rom la possibilité de choisir un enseignement dans la langue maternelle,
- de traiter les aspects principaux du financement public des écoles,
- de garantir un système scolaire ouvert – l'égalité de création et de développement pour les écoles confessionnelles et privées, etc.
- d'améliorer la formation universitaire pour les enseignants membres des minorités dans leur langue maternelle, en termes de diplômes.

Le réseau des écoles de la République slovaque pour l'année scolaire 2001/2002 :

Le système scolaire garantit, au titre de l'article 34 de la Constitution slovaque, le droit des minorités nationales à une éducation dans les types d'écoles ci-dessous :

le hongrois

- écoles maternelles (publiques et confessionnelles)
- écoles primaires (publiques et confessionnelles)
- écoles secondaires : collèges/lycées (publics, privés et confessionnels)
 - établissements secondaires professionnels (publics et privés)
 - établissements secondaires d'apprentissage (publics et privés)
- écoles spécialisées (écoles publiques pour les élèves handicapés physiques ou mentaux : écoles spécialisées, écoles primaires en établissement de soins, écoles primaires pour les sourds et malentendants, écoles d'enseignement adapté, écoles d'apprentissage)

- universités (publiques) – le département d'études hongroises et la Faculté de pédagogie de l'université Constantin le philosophe de Nitra, le département de langue et littérature hongroises de l'université Comenius de Bratislava.

On trouvera ci-dessous une présentation des écoles et structures scolaires où les langues des minorités nationales étaient enseignées au cours de l'année scolaire 2001/2002.

1. ÉCOLES MATERNELLES

a) public

Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Slovaque	2804	6862	141729
dont les écoles ayant le ruthène pour langue de l'enseignement	0	0	8
Hongrois	277	557	9479
Slovaque-hongrois	101		
Ukrainien	22	34	534
Slovaque-ukrainien	3		
Slovaque-allemand	1	1	22
Total pour la Slovaquie	3208	7454	151772

b) autres

Fondateur/Langue de l'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Nombre d'élèves
municipalité/slovaque	10	25	526
entreprise/slovaque	20	56	1103
privé/slovaque	10	16	336
église/slovaque	10	19	408
église/hongrois	2	2	32
association/slovaque	1	1	10
autres/slovaque	2	3	45
Total pour la Slovaquie	55	122	2460

Nombre total des écoles maternelles en Slovaquie	3263	7576	154232
---	-------------	-------------	---------------

Enfants en école maternelle selon la nationalité

Nombre total des élèves d'école maternelle	154232
dont les citoyens slovaques	154028
parmi lesquels :	
d'origine slovaque	140546

tchèque, morave, silésienne	46
ukrainienne	120
ruthène	60
hongroise	12087
polonaise	9
allemande	25
rom	1016
autres	119
étrangers	204

2. ÉCOLES PRIMAIRES

a) public

Langue de l'enseignement	Écoles	Classes	Élèves
Slovaque	2053	25754	582669
dont les écoles où des classes ont l'allemand pour langue de l'enseignement	5	39	941
Hongrois	259	2114	41957
Slovaque-hongrois	29		
Ukrainien	7	53	579
Slovaque-ukrainien	1		
Allemand	1	4	60
Total pour la Slovaquie	2350	27925	625265

b) privé

Langue de l'enseignement	Écoles	Classes	Élèves
Slovaque	2	8	79
Bulgare	1	8	101
Total pour la Slovaquie	3	16	180

c) confessionnel

Langue de l'enseignement	Écoles	Classes	Élèves
Slovaque	82	1088	24498
Hongrois	12	64	1023
Total pour la Slovaquie	94	1152	25521

Nombre total des élèves de primaire en Slovaquie	2447	29093	650966
---	-------------	--------------	---------------

Élèves de primaire selon la nationalité

Nombre total des élèves d'école primaire	650966
dont les citoyens slovaques	650027
parmi lesquels :	

d'origine slovaque	589791
tchèque, morave, silésienne	1267
ukrainienne	613
ruthène	255
hongroise	52863
polonaise	48
allemande	99
rom	4654
autres	437
étrangers	939

3. ÉCOLES SECONDAIRES

a) public

Langue de l'enseignement	Écoles	Classes	Élèves
Slovaque	137	2116	63325
Hongrois	11	153	4046
Slovaque-hongrois	8		
Ukrainien	1	6	116
Total pour la Slovaquie	157	2275	67487

b) privé

Langue de l'enseignement	Écoles	Classes	Élèves
Slovaque	15	104	2407
Hongrois	1	7	170
autres	1	4	38
Total pour la Slovaquie	17	115	2615

c) confessionnel

Langue de l'enseignement	Écoles	Classes	Élèves
Slovaque	34	333	10054
Hongrois	4	18	459
Total pour la Slovaquie	38	351	10513

Nombre total des écoles secondaires en Slovaquie	212	2741	80615
---	------------	-------------	--------------

Élèves de secondaire selon la nationalité

Nombre total d'élèves	80615
dont les citoyens slovaques	80434

parmi lesquels :	
d'origine slovaque	74104
tchèque, morave, silésienne	264
ukrainienne	91
ruthène	56
hongroise	5787
polonaise	15
allemande	36
rom	3
autres	78
étrangers	181

4. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

a) public

Langue de l'enseignement	Écoles	Classes	Élèves
Slovaque	289	2970	81268
Hongrois	6	129	3285
Slovaque-hongrois	14		
Total	309	3099	84553

b) privé

Langue de l'enseignement	Écoles	Classes	Élèves
Slovaque	25	140	3102
Hongrois	1	14	259
Slovaque-hongrois	2		
Total	28	154	3361

c) confessionnel

Langue de l'enseignement	Écoles	Classes	Élèves
Slovaque	4	35	862
Total	4	35	862

Nombre total des écoles secondaires professionnelles en	341	3288	88776
--	------------	-------------	--------------

Élèves du secondaire professionnel selon la nationalité

Nombre total d'élèves	88776
dont les citoyens slovaques	88701

parmi lesquels :	
d'origine slovaque	81609
tchèque, morave, silésienne	190
ukrainienne	618
ruthène	35
hongroise	6131
polonaise	5
allemande	13
rom	62
autres	38
étrangers	75

5. ÉCOLES SECONDAIRES D'APPRENTISSAGE ET APPRENTIS

a) public

Langue de l'enseignement	Écoles	Classes	Élèves
Slovaque	326	4019	96093
Hongrois	5	56	1151
Slovaque-hongrois	22	306	6391
Total pour la Slovaquie	353	4381	103635

b) privé

Langue de l'enseignement	Écoles	Classes	Élèves
Slovaque	5	25	425
Hongrois	3	33	683
Slovaque-hongrois	2	13	186
Total pour la Slovaquie	10	71	1294

c) confessionnel

Langue de l'enseignement	Écoles	Classes	Élèves
Slovaque	5	39	909
Total pour la Slovaquie	5	110	909

Nombre total des écoles secondaires d'apprentissage et des apprentis en Slovaquie	368	4562	105838
--	------------	-------------	---------------

Élèves des écoles secondaires d'apprentissage et apprentis selon la nationalité

Nombre total d'élèves		105838
dont les citoyens slovaques		105774
parmi lesquels :		

d'origine slovaque		96309
tchèque, morave, silésienne		220
ukrainienne		103
ruthène		48
hongroise		8867
polonaise		6
allemande		11
rom		180
autres		30
étrangers		64

6. ÉCOLES SPÉCIALISÉES

a) public

Langue de l'enseignement	Écoles	Classes	Nombre d'élèves
Slovaque	339	3192	29040
Hongrois	14	180	1543
Slovaque-hongrois	17		
Total	370	3372	30583

b) privé

Langue de l'enseignement	Écoles	Classes	Nombre d'élèves
Slovaque	2	4	26

c) confessionnel

Langue de l'enseignement	Écoles	Classes	Nombre d'élèves
Slovaque	5	36	258

Total pour la Slovaque	377	3412	30867
-------------------------------	------------	-------------	--------------

Élèves des écoles spécialisées selon la nationalité

Nombre total des élèves des écoles spécialisées	30867
dont les citoyens slovaques	30855
parmi lesquels :	
d'origine slovaque	26522
tchèque, morave, silésienne	33
hongroise	2034
ukrainienne	9
ruthène	5
polonaise	5
rom	2240
autres	7

Article 9 - Justice

Paragraphe et alinéas choisis

1. Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a) dans les procédures pénales à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire et à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire*
 - b) dans les procédures civiles à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels et à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions*
 - c) dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels et à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions*
 - d) à prendre des mesures afin que l'application des alinéas b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.*
- 2. a) Les Parties s'engagent à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.*
- 3. Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.*

Mesures prises afin de mettre en œuvre ces dispositions :

Ad paragraphe 1.

Dans l'article 47 de la Constitution relatif à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les procédures judiciaires, le système juridique en vigueur en République slovaque va au-delà des exigences de cette disposition de la Charte. Celle-ci est liée à l'engagement des Parties de permettre aux locuteurs des langues régionales ou minoritaires d'utiliser ces langues dans les circonscriptions judiciaires où ils vivent. La loi n° 184/1999 Coll. fixe à 20 % le seuil nécessaire pour permettre l'utilisation d'une langue minoritaire dans les communications officielles. Toutefois, si on rapproche le § 5 (1) de cette loi, pour ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires lors des procédures judiciaires, aux règles juridiques spéciales, dont la validité et l'application subséquente sont liées à l'ensemble du

territoire de la République slovaque, on peut affirmer que le système juridique de celle-ci va au-delà de cette exigence particulière de la Charte. Ce qui précède signifie, d'après l'application de la loi sur les langues des minorités nationales, que les langues régionales ou minoritaires peuvent être utilisées lors des procédures judiciaires même hors des circonscriptions judiciaires où le seuil des 20 % est atteint par une minorité nationale.

a) Afin de garantir l'application de cette disposition, le Code de procédure pénale, dans son article 2, paragraphe 14, stipule ce qui suit :

"Chacun a le droit d'utiliser sa langue maternelle devant les instances de la justice pénale."

Afin d'appliquer ce droit, les instances de la justice pénale doivent engager un interprète conformément à l'article 28 du Code de procédure pénale :

"S'il est nécessaire de traduire le contenu d'une déclaration ou d'un document écrit ou si l'accusé déclare ne pas maîtriser la langue de la procédure, un interprète doit être engagé ; cet interprète peut aussi faire office de greffier."

De la même manière, les dispositions contenues dans l'article 55 paragraphe (3) du Code de procédure pénale doit être prise en considération puisqu'elle précise le principe énoncé à l'article 7 paragraphe 1 de la loi sur la langue nationale :

"Le compte rendu du témoignage oral d'une personne qui ne maîtrise pas le slovaque est également retranscrit en slovaque ; si un compte rendu mot pour mot de ce témoignage est nécessaire, le greffier ou l'interprète doit aussi faire figurer dans le compte rendu la partie du témoignage concernée, dans la langue originale."

Les dispositions ci-dessus, contenues dans le Code de procédure pénale, s'appliquent à toutes les parties, c'est-à-dire l'accusé, le défendeur, toute partie à l'affaire, la partie lésée et les témoins si une telle personne déclare ne pas comprendre la langue de la procédure. Une vaste jurisprudence atteste de l'application de ces dispositions dans les faits :

R 34/1967 : "Si le défendeur ne maîtrise pas la langue de la procédure, l'instance de justice pénale doit engager un interprète au titre de l'article 28 du Code de procédure pénale. Le manquement à cette obligation constitue une restriction des droits de la défense et un motif de non-lieu."

R 28/1981 : "Si une personne qui ne maîtrise pas le tchèque ou le slovaque témoigne devant un tribunal, celui-ci doit engager un interprète même si le juge qui préside le tribunal maîtrise la langue dans laquelle le témoin s'exprime."

R 48/1994 : "Au titre de l'article 28 du Code de procédure pénale tel qu'amendé par la loi n° 558/1992 Coll., un interprète doit aussi être engagé si l'accusé affirme ne pas maîtriser la langue de la procédure. Il s'agit d'un droit subjectif de l'accusé à s'exprimer dans sa langue maternelle. Ce qui précède indique que l'engagement d'un interprète ne dépend pas de l'avis de l'instance de justice pénale concernant la maîtrise ou non que l'accusé a de la langue slovaque, ou le degré de cette maîtrise."

Les dispositions contenues dans l'article 2 paragraphes 14 et 28 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas seulement lors de la phase initiale des poursuites pénales, mais aussi dans la période qui précède ces poursuites, notamment lors du dépôt de l'accusation pénale au titre de l'article 59 en liaison avec l'article 158 paragraphe 1 du Code.

L'accusation relative à des faits indiquant qu'une infraction pénale a été commise doit être déposée auprès du procureur, du magistrat instructeur et de la police ; ceux-ci doivent instruire l'informateur de ce qu'il encourt en cas de déposition volontairement erronée. Le

procureur peut transmettre les informations reçues à l'instance d'instruction et à la police pour la poursuite de la procédure.

De la même manière, si une preuve écrite, qu'elle confirme ou infirme les faits allégués liés à l'infraction pénale ou à l'accusé, est présentée dans une langue régionale ou minoritaire, sa traduction est assurée conformément à l'article 112 paragraphe 2 du Code de procédure pénale. Toutefois, il est à noter que la législation applicable ne prévoit pas la procédure inverse, c'est-à-dire la mise à disposition de traductions des décisions adoptées, comme le montre le jugement suivant :

R 42/1976 : "Les documents écrits liés à la procédure judiciaire et fournis en langue tchèque ou slovaque au cours de la procédure pénale sont délivrés par le tribunal aux parties à l'affaire qui ne maîtrisent pas ces langues, sans traduction dans leur langue maternelle."

D'après l'article 151 du Code de procédure pénale, les frais des procédures pénales, y compris ceux de la procédure d'exécution de la décision, sont à la charge de l'État. Cette disposition signifie qu'en plus des frais liés aux différents actes, l'État prend aussi en charge les frais liés à l'engagement d'un interprète.

Les dispositions ci-dessus montrent que le système juridique en vigueur en République slovaque prévoit le droit d'utiliser une langue régionale ou minoritaire dans les procédures pénales. Puisque ce droit est garanti à toute personne déclarant ne pas maîtriser la langue de la procédure – sans se limiter à l'accusé – et à tout moment de la procédure pénale, la législation slovaque dans ce domaine va au-delà du cadre contenu dans la disposition de la Charte concernée. Il est évident que l'exercice de ce droit n'entraîne pour les personnes concernées aucuns frais supplémentaires. Le Code de procédure pénale en vigueur respecte ainsi pleinement les dispositions de la Charte que la République slovaque s'est engagée à mettre en œuvre.

b) Dans son article 18, le Code de procédure civile énonce ce qui suit :

"Les parties participent aux procédures civiles sur un pied d'égalité. Elles ont le droit d'utiliser leur langue maternelle devant le tribunal. Celui-ci doit leur garantir l'égalité des chances concernant l'exercice de leurs droits."

La disposition ci-dessus reflète et précise l'article 12 de la Constitution slovaque, lequel régit l'égalité entre les parties à une procédure civile. Cette égalité est garantie au moyen du droit de comparaître devant un tribunal dans sa langue maternelle, ce qui signifie que les parties à une procédure ont le droit de présenter des requêtes et autres motions écrites ainsi que de faire des déclarations orales dans leur langue maternelle, et que le tribunal doit engager un interprète afin de permettre la communication avec la partie concernée dans sa langue maternelle. Les frais liés à l'engagement d'un interprète sont à la charge de l'État, conformément à l'article 141 paragraphe 2 du Code de procédure civile :

"Les frais engagés pour des preuves et non couverts par la caution, ainsi que les dépenses de trésorerie supportées par le conseiller juridique désigné, lequel n'est pas un avocat, et les frais liés à l'utilisation de la langue maternelle d'une partie lors de la procédure sont à la charge de l'État."

La jurisprudence illustre abondamment que cette disposition est appliquée dans les faits :

R 21/1986 : "L'obligation de rembourser les frais liés à l'engagement d'un interprète afin qu'une partie à une procédure civile puisse intervenir dans sa langue maternelle ne doit pas incomber à cette partie. Il en va de même lorsqu'un interprète est désigné par un tribunal afin de permettre la communication avec une personne sourde-muette partie à l'affaire."

Ce qui précède signifie que le système juridique et la législation en vigueur en République slovaque permettent d'utiliser une langue régionale ou minoritaire dans les procédures civiles menées devant les tribunaux, de présenter des preuves et des documents dans une telle langue sans devoir supporter les frais supplémentaires occasionnés. Cette disposition de la Charte est par conséquent pleinement respectée.

c) Les dispositions relatives aux procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative font partie intégrante du Code de procédure civile. Dans sa Partie V, celui-ci contient des dispositions concernant ce domaine particulier du droit. Par conséquent, les dispositions générales du Code de procédure civile, y compris le droit d'utiliser sa langue maternelle devant un tribunal, s'appliquent de la même manière aux procédures devant les juridictions compétentes en matière administratives. Pour plus de détails, voir l'article 9 (1) b de la Charte.

d) Ainsi que le montre l'analyse des dispositions du système juridique slovaque applicables ici, les frais d'interprétation ou de traduction liés à l'exercice par une partie de son droit d'utiliser une langue régionale ou minoritaire lors d'une procédure civile ou administrative sont pris en charge par l'État. Pour plus de détails, voir l'article 9 (1) b) et c) de la Charte.

Ad paragraphe 2.

Concernant l'engagement de la République slovaque de ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, il convient de souligner que cet engagement ne peut s'appliquer qu'aux actes rédigés par des personnes physiques ou morales sous la forme de requêtes, observations, propositions, etc. Ce point découle en particulier de l'article 6 de la Constitution, et de l'article 7 de la loi sur la langue nationale, du fait que les autorités nationales de la République slovaque délivrent les décisions dans la langue nationale et qu'un acte juridique émanant d'une telle autorité ne peut par conséquent être rédigé dans une autre langue que le slovaque, à l'exception des décisions de l'administration publique couvertes par la loi sur les langues des minorités nationales. D'après celle-ci, l'administration nationale et les instances autonomes territoriales peuvent, sur demande, délivrer une décision dans une langue minoritaire, parallèlement à sa version slovaque. Cette disposition ne s'applique cependant que dans les municipalités où les membres de la minorité nationale concernée constituent au moins 20 % de la population. Il convient en outre de souligner qu'en l'absence d'une demande pour que les décisions soient aussi délivrées dans une langue minoritaire, elles ne le sont qu'en slovaque. Par ailleurs, lors d'une procédure judiciaire, les parties ne peuvent utiliser uniquement la version des décisions des instances nationales rédigée dans une langue minoritaire.

À cet égard, si des actes juridiques (tels que des requêtes, testaments, propositions, lettres d'avocats, etc.) sont présentés, dans le cadre d'une procédure judiciaire, par des personnes physiques ou morales dans une langue régionale ou minoritaire, leur validité n'est pas refusée a priori. À des fins d'examen juridique de l'importance ou de la pertinence des actes présentés, justifiées par la partie qui les présentent, le tribunal doit demander la traduction de tels actes afin de prendre connaissance de leur contenu, de les examiner et de prendre sa décision.

Ad paragraphe 3.

Concernant l'engagement de la République slovaque de rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, au titre du point C de la résolution ministérielle n° 27/2001, le Vice-Premier ministre pour les droits de l'homme et des minorités

et le développement régional a reçu pour mission de rédiger un rapport général sur les mesures législatives, financières et autres adoptées afin de garantir le respect des engagements découlant des dispositions de la Charte choisies par la République slovaque. Ce rapport devrait préciser les mesures nécessaires concernant l'application pratique de la Charte, y compris son article 9 (3), dont la mise en œuvre nécessitera indubitablement l'attribution d'une aide financière conséquente de la part de l'État.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe et alinéas choisis

1. *Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :*

a) *ii – à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues ; ou*

2. *En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :*

a) *l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale*

b) *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues*

c) *la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires*

d) *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires*

f) *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État*

g) *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

3. *En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :*

b) *à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ; ou*

a) *la traduction ou l'interprétation éventuellement requises*

c) *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

5. Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

Mesures prises afin de mettre en œuvre ces dispositions :

La République slovaque respecte l'engagement énoncé dans l'article 10 de la Charte conformément aux documents internationaux adoptés par le pays ainsi qu'à sa législation interne concernant cette question.

Les documents internationaux qui régissent cette question sont principalement les suivants :

- la Déclaration de 1992 des Nations unies concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, article 2 paragraphe 1.
- le document de la Conférence de Copenhague sur la dimension humaine, article 32 I.
- la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.
- le Traité de relations de bon voisinage et de coopération amicale entre la Hongrie et la République slovaque, article 15 paragraphe 2 alinéa g).

Ad paragraphe 1.

Dans 501 municipalités où le hongrois est utilisé, les personnels des services municipaux connaissent cette langue et l'utilisent avec les usagers qui s'adressent à eux en hongrois. Dans 23 municipalités où se trouvent les sièges d'autorités de districts et leurs détachements (d'après les informations fournies par les différents bureaux régionaux), les chefs de ces bureaux et les maires des municipalités, en particulier depuis 1998, ont organisé ces instances de telle sorte que chaque service compte au moins un fonctionnaire maîtrisant le hongrois.

Certains districts (tels que Komárno, Levice, Nové Zámky ou Šála) comptent entre 20 et 50 % de magyarophones. La compétence des services sociaux s'étend à l'ensemble du territoire national, et ils sont utilisés par des usagers qui parlent le slovaque et le hongrois. Dans les maisons de retraite, les services sociaux, les orphelinats et les centres de soins pour les personnes âgées, le personnel utilise aussi le hongrois. Les usagers peuvent assister à des offices religieux, des activités culturelles et des rencontres, regarder des émissions de télévision, lire des livres et la presse quotidienne en slovaque et en hongrois.

Ad paragraphe 2.

Concernant la législation interne de la République slovaque, cet engagement contenu dans la Charte est principalement consacré par la Constitution slovaque, dans son article 34 (2) b) :

... "outre le droit de maîtriser la langue nationale, les citoyens membres d'une minorité nationale ou d'un groupe ethnique ont aussi, dans des conditions définies par la loi,

b) le droit d'utiliser leur langue dans les communications officielles..."

La loi n° 184/1999 Coll. sur l'utilisation des langues des minorités nationales régit l'utilisation spécifique de telles langues sur le territoire de la République slovaque.

D'après cette loi, les habitants des municipalités énumérées dans l'annexe à l'arrêté ministériel n° 221/1999 Coll., qui donne la liste des municipalités où une minorité nationale représente au moins 20 % de la population, ont les droits suivants :

- utiliser la langue minoritaire dans les communications officielles,
- soumettre aux instances de l'administration nationale ayant leur siège dans la municipalité ou aux instances locales de la municipalité des demandes écrites également rédigées dans la langue de la minorité nationale, et recevoir une réponse dans la langue nationale et la langue minoritaire, à l'exception des documents publics (cartes d'identité, permis de conduire, passeports, etc.),

- recevoir, sur demande, une décision prononcée lors d'une procédure administrative dans une langue minoritaire,
- recevoir, sur demande, des formulaires diffusés par une instance autonome dans une langue minoritaire également,
- tenir une séance d'une instance autonome locale dans la langue minoritaire également, avec le consentement de toutes les personnes présentes,
- pour les membres des conseils municipaux, utiliser une langue minoritaire lors des réunions du conseil, la municipalité étant chargée d'assurer l'interprétation dans la langue nationale,
- conserver les chroniques locales dans une langue minoritaire,
- utiliser une langue minoritaire pour indiquer les bâtiments qui abritent le siège d'une instance autonome municipale ou un service de l'administration nationale,
- utiliser une langue minoritaire pour les noms de rues et autres toponymies locales,
- utiliser une langue minoritaire pour la signalisation des informations importantes (avertissements, protection sanitaire),
- demander aux instances de l'administration nationale et locale de proposer dans une langue minoritaire les informations relatives aux réglementations de portée générale,
- pour les personnels des instances autonomes et celles de l'administration nationale de 23 municipalités où se trouvent ces institutions, utiliser une langue minoritaire dans les communications officielles.

Concernant cette loi, la division de l'Administration publique du ministère de l'Intérieur a publié les textes suivants dans le Journal des instructions opérationnelles destiné aux services de l'administration nationale basés dans les régions et les districts :

- Lignes directrices pour les services de l'administration interne générale, les services d'agrément des petits commerçants et les services des pompiers concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les communications officielles, Numéro 12 du 9 septembre 1999.
- Lignes directrices pour la signalisation des bâtiments des instances de l'administration nationale dans les langues minoritaires, Numéro 10 du 10 mai 2000
- Lignes directrices pour la signalisation des bâtiments des instances de l'administration locale dans les langues minoritaires, Numéro 203-2001/05692 du 4 mai 2001.

La loi n° 191/1994 Coll. sur les noms et signalisations des municipalités dans les langues minoritaires régit l'utilisation de la toponymie traditionnelle dans ces langues :

Article 1 de la loi :

- (1) *Les municipalités où les membres d'une minorité nationale représentent au moins 20 % de la population sont indiquées dans la langue minoritaire sur des panneaux de signalisation distincts précisant les limites de la municipalité.*
- (2) *La signalisation routière prévue en (1) est placée sous celle qui donne le nom de la municipalité dans la langue nationale.*
- (3) *La liste des noms des municipalités dans les langues minoritaires est donnée en annexe à la présente loi ; les noms des municipalités ont un caractère local.*

Au titre de cette loi, les instances locales de l'administration nationale concernées, en particulier celles qui s'occupent de la circulation, doivent assurer la signalisation de la municipalité dans la langue minoritaire concernée. Cette partie de la loi est entrée en vigueur en novembre 1994. Les instances locales de l'administration nationale se conforment à cette obligation légale. Les municipalités où les minorités locales représentent au moins 20 % de la population sont indiquées au moyen de telles signalisations.

Certains districts comprennent des zones où vivent environ 50 % de locuteurs du slovaque et autant de locuteurs du hongrois. La langue minoritaire est utilisée couramment pour la

communication orale et le cas échéant pour la communication écrite. Les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire ont la possibilité de présenter des demandes orales ou écrites dans une telle langue. Une demande formulée dans une langue minoritaire reçoit une réponse dans cette même langue. De telles demandes sont peu fréquentes.

Les documents, annonces et aides méthodologiques nécessaires relatifs aux réglementations juridiques de portée générale et les procès-verbaux des réunions de résidents des services sociaux sont soumis dans la langue nationale et la langue régionale ou minoritaire.

Les services sociaux des zones pluriethniques proposent à leurs usagers et aux candidats à des aides sociales des formulaires (demandes), explications, recommandations et conseils en version bilingue ou dans la langue minoritaire.

Lors des réunions officielles, la langue nationale est utilisée, mais l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire n'est pas exclu. Le cas échéant, la traduction ou l'interprétation est assurée. La presse régionale et locale publie aussi dans les langues minoritaires les articles et les interviews concernant l'aide sociale.

Ad paragraphe 3.

La mise en œuvre de cet engagement contenu dans la Charte est garantie par la loi n° 184/1999 Coll. sur l'utilisation des langues minoritaires, en particulier dans son article 2 paragraphe 3 :

"Un citoyen de la République slovaque membre d'une minorité nationale a aussi le droit de soumettre des demandes écrites rédigées dans une langue minoritaire à une instance de l'administration nationale et une instance locale autonome (ci-après désignée "instance d'administration locale") dans la municipalité définie sous le paragraphe 1. L'instance d'administration publique de la municipalité définie au paragraphe 1 doit apporter une réponse dans la langue nationale et la langue minoritaire, à l'exception des documents publics."

L'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire est possible dans tous les domaines d'activité et services sociaux dans les municipalités où 20 % au moins de la population appartient à la minorité hongroise.

Les usagers des services sociaux peuvent présenter leurs demandes dans la langue minoritaire, et les personnels de ces services leur répondent aussi dans cette langue. À ce jour aucune plainte n'a été déposée concernant l'utilisation des langues minoritaires.

Ad paragraphe 4.

La traduction et l'interprétation, dans ces services, sont assurées par les personnels qui parlent la langue minoritaire, et permettent ainsi aux usagers d'utiliser cette langue. Les services sociaux recrutent leurs personnels sur diplômes et pour leurs compétences – dans les régions où vit une population magyarophone, quelque 20 % du personnel parle la langue minoritaire régionale.

Ad paragraphe 5.

Cet engagement pris par la Slovaquie dans le cadre de la Charte est transposé dans la loi n° 300/1993 Coll. sur les noms et prénoms et la loi n° 154/1994 Coll. sur l'état-civil. Les dispositions contenues dans la loi sur l'état-civil pertinentes dans ce domaine sont les suivantes :

Article 13, paragraphe 4: *"Lors de la déclaration orale d'une naissance, le déclarant doit prouver son identité. Si le déclarant... fait cette déclaration dans une langue que l'officier d'état-civil ne maîtrise pas, la présence d'un interprète est nécessaire. Si celui-ci n'est pas un interprète désigné officiellement, il doit prêter serment, conformément à une réglementation*

spécifique, devant l'officier d'état-civil pour qui il assure l'interprétation. Les données concernant l'interprétation et l'interprète doivent être consignées dans le registre des naissances."

Article 16 : *"La forme féminine du nom de famille d'une personne de nationalité autre que slovaque doit être consignée sans le suffixe indiquant le genre conformément aux règles grammaticales du slovaque,*

a) si les parents d'un enfant de sexe féminin en font la demande lors de l'inscription de son nom de famille sur le registre d'état-civil conformément à l'article 13 paragraphe 1, si les parents adoptifs en font la demande lors de l'inscription du nom de famille de l'enfant adopté sur le registre d'état-civil dans le cas d'une adoption irrévocable ;

b) si une femme en fait la demande lors de l'inscription de son mariage sur le registre des mariages conformément à l'article 14 ;

c) si une femme en fait la demande en lien avec l'enregistrement d'une décision relative à un changement de nom conformément à une loi spéciale."

Article 19, paragraphe 3 : *"Dans le certificat de naissance d'une personne de nationalité autre que slovaque, concernée par ce document officiel et dont le nom est enregistré à l'état-civil sous sa forme slovaque, le nom de cette personne doit être enregistré dans sa langue, s'il en fait la demande par écrit, et ce fait doit être consigné dans le registre d'état-civil. Toutes les modifications et confirmations ultérieures doivent être faites en utilisant cette forme du nom. "*

Article 19, paragraphe 5 : *"Dans le certificat de naissance ou de mariage d'une femme concernée par ce document officiel, son nom de famille doit être enregistré sans le suffixe slovaque d'identification du genre, si elle en fait la demande par écrit, et ce fait doit être consigné dans le registre d'état-civil. Tous les extraits et confirmations ultérieurs concernant les données enregistrées doivent être faits en utilisant cette forme du nom. Toute demande écrite au titre de la première phrase ci-dessus doit être conservée dans le registre des documents.*

La loi sur le prénom et le nom :

- Article 2, paragraphe 5 : *"Une personne née sur le territoire slovaque peut avoir plusieurs noms, notamment des noms étrangers, conformément aux conditions énoncées dans l'article 1..."*

Les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire ont la possibilité de présenter des demandes orales ou écrites dans une telle langue. La plupart des officiers d'état-civil dans les zones où plusieurs langues cohabitent parlent le hongrois en plus de la langue nationale. Dans de telles zones, certains de ces personnels (environ 10 %) appartiennent à la minorité hongroise. Les mariages civils célébrés dans ces zones sont menés dans les deux langues par les officiers d'état-civil.

Article 11 – Médias

Paragraphe et alinéa choisis

1. Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- a iii) à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- b ii) à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*
- c ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*
- d) à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- e i) à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- f i) à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias.*

2. Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

3. Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Mesures prises afin de mettre en œuvre ces dispositions :

La Radio slovaque propose une programmation distincte pour la minorité nationale hongroise. Ses émissions sont réalisées par le Bureau principal de la rédaction de la radiodiffusion hongroise. Ce service compte 44 employés, dont 34 journalistes, qui réalisent 56 h 10 d'émissions par semaine. La durée totale de ces émissions était de 2 480 heures pour 2002 et de 1660 heures pour le premier semestre 2003. Ces émissions sont très variées : informations, documentaires, programmes musicaux et fictions. L'émission la plus connue est le magazine d'information Pulz. Des émissions telles que Denná kronika (Chronique quotidienne), Ozveny (les Échos), Z týždna na týžden (D'une semaine à l'autre), Turmix, Literárna mozaika (Mosaïque littéraire), U nás doma (Chez nous) sont aussi largement suivies.

À la Télévision slovaque, le bureau de la rédaction de la Radiodiffusion slovaque, à Bratislava, diffuse les programmes destinés à la minorité nationale hongroise de la manière suivante :

Informations	211 x 5 minutes = 1055 minutes = 17,58 heures par an
Magazines	113 x 26 minutes = 2678 minutes = 44,63 heures par an
Total	62,21 heures par an.

En RS, on peut aussi recevoir les signaux radio et télévision de nombreuses stations et chaînes (publiques et privées) des pays voisins. Outre les médias audiovisuels, de nombreux titres de la presse périodique et non périodique sont publiés chaque année dans le pays et bénéficient d'un soutien financier de l'État. Aucun obstacle ne s'oppose à l'accès à la littérature étrangère.

Constitution de la RS

Article 34, paragraphe 1 : *"Le plein développement des membres des minorités nationales et des groupes ethniques de République slovaque est garanti, et en particulier le droit de développer leur culture avec les autres membres de leur minorité ou groupe ethnique, le droit de diffuser et recevoir des informations dans leur langue maternelle, le droit de se regrouper au sein d'associations de minorités nationales et, enfin, le droit de créer et diriger des institutions éducatives et culturelles."*

Loi n° 308/2000 Coll. sur la radiodiffusion et la retransmission

Article 16 : *"Le radiodiffuseur doit : (...)*

g) garantir, dans le cadre de la radiodiffusion des programmes et des autres volets de ce service, l'utilisation de la langue nationale et des langues des minorités nationales conformément aux réglementations spécifiques".

Loi n° 255/1991 Coll. sur la Radio slovaque :

Article 6 *"La Radio slovaque remplit principalement les missions suivantes :*

d) Au moyen des programmes de radio, elle contribue au développement de la culture nationale et de celle des nationalités présentes en République slovaque ainsi qu'à la transmission des valeurs culturelles d'autres nations."

Loi n° 254/1991 Coll. sur la Télévision slovaque :

Article 3, paragraphe 3 *"La Télévision slovaque, au moyen de ses programmes dans les langues maternelles, garantit le respect des intérêts des minorités nationales et des groupes ethniques présents en République slovaque."*

Article 6 (j) *"La Télévision slovaque remplit les missions suivantes :*

... elle contribue, au moyen des programmes de télévision, au développement de la culture nationale et de celles des nationalités présentes en République slovaque ainsi qu'à la transmission des valeurs culturelles d'autres nations."

La présentation donnée ci-dessus montre que, grâce à la télévision et la radio publiques, des conditions excellentes, comparables aux normes en vigueur dans les États membres de l'UE, ont été créées pour l'application et la mise en œuvre de la Charte européenne dans le domaine des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe et alinéas choisis :

1. En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression

culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a) à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;*
- b) à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*
- c) à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*
- d) à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*
- e) à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*
- f) à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*
- g) à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*

2. En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

3. Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

Mesures prises afin de mettre en œuvre ces dispositions :

Dans le cadre de ses pouvoirs et responsabilités, le ministère de la Culture de la République slovaque est engagé dans une coopération efficace et variée avec les organisations représentatives des 12 minorités nationales présentes dans le pays. Le soutien politique, organisationnel et financier apporté à leurs activités et visant à préserver et développer les cultures des minorités nationales et des groupes ethniques garantit la libre utilisation de leurs langues et le respect de leurs valeurs et spécificités.

À cet égard, un service spécial du ministère de la Culture – la division des Cultures minoritaires – apporte une aide financière générale et planifiée, sur le budget national, aux associations civiles, c'est-à-dire les organisations non gouvernementales des nationalités hongroise, rom, juive, allemande, croate, ruthène, ukrainienne, russe, polonaise, tchèque, bulgare et morave.

Conformément à la Déclaration de politique générale du Gouvernement et à sa politique nationale en matière de minorités, le ministère de la Culture a conçu un programme efficace,

objectif et transparent pour l'attribution, sur son budget, de fonds réservés aux cultures des différentes minorités.

Les aspects essentiels de ce système sont les suivants :

1/ *Les lignes directrices du ministère de la Culture pour l'attribution et la comptabilité des subventions* accordées sur le budget du ministère aux associations civiles, fondations et organisations professionnelles de personnes morales afin qu'elles poursuivent leurs activités culturelles ;

2/ *Les lignes directrices du ministère de la Culture pour l'attribution et la comptabilité des subventions* accordées sur le budget du ministère aux personnes physiques – entrepreneurs et entités non financières – et personnes morales afin de soutenir leurs activités culturelles conformément à la loi n° 303/1995 sur les règles budgétaires.

3/ *Règles d'organisation et de procédure du comité pour le transfert des fonds réservés destinés au soutien de la culture des minorités nationales.* Ce document énonce les règles qui définissent les pouvoirs et responsabilités, les procédures et les conditions d'éligibilité pour les comités qui décident de l'attribution des fonds réservés – subventions à des projets soumis par les différentes entités représentant les minorités nationales.

4/ *Le Comité pour le transfert des fonds réservés destinés au soutien de la culture des minorités nationales* est un élément important de ce système. Il garantit aux minorités un degré élevé d'autonomie en matière d'élaboration et d'application des projets, de définition des objectifs et priorités concernant la culture et les publications périodiques et non périodiques. Le Comité se compose de 11 représentants des minorités nationales, désignés par le ministère de la Culture. Seul le secrétaire du Comité est un fonctionnaire du ministère. Le Comité est un organe consultatif auprès du ministère, auquel il remet ses conclusions et recommandations dans ce domaine. Cet organe représentatif des minorités nationales étudie les demandes de participation des différentes minorités nationales et, sur la base du principe du vote majoritaire, adopte des recommandations et conclusions concernant le montant des subventions à accorder.

5/ Le Comité décrit ci-dessus dispose de sous-comités, formés par les différentes minorités nationales. Chacune a donc son propre sous-comité, qui décide de l'attribution des fonds approuvés et affectés par le Comité. En fonction de cette allocation, chaque minorité nationale définit ses propres priorités et approuve les projets visant à soutenir les activités culturelles et les publications périodiques et non périodiques.

6/ *Demandes de financement de projets dans les domaines des activités culturelles et des publications périodiques et non périodiques.* Chaque minorité nationale soumet des demandes structurées pour des projets valides pendant toute l'année civile.

En appliquant le système exposé ci-dessus, qui a été révisé et actualisé ces dernières années, les minorités nationales reçoivent des fonds réservés qui leur permettent d'organiser des activités culturelles et de faire paraître des publications périodiques et non périodiques. Ce système, par sa conception et son fonctionnement, vise à remplir la mission et les objectifs énoncés dans la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, puisqu'il prévoit le développement et l'utilisation des langues des minorités et des groupes ethniques en tant que symboles de leur patrimoine culturel et de leur identité linguistique.

Le tableau ci-dessous donne une présentation générale du financement de la culture des minorités nationales en Slovaquie pour la période indiquée.

Tableau 5 : Le financement des **cultures des minorités pour la période 1995-2002** au titre de l'allocation spéciale sur le budget du ministère de la Culture (en couronnes slovaques)

Nationalité	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
hongroise	10 952 000	7 327 200	10 390 000	10 976 000	23 813 935	23 014 000	23 703 000	39 142 300
rom	4 956 296	4 079 200	3 542 000	3 970 000	7 846 550	6 054 980	4 946 000	7 303 900
tchèque	937 802	1 294 000	670 000	590 000	2 078 400	2 081 700	2 201 000	2 599 200
ruthène	1 697 585	2 360 000	1 010 000	1 250 000	2 078 400	2 390 000	2 215 000	3 399 000
ukrainienne	3 718 793	4 313 000	4 818 000	3 710 000	2 289 990	2 498 000	2 460 000	2 995 000
morave	279 10	503 800	501 000	670 000	972 000	990 000	400 000	1 000 000
allemande	2 573 080	3 784 100	5 176 000	3 495 000	1 990 200	2 067 500	1 830 000	2 373 000
croate	1 275 727	1 200 000	2 242 000	2 190 000	1 153 400	1 320 000	1 700 000	1 879 000
bulgare	282 440	360 300	411 000	1 380 000	980 175	900 000	493 000	900 000
juive	203 500	400 200	1 820 000	250 000	1 920 200	1 780 000	1 626 000	2 066 400
polonaise	108 200	778 000	410 000	250 000	614 200	830 000	726 000	1 300 000
russe					582 200	580 000	520 000	520 000
autres	28 644 200	21 388 000	13 352 000	6 080 000	487 200	1 387 000	990 000	1 993 000
Total	55 628 723	47 787 800	44 342 000	34 811 000	47 135 450	45 893 180	43 810 000	67 470 800

En plus des formes de soutien public susmentionnées concernant la culture des minorités nationales, il faut encore signaler les institutions suivantes, placées sous la compétence du ministère de la Culture : l'ensemble Ifjú Szívek [les Jeunes Cœurs], le musée de la Culture juive, le musée de la Culture des Hongrois de Slovaquie, le musée de la Culture des Allemands des Carpates, le centre de documentation pour la culture croate (à Bratislava), le musée de la Culture ruthène/ukrainienne (à Svidník), le centre de documentation pour la culture tchèque en Slovaquie et le centre de documentation pour la culture rom en Slovaquie (département ethnographique du musée national slovaque, à Martin).

Les institutions suivantes sont financées sur les budgets des services régionaux de l'administration nationale, puisque ces budgets leur ont été transférés depuis le ministère de la Culture au titre de la loi n° 222/1996 Coll. : le Théâtre Jókai dans la ville de Komárno, les Théâtres Thália et Romathan dans la ville de Košice, le Théâtre A. Duchnovic dans la ville de Prešov, le musée de la Culture hongroise et de la région du Danube à Komárno, les départements du musée Vihorlat consacrés à la culture de la minorité rom (ville de Humenne) et le musée Gemer-Malohont dans la ville de Rimavska Sobota.

Le tableau ci-dessous présente le niveau de financement accordé aux institutions culturelles des minorités.

Tableau 6 : Subventions accordées aux institutions des cultures minoritaires placées sous la compétence du ministère de la Culture et des services régionaux de l'administration nationale en 1999-2002

	Organisation	1999	2000	2001	2002
1.	Théâtre Thália, Košice	6 405 000	7 550 000	9 803 000	9 755 000
2.	Théâtre Jókai, Komárno	8 679 000	9 995 000	15 723 000	22 094 000
3.	Théâtre Romathan, Košice	7 048 000	7 078 000	7 595 000	7 544 000
4.	Théâtre A. Duchnovic, Prešov	10 875 000	11 513 000	11 869 000	18 078 000
5.	Musée de la Culture ruthène/ukrainienne, Svidník	5 849 000	4 895 000	4 998 000	5 776 000
6.	Musée de la Culture hongroise et de la région	4 412 000	4 116 000	3 969 000	6 983 000

	du Danube				
7.	Musée de la Culture des Hongrois de Slovaquie, Bratislava				10 000 000
8.	Musée de la Culture juive, Bratislava	5 460 000	5 290 000	5 430 000	5 650 000
9.	Musée de la Culture des Allemands des Carpates, Bratislava	1 950 000	2 000 000	2 000 000	2 050 000
10.	Ensemble Ifjú Szívek, Bratislava	4 429 000	5 386 000	5 997 000	6 137 000
	Total	55 107 000	57 823 000	67 384 000	74 267 000

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe et alinéas choisis

1. En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

a) à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;

b) à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;

c) à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

2. En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c) à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

Mesures prises afin de mettre en œuvre ces dispositions :

Ad paragraphe 1

Aucune réglementation légale ni directive interne régissant les services sociaux ne contient des dispositions interdisant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires.

En République slovaque, aucune plainte, proposition ni requête n'a été formulée concernant des pratiques visant à décourager l'utilisation des langues régionales ou minoritaires, à empêcher l'utilisation du hongrois ou à rejeter une requête dans cette langue.

Ad paragraphe 2

Les services sociaux assurent l'accueil de leurs usagers, et le traitement de leurs affaires, dans leurs différentes langues. Les personnels de ces services ont une bonne maîtrise de la langue minoritaire utilisée par leurs usagers. Les différentes minorités disposent de salles de réunion et des offices religieux sont proposés à chacune de ces minorités. Des magazines et autres publications bilingues paraissent. Les usagers sont autorisés à regarder des programmes de télévision dans la langue de leur choix. Les services sont gérés de telle sorte que les personnes de la communauté slovaque ne font l'objet d'aucune discrimination, même dans les services où une part importante des usagers et des personnels parlent le hongrois. Des manifestations culturelles en hongrois, ainsi qu'en slovaque, sont organisées pour les usagers.

D'après la loi n° 270/1995 Coll. sur la langue nationale de la République slovaque, telle qu'amendée :

"L'ensemble de la documentation des services de santé est conservée dans la langue nationale. Les contacts entre les personnels de santé et les patients se font ordinairement dans la langue nationale. Toutefois, si le patient est un citoyen slovaque ou un étranger qui ne maîtrise pas la langue nationale, ces contacts peuvent aussi se faire dans une langue qui permet la communication avec le patient."

D'après la loi n° 634/1992 Coll. sur la protection des consommateurs (article 6, articles 9-20), l'interdiction de la discrimination à l'égard du consommateur et le principe de l'obligation d'informer s'appliquent en Slovaquie. On entend par consommateur une "personne physique qui achète des produits et utilise des services pour sa consommation directe...". À cet égard, la loi ne prévoit aucune distinction selon la nationalité des consommateurs. Toutefois, pour ce qui concerne les documents techniques tels que les modes d'emploi des produits et équipements, le vendeur doit informer le consommateur des propriétés du produit vendu dans une langue que le consommateur comprend.

Concernant la protection de la vie et de la santé des employés, l'arrêté ministériel n° 117/2002 Coll. stipule que l'employeur doit fournir les informations dans une langue que tous les employés concernés comprennent.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Paragraphe et alinéas choisis

1. En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a) à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*
- b) dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

Mesures prises afin de mettre en œuvre ces dispositions

Cette question est régie par le Traité sur les relations de bon voisinage et la coopération amicale conclu par la République slovaque et la République de Hongrie et entré en vigueur le 15 mai 1996 (n° 115/1997 Coll.), article 7.

"Les Parties contractantes doivent créer les conditions nécessaires au développement de diverses formes de coopération économique dans les zones frontalières au niveau régional et local, y compris la coopération entre les personnes physiques et les entités juridiques."

"Les Parties contractantes attachent de l'importance à la coopération entre les instances autonomes de second degré, les villes et les municipalités selon leurs compétences respectives et conformément au principe de la subsidiarité."

Conformément aux dispositions contenues dans l'article 15 paragraphe 6 du Traité de 1995 sur les relations de bon voisinage et la coopération amicale entre la République slovaque et la République de Hongrie (ci-après désigné le "Traité fondamental") et sur la base du Protocole conclu le 24 novembre 1998 entre le ministère des Affaires étrangères de la République slovaque et son homologue hongrois concernant la création d'un dispositif visant à faciliter la mise en œuvre du Traité fondamental, onze commissions conjointes slovaco-hongroises ont été créées.

- Commission conjointe slovaco-hongroise pour les questions militaires et autres politiques de sécurité
- Commission conjointe slovaco-hongroise pour la coopération économique
- Commission conjointe slovaco-hongroise pour la protection de la nature et de l'environnement
- Commission conjointe slovaco-hongroise pour les transports, les communications et leurs infrastructures
- Commission conjointe slovaco-hongroise pour l'agriculture et les soins vétérinaires et phytosanitaires
- Commission conjointe slovaco-hongroise pour la culture et la presse
- Commission conjointe slovaco-hongroise pour l'éducation, la science, la jeunesse et les sports

Commission conjointe slovaco-hongroise pour la santé, l'assurance maladie et l'aide sociale

- Commission conjointe slovaco-hongroise pour la coopération dans les domaines de compétence du ministère de l'Intérieur
- Commission conjointe slovaco-hongroise pour les minorités
- Commission conjointe slovaco-hongroise pour l'intégration européenne et euro-atlantique et les autres questions de politique étrangère

Le 23 avril 2001, les Premiers ministres ont signé l'Accord entre le Gouvernement de la République slovaque et son homologue hongrois concernant la coopération transfrontalière entre les services territoriaux ou les instances administratives. En signant cet accord, les deux pays ont créé les conditions du développement d'une coopération entre les régions, villes et municipalités frontalières voisines et leurs associations. Ils ont aussi encouragé les contacts entre les locuteurs du slovaque et du hongrois dans les deux pays dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

Conformément à l'article 8 de l'Accord, une commission intergouvernementale conjointe slovaco-hongroise pour la coopération transfrontalière a été créée.

Une conférence internationale du Conseil de l'Europe sur la coopération slovaco-hongroise a été organisée en septembre 1999 par le ministère slovaque de l'Intérieur à Lucenec (Slovaquie) et Salgótarján (Hongrie), afin de soutenir une telle coopération.

Cette coopération évolue favorablement, comme le montre l'existence de nombreuses associations internationales (les "eurorégions"), créées récemment de part et d'autre de la frontière (certaines réunissent plusieurs pays) : l'eurorégion Karpaty, l'eurorégion Slaná –

Rimava, l'eurorégion Neogradiensis, l'eurorégion Ipel, l'eurorégion Váh – Danube – Ipel, l'eurorégion du Tripartite danubien ; des "microrégions" ont aussi été créées, composées de plusieurs villages voisins situés de part et d'autre de la frontière.

ANNEXE N° 1

**Vue d'ensemble des subventions accordées à la culture des minorités nationales en
1999 - 2002**

Subventions accordées en 1999 aux activités culturelles et aux publications périodiques et non périodiques sur le budget Culture des minorités

Nationalité	Activités culturelles	%	Périodiques	%	Non périodiques	%	Total	%
bulgare	488 175	2,7	432 000	2,1	60 000	0,8	980 175	2,1
tchèque	661 000	3,6	970 000	4,7	447 400	5,6	2 078 400	4,4
croate	1 153 400	6,3	0	0	0	0	1 153 400	2,4
hongroise	7 848 135	42,6	9 770 000	47,1	6 195 800	77,2	23 813 935	50,5
morave	762 000	4,2	210 000	1,0	0	0	972 000	2,1
allemande	978 200	5,4	883 000	4,3	120 000	1,5	1 990 200	4,2
polonaise	350 175	1,9	264 025	1,3	0	0	614 200	1,3
rom	2 787 750	15,2	4 908 800	23,6	150 000	1,9	7 846 550	16,6
ruthène	625 000	3,4	1 775 000	8,6	0	0	2 400 000	5,1
russe	204 200	1,1	385 000	1,9	0	0	589 200	1,3
ukrainienne	1 119 990	6,1	1 136 000	5,5	34 000	0,4	2 289 990	4,9
juive	910 000	5,0	0	0	1 010 200	12,6	1 920 200	4,1
autres	487 200	2,7	0	0	0	0	487 200	1,0
Total	18 384 225	100	20 733 825	100	8 017 400	100	47 135 450	100

Subventions accordées en 2000 aux activités culturelles et aux publications périodiques et non périodiques sur le budget Culture des minorités

Nationalité	Activités culturelles	%	Périodiques	%	Non périodiques	%	Total	%
bulgare	500 000	2,5	400 000	2,5	0	0	900 000	2,0
tchèque	981 700	4,9	1 100 000	6,7	0	0	2 081 700	4,5
croate	965 000	4,8	0	0	355 000	3,7	1 320 000	2,9
hongroise	9 631 000	48,1	6 543 000	40,1	6 840 000	71,4	23 014 000	50,0
morave	590 000	2,9	400 000	2,5	0	0	990 000	2,2
allemande	1 267 500	6,3	800 000	4,9	0	0	2 067 500	4,5
polonaise	610 000	3,0	220 000	1,3	0	0	830 000	1,8
rom	2 728 980	13,6	2 843 000	17,4	483 000	5,0	6 054 980	13,2
ruthène	647 000	3,2	1 573 000	9,7	170 000	1,8	2 390 000	5,2
russe	180 000	0,9	400 000	2,5	0	0	580 000	1,3
ukrainienne	715 000	3,6	1 540 000	9,4	243 000	2,5	2 498 000	5,4
juive	210 000	1,0	70 000	0,4	1 500 000	15,6	1 780 000	3,9
autres	978 350	4,9	408 650	2,5	0	0	1 387 000	3,0
Total	20 004 530	100	16 297 650	100	9 591 000	100	45 893 180	100

Subventions accordées en 2001 aux activités culturelles et aux publications périodiques et non périodiques sur le budget Culture des minorités

Nationalité	Activités culturelles	%	Périodiques	%	Non périodiques	%	Total	%
bulgare	493 000	2,48	0	0	0	0	493 000	1,12
tchèque	1 095 000	5,52	1 106 000	6,95	0	0	2 201 000	5,02
croate	1 346 000	6,79	0	0	354 000	4,38	1 700 000	3,88
hongroise	10 540 000	53,18	7 504 000	47,15	5 695 000	70,52	23 703 000	54,1
morave	0	0	400 000	2,51	0	0	400 000	0,91
allemande	1 130 000	5,7	700 000	4,4	0	0	1 830 000	4,17
polonaise	445 000	2,24	281 000	1,76	0	0	726 000	1,65
rom	2 408 000	12,15	2 150 000	13,51	388 000	4,8	4 946 000	11,29
ruthène	580 000	2,93	1 500 000	9,42	135 000	1,67	2 215 000	5,05
russe	105 000	0,53	415 000	2,6	0	0	520 000	1,19
ukrainienne	787 000	3,97	1 460 000	9,17	213 000	2,64	2 460 000	5,61
juive	379 000	1,91	50 000	0,31	1 197 000	14,82	1 626 000	3,71
autres	512 000	2,58	348 000	2,19	130 000	1,61	990 000	2,25
Total	19 820 000	100	15 914 000	100	8 076 000	100	43 810 000	100

Subventions accordées en 2002 aux activités culturelles et aux publications périodiques et non périodiques sur le budget Culture des minorités

Nationalité	Activités culturelles	%	Périodiques	%	Non périodiques	%	Total	%
bulgare	660 000	2,13	240 000	1,17	0	0	990 000	1,47
tchèque	1 304 800	4,22	1 294 000	6,33	0	0	2 599 200	3,85
croate	1 629 000	5,27	0	0	250 000	1,55	1 879 000	2,78
hongroise	14 743 300	47,74	11 650 000	57,0	12 749 000	78,9	39 142 300	58
morave	325 000	1,05	400 000	1,95	275 000	1,7	1 000 000	1,48
allemande	1 553 000	5,0	820 000	4,0	0	0	2 373 000	3,51
polonaise	900 000	2,91	400 000	1,95	0	0	1 300 000	1,93
rom	5 313 900	17,2	1 750 000	8,57	240 000	1,48	7 303 900	10,83
ruthène	1 386 000	4,48	1 723 000	8,4	290 000	1,79	3 399 000	5,03
russe	114 000	0,37	406 000	1,99	0	0	520 000	0,77
ukrainienne	940 000	3,04	1 445 000	7,07	205 000	1,27	2 590 000	3,84
juive	264 000	0,85	100 000	0,49	1 701 900	10,53	2 066 400	3,06
autres	1 725 000	5,58	198 000	0,97	70 000	0,43	1 993 000	2,95
Total	30 883 500	100	20 426 400	100	16 160 900	100	67 470 800	100

LOI DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

du 10 juillet 1999

sur l'utilisation des langues des minorités nationales

Le Conseil national de la République slovaque,

conformément à la Constitution de la République slovaque et aux instruments internationaux par lesquels la République slovaque est liée,

respectant la protection et le développement des droits et libertés fondamentaux des citoyens de la République slovaque membres d'une minorité nationale,

prenant en considération les textes juridiques en vigueur en matière d'utilisation des langues des minorités nationales,

pleinement conscient de l'importance des langues maternelles des citoyens de la République slovaque membres d'une minorité nationale en tant qu'expressions de du patrimoine culturel de l'État,

ayant à l'esprit la création d'une société démocratique, tolérante et prospère dans le cadre d'une Communauté européenne intégrée,

conscient que le slovaque est la langue nationale de la République slovaque, et qu'il est souhaitable de réglementer l'utilisation des langues des citoyens de la République slovaque membres d'une minorité nationale,

adopte par la présente loi les dispositions suivantes :

Article 1

Un citoyen de la République slovaque membre d'une minorité nationale a le droit d'utiliser, outre la langue nationale, la langue de sa minorité nationale (ci-après désignée "langue minoritaire"). La présente loi a pour objectif d'énoncer, en liaison avec les textes juridiques spécifiques, la réglementation relative à l'utilisation des langues minoritaires dans les communications officielles.

Article 2

(1) Si les citoyens de la République slovaque membres d'une minorité nationale constituent d'après le dernier recensement au moins 20 % de la population d'une municipalité, ils peuvent, dans cette municipalité, utiliser une langue minoritaire pour les communications officielles.

(2) La liste des municipalités mentionnées au paragraphe 1 est déterminée par une réglementation du Gouvernement de la République slovaque.

(3) Un citoyen de la République slovaque membre d'une minorité nationale dispose, dans une municipalité mentionnée au paragraphe 1, du droit d'adresser aux Organes gouvernementaux et instances autonomes (ci-après désignés "l'instance de l'Administration publique") des requêtes également rédigées dans une langue minoritaire. L'instance d'Administration publique d'une municipalité mentionnée au paragraphe 1 doit répondre, outre dans la langue nationale, dans la langue minoritaire, à l'exception des documents publics.

(4) La décision adoptée dans le cadre d'une procédure administrative¹ par l'instance d'Administration publique d'une municipalité mentionnée au paragraphe 1 doit être délivrée, outre dans la langue nationale et en regard de celle-ci, également dans une langue minoritaire. En cas de litige, le texte de la décision rédigé dans la langue nationale fait foi.

(5) Le nom d'une instance de l'Administration publique inscrit sur les bâtiments d'une municipalité mentionnée au paragraphe 1 doit aussi être donné dans une langue minoritaire.

(6) L'instance autonome d'une municipalité mentionnée au paragraphe 1 doit fournir aux citoyens les formulaires officiels délivrés dans le cadre de ses compétences dans la langue nationale et, sur demande, dans une langue minoritaire.

Article 3

(1) Une séance de l'instance autonome locale d'une municipalité mentionnée à l'article 2 paragraphe 1 peut se tenir également dans une langue minoritaire, sous réserve du consentement de toutes les personnes présentes.

(2) Un membre du conseil municipal d'une municipalité mentionnée à l'article 2 paragraphe 1 a le droit d'utiliser une langue minoritaire lors des réunions de cette instance. Une interprétation est assurée par la municipalité.

(1) Une séance de l'instance autonome locale d'une municipalité mentionnée à l'article 2 paragraphe 1 peut se tenir également dans une langue minoritaire, sous réserve du consentement de toutes les personnes présentes.

Article 4

(1) Une séance de l'instance autonome locale d'une municipalité mentionnée à l'article 2 paragraphe 1 peut se tenir également dans une langue minoritaire, sous réserve du consentement de toutes les personnes présentes.

(2) Dans une municipalité mentionnée à l'article 2 paragraphe 1, les informations importantes, en particulier les avertissements, mises en garde et informations sanitaires doivent être affichées dans les lieux ouverts au public, outre dans la langue nationale, dans une langue minoritaire.

(3) L'instance d'Administration publique d'une municipalité mentionnée à l'article 2 paragraphe 1 doit, dans le cadre de ses compétences, fournir sur demande des informations sur les dispositions juridiques de portée générale, outre dans la langue nationale, dans une langue minoritaire.

Article 5

(1) Le droit d'utiliser une langue minoritaire dans une procédure judiciaire et dans d'autres domaines est réglementé par des actes juridiques spécifiques.^{2/}

(2) Les dispositions contenues dans l'article 2 paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'éducation préscolaire, aux écoles primaires et secondaires ni à la culture. L'utilisation des langues des minorités nationales dans ces domaines est régie par des actes juridiques spécifiques.²

¹ Loi n° 71/1967 Coll. sur les procédures administratives (Code de procédure administrative), telle qu'amendée.

² Par exemple l'article 3 paragraphe 1 et l'article 3a de la loi n° 29/1984 Coll. sur le système des écoles primaires et secondaires (loi sur l'école) telle qu'amendée, la loi n° 279/1993 Coll. du Conseil national de la République

Article 6

En application de la présente loi, l'utilisation de la langue tchèque pour les communications officielles est censée respecter l'obligation de compréhension générale dans la langue nationale, sauf disposition contraire d'un instrument international par lequel la République slovaque est liée.

Article 7

(1) Une instance de l'Administration publique et son personnel ont l'obligation d'utiliser la langue nationale pour les communications officielles^{1/} et, sous les conditions énoncées dans la présente loi et les actes juridiques spécifiques, ils peuvent utiliser également une langue minoritaire. Il ne peut être exigé de l'instance d'Administration publique et de son personnel qu'ils maîtrisent une langue minoritaire.

(1) Une instance de l'Administration publique et son personnel ont l'obligation d'utiliser la langue nationale pour les communications officielles^{1/} et, sous les conditions énoncées dans la présente loi et les actes juridiques spécifiques, ils peuvent utiliser également une langue minoritaire.

Article 8

La présente loi annule l'article 10 de la loi n° 270/1995 Coll. du Conseil national de la République slovaque sur la langue nationale de la République slovaque.

Article 9

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

Président de la République slovaque
Président du Conseil national de la République slovaque
Premier ministre de la République slovaque

slovaque sur les établissements d'enseignement telle qu'amendée par la loi n° 222/1996 Coll. du Conseil national de la République slovaque.

ANNEXE N° 3

Liste
des municipalités où les citoyens de la République slovaque membres de la minorité
nationale hongroise constituent au moins 20 % de la population d'après les résultats du
recensement du 26 mai 2001

Région	District	Municipalité	
Bratislava	Senec 20,4	1.Senec	22,1
		2. Boldog	70,3
		3.Hamuliakovo	55,6
		4. Hrubá Borša	31,7
		5. Hrubý Štúr	74,3
		6. Kalinkovo	37,1
		7. Kostolná pri Dun.	68,8
		8. Malinovo	50,6
		9. Nová Dedinka	28,7
		10.Reca	44,1
		11.Tomášov	55,4
		12.Turen	77,0
		13.Velký Biel	41,4
		14.Vlky	77,4
Trnava	Dunajská Streda 83,3	1. Dunajská Streda	79,7
		2. Báč	67,2
		3. Baka	92,5
		4. Balon	94,0
		5. Bellova Ves	45,1
		6. Blahová	52,1
		7.Blatná na Ostrove	87,9
		8. Bodíky	96,5
		9. Bohelov	97,8
		10.Cakany	86,3
		11.Cenkovce	90,9
		12.Ciližská Radvan	95,4
		13.Dobrohošt	91,4
		14.Dolný Bar	82,6
		15.Dolný Štál	94,2
		16.Dunajský Klatov	93,9
		17.Gabcíkovo	90,4
		18.Holice	96,0
		19.Horná Potôň	93,9
		20.Horné Mýto	97,2
		21.Horný Bar	89,2
		22.Hubice	77,2
		23.Hviezdoslavov	45,1
		24.Jahodná	94,0
		25.Janíky	90,3
		26.Jurová	94,1
		27.Klúcovce	98,1
		28.Kostolné Kracany	92,8
		29.Kralovicove Krac.	90,2

	30.Kútniky	87,4	
	31.Kvetoslavov	46,0	
	32.Kyselica	78,9	
	33.Lehnice	68,9	
	34.Lúc na Ostrove	95,7	
	35.Macov	56,8	
	36.Mad	95,7	
	37.Malé Dvorníky	92,5	
	38.Medvedov	87,3	
	39.Mierovo	82,3	
	40.Michal na Ostrove	89,0	
	41.Nový Život	85,3	
	42.Narad	95,1	
	43.Ohrady	95,3	
	44.Okoc	92,5	
	45.Oldza	93,8	
	46.Orechová Potôň	93,5	
	47.Padán	94,4	
	48.Pataš	89,7	
	49.Povoda	78,6	
	50.Rohovce	87,7	
	51.Sap	96,3	
	52.Šamorín	66,6	
	53.Štvrtok na Ostrove	82,8	
	54.Topolníky	93,0	
	55.Trhová Hradská	94,6	
	56.Trnávka	81,3	
	57.Trstená na Ostrove	93,2	
	58.Velká Paka	55,6	
	59.Velké Blahovo	86,0	
	60.Velké Dvorníky	95,8	
	61.Velký Meder	84,5	
	62.Vieska	89,9	
	63.Vojka nad Dunajom	87,7	
	64.Vrakún	92,7	
	65.Vydrany	85,4	
	66.Zlaté Klasy	67,7	
Galanta	38,6	1.Galanta	36,8
		2.Cierna Voda	92,4
		3.Cierny Brod	90,2
		4.Dolné Saliby	78,0
		5.Dolný Chotár	93,3
		6.Horné Saliby	67,0
		7.Jánovce	33,0
		8.Jelka	68,4
		9.Kajal	70,9
		10.Košúty	60,7
		11.Kráľov Brod	83,5
		12.Matúškovo	64,1
		13.Mostová	88,1

			14. Sládkovicovo	38,5
			15. Tomášikovo	88,0
			16. Topolnica	53,3
			17. Trstice	93,7
			18. Váhovce	77,1
			19. Veľká Maca	84,8
			20. Veľké Ulany	71,1
			21. Vozokany	83,0
Nitra	Komárno	69,1	1. Komárno	60,1
			2. Bajc	56,8
			3. Bátorové Kosihy	83,4
			4. Bodza	92,9
			5. Bodzianske Lúky	95,1
			6. Brestovec	96,3
			7. Búc	93,6
			8. Calovec	73,0
			9. Cicov	91,5
			10. Dedina mládeže	66,6
			11. Holiare	92,9
			12. Hurbanovo	50,2
			13. Chotin	87,1
			14. Imel	46,5
			15. Iža	72,8
			16. Kamenická	78,6
			17. Kližská Nemá	92,2
			18. Kolárovo	80,8
			19. Kravany nad Dunajom	81,0
			20. Marcelová	88,5
			21. Martovce	90,6
			22. Moca	92,0
			23. Modrany	85,3
			24. Nesvady	59,0
			25. Okolicná na Ostrove	88,6
			26. Patince	91,4
			27. Pribeta	76,6
			28. Radvan nad Dunajom	91,5
			29. Sokolce	91,4
			30. Svätý Peter	73,6
			31. Tôň	88,0
			32. Trávník	91,3
			33. Veľké Kosihy	85,6
			34. Virt	67,5
			35. Vrbové /Váhom	89,2
			36. Zemiarska Olca	89,8
			37. Zlatná na Ostrove	90,5

Levice 27,9	1. Bajka	26,7
	2. Beša	40,2
Levice mesto 12,2	3. Bielovce	91,6
	4. Bory	45,6
	5. Cata	68,6
	6. Demnadice	32,3
	7. Dolné Semerovce	59,3
	8. Farná	76,8
	9. Hokovce	46,6
	10. Hontianska Vrbica	36,9
	11. Horná Sec	23,1
	12. Horné Semerovce	54,3
	13. Horné Turovce	68,0
	14. Horný Pial	52,2
	15. Hrkovce	57,8
	16. Hronovce	48,0
	17. Ipelský Sokolec	86,3
	18. Ipelské Ulany	89,2
	19. Jur nad Hronom	41,8
	20. Ket	93,2
	21. Hrubánovo	78,2
	22. Kukucinov	32,6
	23. Lontov	70,9
	24. Máláš	51,4
	25. Malé Ludince	82,8
	26. Mýtne Ludany	45,7
	27. Nýrovce	72,9
	28. Ondrejovce	35,7
	29. Pastovce	73,6
	30. Plaštovce	69,2
	31. Pohronský Ruskov	61,6
	32. Sazdice	61,5
	33. Sikenica	40,4
	34. Slatina	56,0
	35. Šahy	62,2
	36. Šalov	72,6
	37. Šarovce	46,0
	38. Tehla	21,3
	39. Tekovské Lužany	35,4
	40. Tekovský Hrádok	56,4
	41. Tupá	34,4
	42. Turá	60,6
	43. Veľké Ludince	82,6
	44. Veľké Turovce	60,7
	45. Výškovce nad Iplom	79,4
	46. Vyšné nad Hronom	62,1
	47. Zalaba	85,9
	48. Zbrojníky	32,1

	49.Želiezovce	51,2
	50.Žemliare	71,8
Nitra 6,7	1.Bobindol	30,4
	2.Branc	30,7
	3.Cechynce	53,7
	4.Cifáre	43,0
	5.Dolné Obdokovce	69,5
	6.Hostová	82,5
	7.Jelenec	36,6
	8.Klasov	43,1
	9.Kolínany	59,5
	10.Nitrianske Hrnciarovce	32,7
	11.Pohranice	59,3
	12.Velké Chyndice	24,9
	13.Velký Cetín	79,7
	14.Žirany	62,2
Nové Zámky 38,3	1.Nové Zámky	27,5
	2.Andovce	66,8
	3.Bajtava	91,3
	4.Bardonovo	38,6
	5.Belá	76,5
	6.Bešenov	80,1
	7.Bina	89,6
	8.Bruty	90,7
	9.Dubník	64,4
	10.Dvory nad Žitavou	71,4
	11.Gbelce	74,3
	12.Chlaba	86,8
	13.Kamenica nad Hronom	78,2
	14.Kamenín	89,9
	15.Kamenný most	90,0
	16.Komoca	84,4
	17.Lela	86,6
	18.Lubá	86,9
	19.Malá nad Hronom	93,8
	20.Malé Kosihy	97,1
	21.Mužla	84,7
	22.Nána	75,0
	23.Nová Vieska	88,0
	24.Obid	88,1
	25.Pavlová	94,8
	26.Pozba	77,0
	27.Rúban	85,3
	28.Salka	93,1
	29.Sikenicka	92,0
	30.Strekov	88,8
	31.Svodín	77,0

		32.Šarkan	85,7
		33.Štúrovo	68,7
		34.Tvrdošovce	71,3
		35.Velký Kýr	64,3
		36.Zemné	74,7
	Šala 35,7	1.Diakovce	71,5
		2.Dlhá nad Váhom	71,5
		3.Králová nad Váhom	83,1
		4.Neded	62,4
		5.Selice	59,4
		6.Tešedíkovo	82,8
		7.Trnovec nad Váhom	23,9
		8.Vlcany	72,4
		9.Žihárec	75,4
Banská Bystrica	Zlaté Moravce	1.Ladice	43,7
	Lucenec 27,6	1.Belina	90,4
	Lucenec mesto 13,1	2.Biskupice	77,6
		3.Bolkovce	25,3
		4.Bulhary	84,3
		5.Cakanovce	71,9
		6.Camovce	78,1
		7.Filakkovo	64,4
		8.Filakovské Kováče	55,0
		9.Holiša	55,7
		10.Jeľšovec	34,2
		11.Kalonda	63,6
		12.Míkušovce	26,7
		13.Mucín	29,4
		14.Nitra nad Iplom	38,5
		15.Panické Dravce	46,1
		16.Pleš	51,3
		17.Prša	90,8
		18.Radzovce	72,1
		19.Rapovce	44,4
		20.Šávol	84,1
		21.Šíd	72,0
		22.Šurice	89,8
		23.Trebelovce	25,3
		24.Trenc	30,1
		25.Velká nad Iplom	51,0
		26.Velké Dravce	73,3
	Poltár	1.Nové Hony	21,5
		2.Pinciná	48,3
	Revúca 22	1.Držkovce	68,8
		2.Gemer	83,1
		3.Gemerská Ves	67,5

		4.Gemerský Sad	53,8
		5.Hucin	26,5
		6.Chvalová	39,0
		7.Leváre	84,6
		8.Levkuška	79,8
		9.Licince	57,9
		10.Otrocok	72,4
		11.Polina	71,7
		12.Rašice	94,3
		13.Skerešovo	46,4
		14.Tornala	62,1
		15.Višnové	52,7
		16.Žiar	74,1
Rimavská Sobota	41,3	1.Rimavská Sobota	35,3
		2.Abovce	66,3
		3.Barca	85,5
		4.Bátka	72,3
		5.Belín	32,6
		6.Blhovce	76,9
		7.Cakov	84,4
		8.Cíž	71,4
		9.Dolné Zahorany	93,7
		10.Dražice	65,0
		11.Drna	79,4
		12.Dubno	97,1
		13.Dubovec	82,9
		14.Dulovo	29,9
		15.Figa	43,7
		16.Gemercek	83,8
		17.Gemerské Dechtáre	96,8
		18.Gemerské Michalovce	78,4
		19.Gemerský Jablonec	89,7
		20.Gortva	55,4
		21.Hajnácka	86,3
		22.Hodejov	64,2
		23.Hodejovec	55,0
		24.Hostice	87,0
		25.Hubovo	88,3
		26.Husiná	77,6
		27.Chanava	88,2
		28.Chrámec	66,2
		29.Ivanice	95,1
		30.Janice	96,2
		31.Jesenské	56,8
		32.Jestice	91,6
		33.Kaloša	77,5
		34.Kesovce	67,8
		35.Konrádovce	77,6
		36.Král	69,6

37.Lenartovce	78,0
38.Lenka	63,9
39.Martinová	67,8
40.Neporadza	52,6
41.Nová Bašta	90,3
42.Oždany	26,1
43.Paradovce	52,2
44.Pavlovce	54,3
45.Petrovce	96,3
46.Radnovce	84,9
47.Rakytník	87,8
48.Riecka	84,1
49.Rimavská Sec	88,5
50.Rimavské Janovce	41,3
51.Rumince	66,4
53.Stará Bašta	94,2
54.Stránske	45,2
55.Studená	84,0
56.Sútor	56,8
57.Šimonovce	92,1
58.Širkovce	86,0
59.Štrkovec	84,6
60.Tachy	96,1
61.Tomášovce	74,2
62.Uzovská Panica	63,6
63.Valice	60,9
64.Vcelince	66,4
65.Vecelkov	95,6
66.Velký Blh	69,0
67.Vieska nad Blhom	96,0
68.Vlkyna	96,2
69.Vyšné Valice	87,6
70.Zádor	83,2
71.Žip	85,3
Velký Krtíš	27,4
1.Balog nad Iplom	87,9
2.Bátorová	29,1
3.Bušince	40,2
4.Cebovce	72,0
5.Celáre	35,5
6.Dolinka	96,7
7.Durkovce	63,5
8.Glabušovce	52,3
9.Chrastince	21,3
10.Ipelské Predmostie	76,8
11.Kamenné Kosihy	70,2
12.Kiarov	73,8
13.Klenany	92,3
14.Koláre	80,8
15.Kosihovce	34,7

		16.Kosihy	85,3
		nad Iplom	
		17.Kováčovce	66,1
		18.Lesenica	41,2
		19.Mula	29,7
		20.Nenince	77,8
		21.Olováry	74,6
		22.Opatovská Nová Ves	70,1
		23.Secianky	87,6
		24.Selany	54,1
		25.Širákov	76,1
		26.Trebušovce	80,8
		27.Velká Calomija	66,0
		28.Velká Ves nad Iplom	80,9
		29.Velké Zlievce	24,1
		30.Vinica	87,9
		31.Vrbovka	83,4
		32.Želovce	22,0
Košice	Košice-okolie 13,2	1.Buzica	63,5
		2.Cestice	47,2
		3.Cecejovce	35,7
		4.Debrat	69,1
		5.Drienovec	33,5
		6.Dvorníky-Vceláre	68,1
		7.Háj	85,0
		8.Hostovce	90,1
		9.Chorváty	76,3
		10.Janík	63,8
		11.Komárovce	84,3
		12.Milhost	41,9
		13.Mokrance	35,4
		14.Moldava nad Bodvou	43,7
		15.Nižný Lánec	51,4
		16.Peder	81,2
		17.Perin-Chym	34,1
		18.Rešica	90,5
		19.Turna nad Bodvou	43,6
		20.Turnianska Nová Ves	90,9
		21.Zádiel	86,6
		22.Žarnov	74,9
	Michalovce 11,7	1.Beša	92,6
		2.Budince	68,2
		3.Cicarovce	93,6
		4.Drahnov	58,3
		5.Ižkovce	92,5

	6.Kapušíanske Klacany	73,6
	7.Krišovská Liesková	78,6
	8.Malé Raškovce	50,8
	9.Matovské Vojkovce	85,7
	10.Oborin	69,3
	11.Ptrukša	95,2
	12.Ruská	93,7
	13.Velké Kapušany	57,0
	14.Velké Raškovce	83,6
	15.Velké Slemence	97,0
	16.Vojany	70,3
	17.Zemplínske Kopcany	36,2
Rožnava	30,6	
	1.Rožnava	26,8
	2.Ardovo	69,5
	3.Bohúnovo	87,2
	4.Bôrka	53,8
	5.Bretka	81,9
	6.Brztotín	40,0
	7.Coltovo	70,5
	8.Cucma	48,8
	9.Dlhá Ves	86,7
	10.Drnava	71,3
	11.Gemerská Hôrka	63,1
	12.Gemerská Panica	46,8
	13.Hrhov	90,1
	14.Hrušov	88,6
	15.Jablonov nad Turnou	86,7
	16.Jovice	77,3
	17.Kecovo	91,9
	18.Kovácová	89,5
	19.Krásnohorská Dlhá Lúka	87,7
	20.Krásnohorské Podhradie	47,2
	21.Kružná	81,1
	22.Kunova Teplica	41,2
	23.Lipovník	85,6
	24.Lúcka	87,7
	25.Meliata	74,4
	26.Pašková	75,5
	27.Plešivec	49,2
	28.Rudná	41,8
	29.Silica	89,0
	30.Silická Brezová	73,4
	31.Silická Jablonica	97,2
	32.Slavec	62,7

Trebišov 29,3

1.Backa	96,3
2.Bara	69,9
3.Biel	75,5
4.Bol	86,2
5.Borša	50,3
6.Botany	71,9
7.Brehov	43,5
8.Cernochov	77,2
9.Cierna	89,6
10.Cierna nad Tisou	60,1
11.Dobrá	85,2
12.Klin nad Bodrogom	60,0
13.Kráľovský Chlmec	76,9
14.Ladmovce	86,8
15.Leles	75,5
16.Malé Trakany	87,9
17.Malý Horeš	95,6
18.Malý Kamenec	94,0
19.Polany	83,0
21.Pribeník	78,9
22.Rad	75,9
23.Sirnik	24,1
24.Solnicka	87,6
25.Somotor	69,2
26.Strážne	92,1
27.Streda nad Bodrogom	60,0
28.Svätá Mária	87,5
29.Svätuša	95,4
30.Svinice	89,0
31.Velké Trakany	83,0
32.Velký Horeš	84,1
33.Velký Kamenec	88,7
34.Vinicky	62,6
35.Vojka	86,9
36.Zatin	84,1
37.Zemplín	64,2

Liste
des municipalités où les citoyens de la République slovaque membres de la minorité nationale rom constituent au moins 20 % de la population d'après les résultats du recensement du 26 mai 2001

Région de Nitra

District Levice :

1. Dolné Semerovce. 20,0 %

Région de Banská Bystrica

District Brezno

1. Valkovna 34,1 %

District Revúca

1. Držkovce 22,2 %
2. Hucín 50,1 %
3. Rybník 31,5 %

District Rimavská Sobota

1. Dulovo 65,2 %
2. Neporadza 24,6 %
3. Pavlovce 25,9 %

District Veľký Krtíš

1. Celovce 24,7 %

Région de Prešov

District Bardejov

1. Nižný Tvarožec 25,3 %

District Kežmarok

1. Jurské 84,0 %
2. Malý Slavkov 21,7 %
3. Podhorany 54,5 %
4. Rakúsy 27,6 %
5. Stráne pod Tatrami 20,3 %
6. Toporec 30,5 %
7. Veľká Lomnica 22,1 %

District Prešov

1. Cervenica 31,2 %
2. Hermanovce 21,3 %
3. Mirkovce 61,2 %
4. Svinia 27,1 %

District Sabinov

1. Olejníkov 37,8 %
2. Ostrovany 43,9 %

District Stropkov

1. Miková 27,7 %

District Svidník

1.Kružlová 21,0 %

District Vranov nad Toplou

1.Banské 23,1 %

2.Caklov 31,3 %

3. Cicava 48,8 %

4. Hlinné 21,5 %

5 .Prosacov 41,5 %

6.Sol 22,7 %

Région de Košice

District Gelnica

1.Nálepkovo 27,6 %

2.Richnava 26,3 %

3.Závadka 22,3 %

Košice II

1.Luník IX 44,0 %

Environs de Košice

1.Hacava 28,2 %

2.Kecerovce 61,8 %

3.Nižný Lanec 24,9 %

4.Velká Ida 31,6 %

5.Vtáčkovce 50,8 %

District Michalovce

1.Budince 23,4 %

2.Inacovce 31,8 %

3.Laškovce 42,1 %

4.Pavlovce nad Uhom 23,5 %

District Rožnava

1.Bôrka 32,3 %

2.Henckovce 20,4 %

3.Krásnohorské

Podhradie 28,1 %

District Spišská Nová Ves

1.Arnutovce 29,1 %

2.Letanovce 20,5 %

3.Porác 23,8 %

4.Žehra 26,3 %

District Trebišov

1.Egreš 24,3 %

2.Lastovce 37,7 %

3.Zbehnov 26,7 %

ANNEXE N° 5

Minorité nationale croate
d'après les résultats du recensement du 26 mai 2001
– principales zones de résidence

District, municipalité et	Résidents permanents - total	Croates	%
République slovaque	5 379 455	890	<i>0,02</i>
Bratislava - Devínska Nová Ves	15 502	46	<i>0,3</i>
Bratislava - Karlova Ves	32 843	27	<i>0,1</i>
Bratislava - Cunovo	911	148	<i>16,2</i>
Bratislava - Jarovce	1 199	244	<i>20,4</i>

Minorité nationale allemande
d'après les résultats du recensement du 26 mai 2002
– principales zones de résidence

District, municipalité	Résidents permanents total		
		Allemands	%
République slovaque	5 379 455	5 405	0,1
Bratislava - Staré Mesto	44 798	245	0,5
Bratislava - Ružinov	70 004	237	0,5
Bratislava - Nové Mesto	37 418	110	0,3
Bratislava - Dúbravka	35 199	74	0,2
Bratislava - Karlova Ves	32 843	84	0,3
Bratislava - Petržalka	117 227	219	0,2
District Prievidza			
Handlová	18 018	86	0,5
Klacno	1 094	61	5,6
Malinová	867	79	9,1
Nitrianske Pravno	3 134	94	3
Prievidza	53 097	153	0,3
Tužina	1 214	65	5,4
District Turčianske Teplice			
Brieštie	170	25	14,7
Horná Štubna	1 606	82	5,1
Sklené	816	27	3,3
Turcek	716	93	13
Turčianske Teplice	7 031	26	0,4
District Žiar nad Hronom			
Janova Lehota	850	20	2,4
Kopernica	429	22	5,1
Krahule	144	35	24,3
Kremnica	5 822	69	1,2
Kremnické Bane	250	26	10,4
Kunešov	244	45	18,4
District Kežmarok			
Kežmarok	17 383	74	0,4
District Poprad			
Poprad	56 157	119	0,2
District Stará Lubovna			
Chmeľnica	914	107	11,7

District Košice I

Košice - Sever	20 309	76	0,4
Košice - Staré mesto	22 171	72	0,3

District Košice II

Košice - Západ	40 870	93	0,2
----------------	--------	----	-----

District Košice - okolie

Medzev	3 667	497	13,6
--------	-------	-----	------

Liste
des municipalités où les citoyens de la République slovaque membres de la minorité nationale ruthène constituent au moins 20 % de la population d'après les résultats du recensement du 26 mai 2001

District, municipalité	Résidents permanents total		
		nombre de Ruthènes	en %
a	1	7	22

District Bardejov

Becherov	274	133	48,5
Chmelová	405	166	41,0
Jedlinka	86	29	33,7
Mikulášová	153	50	32,7
Ondavka	37	18	48,6
Regetovka	14	8	57,1
Šarišské Cierne	345	73	21,2
Vyšná Polianka	124	45	36,3
Vyšný Tvarožec	136	61	44,9

District Humenné

Nechválova Polianka	135	36	26,7
Nižná Jablonka	180	37	20,6
Pritulany	67	55	82,1
Ruská Kajna	150	34	22,7
Ruská Poruba	285	178	62,5
Vyšná Jablonka	84	32	38,1
Závada	84	60	71,4

District Medzilaborce

Brestov nad Laborcom	68	49	72,1
Cabalovce	349	150	43,0
Cabiny	430	195	45,3
Certižné	421	273	64,8
Habura	497	308	62,0
Kalinov	312	126	40,4
Krásny Brod	405	234	57,8
Medzilaborce	6 741	2 303	34,2
Nagov	431	356	82,6
Olka	351	202	57,5
Olšinkov	41	16	39,0
Palota	183	64	35,0

Radvan nad Laborcom	602	139	23,1
Repejov	173	87	50,3
Rokytovce	191	119	62,3
Roškovce	237	48	20,3
Sukov	153	54	35,3
Svetlice	175	46	26,3
Valentovce	42	24	57,1
Volica	347	98	28,2
Výrava	144	72	50,0
Zbojné	214	59	27,6
Zbudská Belá	161	99	61,5

District Snina

Cukalovce	143	82	57,3
Hostovice	378	85	22,5
Kalná Roztoka	630	172	27,3
Klenová	535	176	32,9
Osadné	233	58	24,9
Parihuzovce	28	11	39,3
Pcoliné	621	167	26,9
Runina	91	62	68,1
Ruská Volová	139	66	47,5
Topola	226	94	41,6
Ubla	881	176	20,0
Ulic	1 078	227	21,1

District Stará Lubovna

Circ	1 118	373	33,4
Ruská Vola nad Popradom	115	32	27,8
Stránany	207	51	24,6
Údol	431	121	28,1

District Stropkov

Brusnica	351	112	31,9
Bystrá	38	18	47,4
Havaj	406	144	35,5
Jakušovce	58	14	24,1
Kožuchovce	67	20	29,9
Malá Polana	121	57	47,1
Miková	173	66	38,2
Potôcky	75	19	25,3
Staškovce	281	59	21,0
Vladica	75	40	53,3
Vojtovce	116	32	27,6

District Svidník

Belejovce	18	11	61,1
Cigla	88	19	21,6
Dobroslava	41	14	34,1

Dubová	243	69	28,4
Havranec	10	4	40,0
Jurkova Vola	84	34	40,5
Keckovce	230	56	24,3
Korejovce	70	19	27,1
Krajná Bystrá	335	72	21,5
Krajná Porúbka	58	40	69,0
Krajné Cierno	84	34	40,5
Medvedie	62	21	33,9
Mirola	85	17	20,0
Nižná Jedlová	80	32	40,0
Nižná Pisaná	98	23	23,5
Nižný Mirošov	249	66	26,5
Nižný Orlík	260	71	27,3
Nová Polianka	62	17	27,4
Pstriná	70	29	41,4
Roztoky	294	69	23,5
Šarbov	9	4	44,4
Vagrinec	134	30	22,4
Vápeník	52	24	46,2
Vyšná Jedlová	173	87	50,3
Vyšná Pisaná	80	41	51,3
Vyšný Mirošov	604	185	30,6

Liste
des municipalités où les citoyens de la République slovaque membres de la minorité
nationale ukrainienne constituent au moins 20 % de la population d'après les résultats
du recensement du 26 mai 2001

District, municipalité	Résidents permanents total		
		nationalité ukrainienne	%
a	1	8	23

District Bardejov

Ondavka 37 9 24,3

Šarišské Cierne 345 93 27,0

District Medzilaborce

Olšínkov 41 16 39,0

District Snina

Runina 91 23 25,3

Ruský Potok 161 39 24,2

District Stará Lubovna

Jarabina 834 243 29,1